



PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 9 du 6 Octobre 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	10
CABINET.....	10
Arrêté n° 2011 – 1397 du 14 septembre 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010 -421 du 29 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.....	10
SECRETARIAT GENERAL.....	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	10
Arrêté n° 2011 - 1378 du 09 septembre 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Jussac pour l'élection d'un conseiller municipal.....	10
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	11
ARRETE n° 2011 – 1411 du 16 septembre 2011 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 et fixant ses modalités d'organisation.....	11
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
Arrêté n° 2011-1291 du 23 août 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de MASSIAC.....	14
Arrêté n° 2011- 1321 du 29 août 2011 portant résiliation du contrat d'association entre l'État et l'école Sainte Virginie à St Illide.....	14
Arrêté n° 2011- 1388 du 13 septembre 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'ANGLARDS de SALERS.....	15
Arrêté n° 2011 – 1367 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.....	16
ARRETE n° 2011 – 1368 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère.....	17
ARRETE n° 2011 – 1369 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de gestion du Domaine Nordique Lioran-Haute-Planèze.....	17
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	18
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	18
ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011-1399 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET D'UNE INSTALLATION MOBILE DE CONCASSAGE CRIBLAGE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES AU LIEU-DIT "RIBASSOU"	18
ARRETE INTER PREFCTORAL N° DIPPAL-B3-2011-134 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE RESTAURATION ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE LOIRE, LOZERE ET CANTAL PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS.....	20
ARRETE n°2011-1443 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Pierrefort Du prélèvement des eaux souterraines des captages Pré Clau : Fressange, Boissonade- Jarrousse, Pons, Assac, Pulesse et des forages Saint Gervais, Pont d'Assac et des Cheyrouses - commune de Pierrefort et Gourdiéges Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	24
ARRETE n° 2011-1444 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de LABESSERETTE Du prélèvement des eaux souterraines des captages Puits du Loup, Salon du loup, Salon du loup Nord et Sud, Delmas, Cipière et Forage Amblardie » commune de Labesserette Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	29
ARRETE n°2011-1476 du 30 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac La dérivation des eaux souterraines des sources de « la haute vallée de l'Auze» et du forage du « d'Espinassolles», Les périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	35

<u>Arrêté n°2011-1484 DU 3 OCTOBRE 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de RIOM-ES-MONTAGNES en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....</u>	42
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	43
<u>COMMUNE DE SEGUR LES VILLAS Section de la Gazelle - Arrêté SF n° 2011-134 du 16 août 2011 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	43
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon - Arrêté SF n° 2011-118 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	47
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Buge - Arrêté SF n° 2011-120 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	48
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière - Arrêté SF n° 2011-122 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	49
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et Lavigerie - Arrêté SF n° 2011-123 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	50
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et du Bourg - Arrêté SF n° 2011-125 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	51
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon et du Bourg - Arrêté SF n° 2011-126 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	53
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-114 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	54
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de l'Espinasse - Arrêté SF n° 2011-115 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	56
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière - Arrêté SF n° 2011-116 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	57
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons - Arrêté SF n° 2011-117 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	58
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons - Arrêté SF n° 2011-119 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	59
<u>COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon, Lavigerie, et l'Espinasse - Arrêté SF n° 2011-121 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	60
<u>COMMUNE DE MARCOLES Section du Bourg, Lamélie, L'Alteyrie, Cols, Alfau et Lavorme - Arrêté SF n° 2011-146 du 8 septembre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	61
<u>COMMUNE DE SERIERS Section d'IRONDE - Arrêté SF n° 2011-140 du 24 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	64
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	71
<u>Décision conjointe DT15-ARS-2011 n° 75 /Conseil Général n° 2011-01492 du 2 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.....</u>	71
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 55 du 8 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort.....</u>	72
<u>Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 57b du 25 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort (annule et remplace la décision DT15/ARS/2011/N° 55).....</u>	72
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2011 – 57 du 8 JUILLET 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CAARUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT.....</u>	72
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 56 du 8 Juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze.....</u>	73
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2011 – 54 du 8 JUILLET 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN.....</u>	

<u>ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES DROGUES ILLICITES GERE PAR L'ASSOCIATION APT</u>	74
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 53 du 8 Juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche</u>	74
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 52 du 8 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac</u>	75
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 51 du 7 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u>	76
<u>Décision DT15 /ARS/2011/N° 50 du 6 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD d'Aurinques à AURILLAC</u>	77
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 49 du 6 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de la Haute Auvergne à Saint-Flour</u>	77
<u>Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 86 du 12 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u>	78
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 74 du 1er août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de St-Flour</u>	79
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 81 du 4 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal</u>	79
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 80 du 4 Aout 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal</u>	80
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 79 du 3 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de la châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal</u>	80
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 78 du 9 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u>	80
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 77 du 2 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat</u>	81
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 76 du 2 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat</u>	81
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 73 du 29 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac</u>	82
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 70 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac</u>	82
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 72 du 29 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Henri Mondor</u>	83
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 82 du 5 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD Roger Jalenques de Maurs</u>	83
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 71 du 29 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'unité d'accueil de jour « le Clos des Alouettes »</u>	84
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 69 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac</u>	84
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 68 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre</u>	84
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 67 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac</u>	85
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 66 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou</u>	85
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 65 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u>	86
<u>Décision DT15/ARS/2011 N ° 64 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy</u>	86
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 63 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Limagne » à Aurillac</u>	87
<u>Décision DT15-ARS-2011 n° 62 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Lizet » à Salers</u>	87
<u>Décision DT15-ARS-2011 n° 61 du 25 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux</u>	87
<u>Décision DT15/ARS/2011 n° 60 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally</u>	88

<u>Décision DT15-ARS/2011 n° 59 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur cère.....</u>	88
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 87 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Alagnon » à NEUSSARGUES</u>	89
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 88 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac.....</u>	89
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 89 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac.....</u>	89
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 90 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac.....</u>	90
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 91 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Marie » à Aurillac.....</u>	90
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 92 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget.....</u>	91
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 93 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac</u>	91
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 94 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac.....</u>	92
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 95 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes.....</u>	92
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 96 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Jean Meyronnenc » à Saint-Flour.....</u>	92
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 97 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour.....</u>	93
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 98 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes</u>	93
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 99 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac</u>	94
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 100 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac.....</u>	94
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 102 du 31 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD d'Allanche</u>	95
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 104 du 1er Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.....</u>	95
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 105 du 2 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Tible » à Marcenat</u>	95
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 106 du 2 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes</u>	96
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 107 du 5 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Saint-Urcize.....</u>	96
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 108 du 5 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat.....</u>	97
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 109 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Saint-Illide.....</u>	97
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 110 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.....</u>	98
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 111 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.....</u>	98
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 112 du 7 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc.....</u>	98
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 114 du 8 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD de Pierrefort</u>	99
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 115 du 8 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat.....</u>	99
<u>CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'1 CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15).....</u>	100
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 124 du 26 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Raulhac.....</u>	100
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 117 du 14 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.....</u>	101

<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 116 du 12 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.....</u>	101
---	-----

<u>D.D.T.....</u>	<u>101</u>
--------------------------	-------------------

<u>Arrêté n° 2011-1202 du 9 Août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal.....</u>	101
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011.....</u>	104
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011.....</u>	104
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-71 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA ESCAZEUX ET AMENAGEMENT BT sur la commune de ST ETIENNE DE CARLAT.....</u>	104
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-72 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA JAMES sur la commune de ST SANTIN DE MAURS.....</u>	105
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-73 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV RECOULES sur la commune de GLENAT.....</u>	106
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-75 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE POUR LE DEPARTEMENT DU CANTAL – DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA GENEVRIER 2 ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FIGEAC CHRISTIANE AU GENEVRIER sur IES communeS de ST SANTIN DE MAURS (15) et ST SANTIN (12)....</u>	106
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-76 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LE STADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BRUNET A LA PLENNE sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE.....</u>	107
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-77 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LES PLANQUETTES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC DUFFAYET sur la commune de ST CERNIN.....</u>	107
<u>JORF n°0145 du 24 juin 2011 - Texte n°27 – DECRET - Décret n° 2011-715 du 22 juin 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....</u>	108
<u>ARRÊTÉ N° 2011-183-DDT du 30 août 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du CLAUX.....</u>	109
<u>ARRETE N° 2011 - 182 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol.....</u>	110
<u>ARRETE N° 2011 - 181 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol.....</u>	111
<u>Arrêté modificatif n° 2011 – 1339 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.113</u>	113
<u>Arrêté n° 2011-1174 du 3 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON ».....</u>	113
<u>ARRÊTÉ N° 2011-185-DDT du 02 septembre 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC.....</u>	114
<u>ARRÊTÉ n° 2011 188-DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE.....</u>	115
<u>ARRÊTÉ n° 2011 189-DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALESS.....</u>	116
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	118
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	118
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 24 juin 2011.....</u>	118
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	119
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	120
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	120
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 24 juin 2011.....</u>	121

<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 22 juillet 2011.....</u>	121
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	121
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	122
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	122
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	123
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-78 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE 115 – SANSAC BARGUES sur IES communeS de SANSAC de MARMIESSE et YTRAC.....</u>	123
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-79 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BARTEYRE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHENEAUX sur la commune de NEUSSARGUES MOISSAC.....</u>	124
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-80 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PSSB LESCURE BAS sur la commune de VALUEJOLS.....</u>	124
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-81 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PAC 3UF BELVEZET sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE.....</u>	125
<u>ARRETE n°2011 – 1361 du 7 Septembre 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles à une aide liée à une infestation par les campagnols terrestres au cours de l'année 2010 pour le département du Cantal.....</u>	125
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	126
<u>ARRÊTÉ n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE.....</u>	127
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-82 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT ET CREATION POSTES LUC 1 & LUC 2 sur la commune d'USSEL.....</u>	128
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-83 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC TRIN sur la commune de ST PAUL DES LANDES.....</u>	129
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-84 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA L'AMBLARDIE A L'AMBLARDIE sur la commune de LABESSERETTE.....</u>	130
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-85 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT CHEMIN DE LA CROIX JOLIE - TRANCHE 3 sur la commune de MURAT.....</u>	130
<u>Arrêté n° 2011 - 1389 du 13 septembre 2011 Fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal.....</u>	131
<u>A R R E T E N° 2011 – 195 – DDT du 19/09/2011 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2011/2012.....</u>	133
<u>BAN DES VENDANGES - A R R E T E N° 2011-197-D.D.T.....</u>	135
<u>ARRÊTÉ n° 2011-200 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.....</u>	136
<u>ARRÊTÉ n° 2011-201 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERONS.....</u>	137
<u>ARRÊTÉ n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.....</u>	138
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-86 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA PANISSEAU sur la commune de TEISSIERES les BOULIES.....</u>	139
<u>ARRÊTÉ n° 2011-1422 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301068– Gorges de la Rhue.....</u>	140
<u>ARRÊTÉ n° 2011-1423 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301055– MASSIF CANTALIEN</u>	145
<u>ARRÊTÉ N° 2011-1345 bis portant interdiction temporaire des feux.....</u>	149

D.D.C.S.P.P.....	150
ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011-1246 bis du 12 août 2011 portant autorisation d'exploiter un élevage bovin par le GAEC MAGNE situé au lieu –dit « Le Pont » sur la commune de Saint Paul de Salers.....	150
<u>N° SA1100761 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABORIE JESSICA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	159
<u>N° SA1100669/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE EMMA MONDY VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	160
<u>N° SA1100673 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR INCORVAIA GAEL VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	161
<u>N° SA1100849 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR HERRER-BARCOS RAUL VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	162
<u>ARRETE N° 2011/004 DDCSPP du 3 octobre 2011 Portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs.....</u>	162
<u>ARRETE N° 2011/005 DDCSPP du 3 octobre 2011 Portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	164
DIRECCTE.....	165
AVENANT N° 2 de l'Arrêté 2009-0364 du 16 mars 2009 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....	165
<u>Arrêté n° SP 2011-003-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	167
<u>ARRETE n° 2011 – 1 365 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	168
<u>ARRETE n° 2011 - 1 364 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	169
<u>ARRETE n° 2011 - 1 363 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	170
<u>ARRETE n° 2011 - 1 362 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	170
<u>Arrêté n° SP 2011-004-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	171
<u>ARRETE n° 2011 - 1 483 du 3 octobre 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	173
INSPECTION ACADEMIQUE.....	174
ARRETE N° 2011-02 DU 5 SEPTEMBRE 2011 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....	174
D.D.F.I.P.....	175
Décision de délégation de signature à M. Jean-Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat.....	175
D.R.E.A.L. AUVERGNE.....	176
Arrêté N° 2011/DREAL/031 relatif à une autorisation de capture , de transport et de destruction involontaire d'espèces protégées d'insectes et de mollusques (macrofaune benthique).....	178
<u>ARRÊTÉ N° 2011-1335 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval des ouvrages hydroélectriques concédés de St Etienne Cantalès et Népes sur la rivière Cère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement,..</u>	179
<u>ARRÊTÉ N° 2011-1336 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Lanau sur la rivière Truyère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.....</u>	181
<u>ARRÊTÉ N° 2011- 1334 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Grandval sur la rivière Truyère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.....</u>	183
<u>ARRETE n° 2011/DREAL/035 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	185

<u>ARRETE INTER-PREFCTORAL portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue du Gabacut Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine.....</u>	186
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....	188
<u>Arrêté – n° 2011-291 en date du 12 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL).....</u>	188
<u>Arrêté – n° 2011 – 264 en date du 7 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT- FLOUR (CANTAL).....</u>	190
<u>ARRETE n° DOH-2011-102 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011.....</u>	191
<u>ARRETE n° DOH-2011-103 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011.....</u>	192
<u>ARRETE n° DOH-2011-104 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011.....</u>	192
<u>ARRETE N° 2011-336 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (CANTAL).....</u>	192
<u>ARRETE n° 2011 – 335 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES.....</u>	194
<u>ARRETE n° DOH-2011-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011.....</u>	195
<u>ARRETE n° DOH-2011-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011.....</u>	196
<u>ARRETE n° DOH-2011-113 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011.....</u>	197
<u>arrêté n° 2011- 120 relatif à la composition de la commission de selection d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS Auvergne.....</u>	198
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-350 - Objet : Délégation de signature.....</u>	199
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	200
<u>Arrêté du 18 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de CLERMONT-FERRAND.....</u>	200
<u>Arrêté du 18 août 2011 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.....</u>	201
C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....	202
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Technicien de Laboratoire) (Manipulateur d'Electroradiologie).....</u>	202
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	202
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	203
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE.....</u>	203
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER.....</u>	204
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES</u>	205
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	206
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20110252 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	206
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20110251 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	207

D.I.R. MASSIF CENTRAL.....208

ARRETE TEMPORAIRE n° 2011-N-022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A711 et l'autoroute A75 dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.....208

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2011 – 1397 du 14 septembre 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010 -421 du 29 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
VU l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom le 8 juin 2011,
SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} –L'article 2 de l'arrêté n°2011-421 du 29 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit « Monsieur Charles CHAROLLOIS, Président, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Aurillac » est remplacé par « Monsieur Jean-Luc GRACIA, Président, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Aurillac ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-421 du 29 mars 2010 restent sans changement.

Article 3 – L'arrêté n° 2011-153 du 11 février 2011 est abrogé.

Article 3 – Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,
Signé Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011 - 1378 du 09 septembre 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Jussac pour l'élection d'un conseiller municipal

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Sous Préfet de l'arrondissement d'Aurillac

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 225, L.247, L.258, R41 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1155 du 20 août 2010 fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 09 et 16 mars 2008 dans la commune de Jussac,

VU le décès de M. Jean Claude Maurel, Maire de Jussac, le 24 août 2011,

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Jussac n'est pas au complet pour élire le Maire, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Jussac sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le **dimanche 25 septembre 2011**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le **dimanche 2 octobre 2011** en cas de second tour.

ARTICLE 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2011, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Jussac, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 7 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Jussac.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Monsieur le 1^{er} Adjoint de Jussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Jussac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

Sous Préfet de l'arrondissement d'Aurillac

Signé : Laurent VERCUYSSSE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2011 – 1411 du 16 septembre 2011 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 et fixant ses modalités d'organisation

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001, modifié le 5 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R È T E :

Article 1^{er} – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé aux dates et selon les conditions suivantes :

UV 1 et 2 : Mardi 28 février 2012

UV 3 : Mercredi 29 février 2012

UV 4 : Mardi 03 avril 2012 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir à la préfecture deux mois avant le début de la session, soit le 28 décembre 2011 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription sont à déposer ou à adresser à :

Préfecture du Cantal

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation et des élections

Cours Monthyon – BP 529

15 005 AURILLAC Cedex

Article 2 – Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Eventuellement :

- une photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense des UV 1 et 2.

Article 3 – Les droits d'inscription sont fixés à 19€ par UV.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les UV auxquelles il entend se présenter.

Article 4 – Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

carte nationale d'identité en cours de validité,

titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,

permis de conduire en cours de validité.

Article 5 – L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

L'examen se déroule de la façon suivante :

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis (1)	4	/20
Sécurité routière (1)	3	/20
Total		/20

(1) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 2		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Français	2	/20
Gestion (2)	3	/20
Total 1		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais (3)	1	/20
Total 2 (total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle) (4)		/20

(2) Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

(3) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.

UV 3		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation locale (4)	1	/20
Orientation et tarification (4)	1	/20
Total		/20

(4) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 4		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Epreuve de conduite et de comportement (5)	1	/20
Total		/20

(5) Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Article 6 –

- Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;
- Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;
- Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 7 – Le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 9 – La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCROYSSSE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011-1291 du 23 août 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de MASSIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 relatifs à la simplification du droit,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de MASSIAC, dans sa séance du 26 avril 2011, adoptant le principe de sa dissolution et transférant au budget de la commune l'actif de l'association soit la somme de 6.712,09 €,
VU la délibération du Conseil municipal de MASSIAC dans sa séance du 23 juin 2011 acceptant la cession précitée,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de MASSIAC est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de MASSIAC est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'actif de l'association, soit la somme de 6.712,09 €, est transféré sur le budget de la commune de MASSIAC.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de MASSIAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
signé
Guillaume ROBILLARD

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011- 1321 du 29 août 2011 portant résiliation du contrat d'association entre l'État et l'école Sainte Virginie à St Illide

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.442-5, R442-33 et R442-62,

VU le contrat d'association entre l'État et l'école Ste Virginie à St Illide du 7 septembre 2005,

VU l'avis favorable de la Commission Académique de concertation du 26 mai 2011, concernant la fermeture de cette école,

VU la demande de résiliation du contrat d'association de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du 30 juin 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le contrat d'association entre l'État et l'école Ste Virginie à St Illide du 7 septembre 2005 est résilié,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et notifié à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique et à Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Cantal.

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011- 1388 du 13 septembre 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'ANGLARDS de SALERS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la loi du 2 juillet 2003 relatifs à la simplification du droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement d'ANGLARDS de SALERS, dans sa séance du 24 mai 2011, adoptant le principe de sa dissolution et demandant d'incorporer dans le domaine privé de la commune les biens immobiliers de l'association et versant à la commune l'actif et le passif restants de l'association,

VU la délibération du Conseil municipal d'ANGLARDS de SALERS, dans sa séance du 6 juillet 2011 les cessions précitées,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement d'ANGLARDS de SALERS, est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement d'ANGLARDS de SALERS, est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement ainsi que l'actif et le passif restants de l'association sont transférés au bénéfice de la commune d'ANGLARDS de SALERS .

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie d'ANGLARDS de SALERS (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCROYSSSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011 – 1367 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°14b-2011 du 31 mars 2011 reçue en préfecture le 19 avril 2011, par laquelle le conseil communautaire approuve le fait que la Communauté de communes devienne Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires, en accord avec le Conseil Général, pour les élèves du territoire et les élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic-sur-Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes, ainsi que les modifications statutaires proposées en ce sens, décision notifiée aux communes membres le 11 avril 2011,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture :

- *Jou sous Monjou*, délibération du 28 avril 2011 reçue le 03 mai 2011,
- *Pailherols*, délibération n°2 du 10 mai 2011 reçue le 17 mai 2011,
- *Polminhac*, délibération n°2 du 29 avril 2011 reçue le 09 mai 2011,
- *Saint-Clément*, délibération du 04 avril 2011 reçue le 12 avril 2011,
- *Saint-Étienne de Carlat*, délibération n°01-04-2011 du 11 avril 2011 reçue le 18 avril 2011,
- *Saint-Jacques des-Blats*, délibération n° 2 du 19 mai 2011 reçue le 25 mai 2011,
- *Thiézac*, délibération n°2011-013 du 26 avril 2011 reçue le ,
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 27 mai 2011 reçue le 31 mai 2011.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Badaillac, Cros de Ronesque et Raulhac dans le délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, le titre IV-Politique du logement et du cadre de vie est complété ainsi qu'il suit :

« B) Gestionnaire de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic-sur-Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes, et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes. »

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Un exemplaire des statuts approuvés demeure annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCUYSSSE

**ARRETE n° 2011 – 1368 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes
Margeride Truyère**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Margeride Truyère du 18 mars 2011 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 14 avril 2011, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la modification des compétences exercées à titre optionnel dans le cadre de la politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et du cadre de vie, afin de reconnaître d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat, décision notifiée aux communes membres le 15 avril 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Chaliers, délibération du 30 avril 2011 reçue le 10 mai 2011,
- Clavières, délibération du 29 avril 2011 reçue le 23 mai 2011
- Faverolles, délibération du 28 juin 2011 reçue le 8 juillet 2011,
- Loubaresse, délibération du 27 mai 2011 reçue le 01 juin 2011
- Ruynes en Margeride, délibération du 21 avril 2011 reçue le 6 mai 2011,
- Saint-Just, délibération du 20 mai 2011 reçue le 27 mai 2011
- Saint-Marc, délibération du 14 mai 2011 reçue le 20 mai 2011,
- Soulages, délibération du 27 avril 2011 reçue le 03 mai 2011,
- Vabres, délibération du 10 juin 2011 reçue le 16 juin 2011,
- Védrynes Saint-Loup, délibération du 27 mai 2011 reçue le 01 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Chazelles et Lorcières dans le délai de trois mois qui leur était impartie pour se prononcer, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre II - Compétences optionnelles, dans son paragraphe B – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et du cadre de vie, l'action a) Habitat est complétée dans son intérêt communautaire par :

« - Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (PLH). »

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCUYSSSE

**ARRETE n° 2011 – 1369 du 7 Septembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'aménagement et de gestion du Domaine Nordique Lioran-Haute-Planèze**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ,

VU l'arrêté préfectoral n°83-1343 du 22 novembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la zone nordique Lioran Haute-Planèze,
VU les arrêtés préfectoraux n°86-897 du 29 août 1986, n°87-1410 du 24 décembre 1987, n°94-1804 du 14 décembre 1994, n°98-1324 du 30 juillet 1998, n° 2002-1957 du 8 novembre 2002 portant modification des statuts du syndicat,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de gestion du Domaine Nordique Lioran Haute-Planèze du 29 avril 2011 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 11 mai 2011 par laquelle le comité syndical se prononce sur le changement d'adresse du siège du syndicat, transféré à la Mairie de Murat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui ont émis un avis favorable à ces modifications, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :
- *Coltines*, délibération n°32/2011 du 4 juillet 2011 reçue le 11 juillet 2011,
- *Laveissene*, délibération du 29 juillet 2011 reçue le 2 août 2011,
- *Laveissière*, délibération 2011-50 du 12 juillet 2011 reçue le 19 juillet 2011,
- *Murat*, délibération du 2 août 2011 reçue le 10 août 2011,
- *Saint-Jacques des Blats*, délibération du 2 août 2011 reçue le 8 août 2011.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes d'Albepierre-Bredons, Paulhac et Valuéjols dans le délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer, leur décision est réputée favorable,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :
« Le siège social du syndicat est fixé en mairie de Murat ».

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine nordique Lioran Haute-Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCUYSSSE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011-1399 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET D'UNE INSTALLATION MOBILE DE CONCASSAGE CRIBLAGE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES AU LIEU-DIT "RIBASSOU"

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 autorisant la société ENTREPRISE DELMAS S.A. à exploiter une carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1046 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières applicables à la carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES, exploitée par la société ENTREPRISE DELMAS S.A.;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2033 du 4 août 1978 ayant rendu applicable dans le département du CANTAL les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées;

VU la déclaration du 3 mars 1989 complétée les 22 septembre et 3 octobre 1989 par l' ENTREPRISE DELMAS S.A et l'arrêté préfectoral n° 90-96 du 22 janvier 1990 fixant des prescriptions complémentaires à une déclaration de régularisation d'une installation mobile de concassage criblage exploitée par l' ENTREPRISE DELMAS S.A au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ;

VU le dossier reçu en préfecture le 11 mai 2011, par lequel la société SACER SUD EST sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et l' installation mobile de traitement susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une installation classée est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

CONSIDERANT que l'exploitant consulté sur ce projet d'arrêté , n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er} – SACER SUD EST dont le siège social est 2 avenue Tony GARNIER à 69007 LYON, se substitue à la société ENTREPRISE DELMAS S.A dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et l' installation mobile de concassage criblage situées au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAVEROLLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
le sous préfet de SAINT-FLOUR,
le directeur départemental des territoires,
le maire de la commune de FAVEROLLES chargé des formalités d'affichage,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
le directeur régional des affaires culturelles,
M. le directeur régional de la CARSAT ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SACER SUD EST et publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 14 septembre 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCUYSSE

ARRETE INTER PREFECTORAL N° DIPPAL-B3-2011-134 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE RESTAURATION ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE LOIRE, LOZERE ET CANTAL PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2;
VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n °2002-1341 du 5 novembre 2002 ;
VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement des bassins versants des affluents de l'Allier dans les départements de Haute Loire, Lozère et Cantal;
VU l'arrêté inter préfectoral DIPPAL-B3 –2011-34 du 23 février 2011 portant ouverture de l'enquête publique;
VU les résultats de l'enquête publique;
VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2011;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire en date du 17 juin 2011 ;
VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, par courrier en date du 28 juin 2011 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETTENT

Article 1 - Déclaration d'intérêt général:

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges des bassins versants des affluents de l'Allier sur le territoire des communes dont la liste suit, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont :

Haute Loire

Arlet, Aubazat, Auvers, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Cronce, Desges, Ferrussac, Fix Saint Geneys, La Besseyre Saint Mary, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Pebrac, Pinols, Saint Arcons d'Allier, Saint georges d'Aurac, Saint Jean de Nay, Sainte Eugénie de Villeneuve, Siaugues Sainte Marie, Tailhac, Venteuges, Vissac Auteyrac.

Lozère

Le Malzieu Forain, Paulhac en Margeride, Saint Privat du Fau.

Cantal

Celoux, Chazelles, Clavières, Rageade, Soulages, vedrines Saint Loup.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents:

Le Cizières,
Le Malgascon,
La Fioule,
La Desges,
La Cronce,
Le Peyrusse,
Le Marsanges.

Article 2 – Définition des actions et travaux

1 Action R1 : Gestion poussée de la ripisylve et du lit

Objectifs correspondants :

- Sécurisation hydraulique,
- Gestion des sites touristiques aménagés ou potentiels.

Mise en œuvre :

Le maintien d'un cordon végétal continu reste compatible avec les objectifs de sécurisation hydraulique. La ripisylve doit cependant être entretenue avec une grande rigueur tant pour réduire les risques que pour améliorer la perception paysagère des sites touristiques et des traversées urbaines.

Travaux à prévoir :

éclaircie et recépage des taillis,
coupe et enlèvement de tous arbres morts et malades sur berges,
nettoyage des déchets dans le lit vif et le lit majeur,
abattage d'une partie des arbres poussant dans le lit ou penchés au-dessus de l'eau. Dans la plupart des cas, seuls les embâcles importants et risquant de s'accumuler sur les ouvrages à l'aval, c'est-à-dire de $\varnothing > 10\text{cm}$ et de longueur $> 3\text{ m}$ seront enlevés,
surveillance annuelle et après chaque épisode de crue significatif pour repérer un éventuel problème accidentel,
entretien systématique tous les 1 à 2 ans, et après chaque crue importante.

2 Action R2 : Gestion courante de la ripisylve et du lit

Objectifs correspondants :

maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
maintien ou renforcement de la qualité des habitats naturels (poissons, oiseaux, mammifères...),
Maintien d'une régénération naturelle dynamique,
Maintien des accès (loisir - pêche),
Gestion des sites touristiques aménagés,
Lutte contre les espèces envahissantes.

Mise en œuvre :

Maintenir un cordon végétal continu,
Préserver une bonne diversité du lit et des rives, Préserver des trous d'eau pérennes où le poisson peut survivre en étage,
Permettre l'accès à la rivière et à l'eau.

Travaux à prévoir (environ 40 km de cours d'eau seront traités):

Recépage et éclaircie d'Aulnes, Frênes sur les tronçons montrant des signes de vieillissement,
enlèvement des embâcles de bois uniquement lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver une érosion ou de réduire la capacité d'écoulement de manière significative,
éclaircie et recépage légers des taillis uniquement sur les secteurs fréquentés activement pour les loisirs,
enlèvement systématique des déchets.

3 Action R3 : Gestion patrimoniale de la ripisylve et du lit

Objectifs correspondants :

Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve et des milieux naturels (notion de zone refuge pour la faune et la flore) des habitats piscicoles,
préservation de l'intérêt patrimonial,
préservation des zones de gorges.

Mise en œuvre (environ 88 km de cours d'eau seront traités) :

Enlèvement des déchets,
les chablis, embâcles, arbres morts sur pieds, arbres penchés sont laissés en place,
observation scientifique de l'évolution des milieux : tous les 4-5 ans, observation de l'état des habitats piscicoles et des habitats riverains,
contrôle annuel de sécurité pour prévenir une éventuelle évolution accidentelle dangereuse pour l'aval, pouvant nécessiter une intervention.

4 Action R4 : Lutte contre les espèces envahissantes

Objectifs correspondants :

Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
maintien des accès.

Mise en œuvre (deux stations seront traités sur le Cizières):

Les interventions proposées concernent essentiellement la Renouée du Japon :
Fauches répétées avec brûlage des coupes,
trois coupes par an (juin, août et octobre) pendant au moins cinq ans,
mise en place d'essences buissonnantes et arbustives à croissance rapide.

5 Action R5 : Replantation de cordons boisés

Objectifs correspondants :

amélioration de la qualité de l'eau,
gestion alternative des érosions,
maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve.

Mise en œuvre (un linéaire de 25000 m de berges sera traité):

Mise en place d'espèces autochtones pour respecter l'authenticité de la ripisylve,
sur les têtes de bassins versants, des essences buissonnantes ou arbustives seront privilégiées (saules, aulnes, ...).

6 Action R6 : Reconquête des fonds de vallons enrésinés

Objectifs correspondants :

Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
restauration des habitats et des populations piscicoles,
amélioration des fonctionnalités hydrologiques des cours d'eau et de l'ensemble du fond de vallon.

Mise en œuvre (un linéaire de 29210 m de berge sera traité):

coupe dont l'ampleur dépendra des négociations menées avec les propriétaires de plantations denses de résineux,
bordant les cours d'eau et affectant particulièrement les berges et le lit,
plantation d'une ripisylve adaptée,
les travaux d'abattage et de débardage pourront être assurés soit par le SICALA, soit par le propriétaire.

7 Action B1 : Restauration et protection de berges

Objectifs correspondants :

sécurisation hydraulique,
protection de biens,
maintien ou renforcement de la qualité des habitats piscicoles,
réhabilitation et valorisation paysagère.

Mise en œuvre (trois sites sont retenus):

Restauration de berges par association des techniques végétales et des travaux de terrassements.

Travaux à prévoir :

Implantation de fascines ou "bâtis" tressés de branches de Saules vivants, fixés par pieux vivants en pieds de berge,
reprise mécanique éventuelle de la berge érodée.

8 Action B2 : Maîtrise du piétinement par les bovins

Objectifs correspondants :

préservation de l'Écrevisse à pieds blancs,
amélioration de la qualité de l'eau.

Travaux à prévoir (un linéaire de 63180 m de clôture sera traité et 48 abreuvoirs seront implantés):

pose de clôtures en retrait du cours d'eau pour limiter l'accès du bétail à un ou des points d'eau aménagés (types poteaux disposés en triangles ou pose d'abreuvoirs automatiques),
dans les secteurs de plaine, où les cours d'eau sont plus encaissés (hauteur de berge >1,5 m), mise en place d'abreuvoir de type « pompe à museau ».

9 Action L1 : Amélioration des habitats piscicoles

Objectifs correspondants :

restaurer les habitats piscicoles.

Mise en œuvre (un linéaire de 2920 m de berge sera traité):

Reconstitution d'un lit mineur avec plantation de ripisylve,
curage léger de secteurs fortement colmatés (dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment loi sur l'eau),
ou l'effacement d'un ancien seuil détruit (Cronce aval),
réalisation de petits aménagements piscicoles : mini-seuils et pose de blocs.

10 Action O1 : Aménagements légers de seuils pour le franchissement

Objectifs correspondants :

Restauration de la continuité piscicole.

Mise en œuvre (29 ouvrages concernés) :

aménagement d'un "escalier" permettant ou facilitant le franchissement de l'ouvrage par le poisson (bassins successifs),
création d'un petit seuil en aval pour remonter la ligne d'eau (diminution de la hauteur à franchir),
brèche en crête pour concentrer le débit sur les seuils très larges,
abaissement oblique de la crête du seuil,
aménagement du retour d'eau du bief pour faciliter la remontée par la surverse.

11 Action O2 : Mise en conformité des prises d'eau

Objectifs correspondants :

amélioration de la ressource en eau.

Mise en œuvre (26 ouvrages concernés):

bilan de l'utilisation de l'ouvrage (enquête propriétaire),

calcul des débits caractéristiques du cours d'eau au niveau de l'ouvrage, et calage du débit réservé en fonction du module du ruisseau,

définition des modalités techniques de mise aux normes de la prise d'eau et du débit réservé,

réalisation de plan projet avec cotes précises des ouvrages et validation par la DDT.

Article 3 – Conditions d'interventions sur terrains privés:

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,

par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

En cas de refus clairement exprimé, la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention prévu pour la réalisation de l'opération.

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - obligations des propriétaires riverains

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 5 –Droit de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la Semène, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435- 39 du code de l'environnement.

Article 6 Financement de l'opération:

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

Article 9 - Validité de la déclaration d'intérêt général:

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10- Exécution et Notification:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet de Saint Flour, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, les Maires des communes de : Arlet, Aubazat, Auvers, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Cronce, Desges, Ferrussac, Fix Saint Geneys, La Besseyre Saint Mary, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Pebrac, Pinols, Saint Arcons d'Allier, Saint georges d'Aurac, Saint Jean de Nay, Sainte Eugénie de Villeneuve, Siaugues Sainte Marie, Tailhac, Venteuges, Vissac Auteyrac, le Malzieu Forain, Paulhac en Margeride, Saint Privat du Fau, Celoux, Chazelles, Clavières, Rageade, Soulages, vedrines Saint Loup, les Directeur Départementaux des Territoires de la Haute Loire, de la Lozère et du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Loire, de la Lozère et du Cantal et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures concernées pendant six mois.

Au Puy-en-Velay, le 10 août 2011

Le Préfet de la Lozère
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
(signé)
Signé : Jocelyn SNOECK

Le Préfet du Cantal
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
(signé)
Signé : Laurent VERCROYSSSE

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
(signé)
Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE n°2011-1443 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Pierrefort Du prélèvement des eaux souterraines des captages Pré Clau : Fressange, Boissonade-Jarrousse, Pons, Assac, Pulesse et des forages Saint Gervais, Pont d'Assac et des Cheyrouses - commune de Pierrefort et Gourdiéges Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoir de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de juin 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1513, en date du 26 octobre 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 14 décembre 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Pierrefort

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Pierrefort

Les coordonnées d'implantation géographiques et cadastrales des ressources sont les suivantes :

Ressources	coordonnées Lambert II étendu	Parcelle	Section	commune
Captage Fressange	X : 640753m, Y : 1991612 m, Z : 1002 m	n° 540	OA	Pierrefort
Captage Boissonade	X : 641082 m, Y : 1991736 m, Z : 1012 m	n° 536	OA	Pierrefort
Captage Jarrousse	X : 641121 m, Y: 1991657 m, Z : 1012 m	n° 535	OA	Pierrefort
Captage Pons	X : 640736 m, Y : 1991310 m, Z : 986 m	n° 533	OA	Pierrefort
Captage Lafont	X : 641542 m, Y : 1994067 m, Z : 1052 m	n° 382	OB	Pierrefort
Captage Pulesse	X : 641349 m, Y : 1994105 m, Z : 1044 m	n° 524	OA	Pierrefort
Forage Saint Gervais	X : 640775 m, Y : 1991986 m Z : 1025 m	n°393	OA	Pierrefort
Forage Pont d'Assac	X : 641425 m, Y : 1994020 m Z : 1035 m	n°513	OA	Pierrefort
Forage des Cheyrouses	X : 641156 m, Y : 1994425 m Z : 1075 m	n°507	OA	Pierrefort

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Les débits d'exploitation autorisés des forages sont respectivement de :

Forage Saint Gervais : 12 m³/h - soit 288 m³/j

Forage Pont d'Assac : 6,0 m³/h - soit 144 m³/j

Forage des Cheyrouses : 6,0 m³/h - soit 144 m³/j

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Pierrefort s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Pierrefort est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Pierrefort devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Pierrefort et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les délimitations, proposées par l'hydrogéologue agréé et reportées sur les plans annexés sont les suivantes :

Ressources	Localisation : Parcelles n°	Section	Description
Captage Fressange	539 pour partie 540 en totalité	OA	Il sera étendu afin d'englober l'ouvrage de captage et s'étendra 5 m à son aval
Captage Boissonade	536 en totalité, 445, 534 pour partie	OA	Il sera constitué d'un carré de 20 m sur 20 m, centré sur les drains
Captage Jarrousse	535 en totalité 534 pour partie	OA	délimitation selon les plans annexés
Captage Pons	56, 533, 535 et 537 en totalité	OA	délimitation selon les plans annexés
Captage Pulesse	524 en totalité 525 pour partie	OA	Il s'étendra 20 m à l'amont de l'ouvrage et 10 m de part et d'autre parallèlement à la pente.
Captage Lafont	382 en entier	OB	Il comprendra l'intégralité de la parcelle
Forage Saint Gervais	393 pour partie	OA	Il sera constitué d'un carré de 5 m sur 15 m, placé en bordure de chemin

Forage Pont d'Assac	513 en entier	OA	Il comprendra l'intégralité de la parcelle
Forages des Cheyrouzes	507 pour partie	OA	Il sera constitué d'un carré de 10 m sur 10 m, placé en bordure de chemin et l'axe centré sur le puits.

A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbés (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé sont situées sur les parcelles suivantes tracées sur les plans annexés..

Ressources	Parcelles	Section	Commune
Captage Fressange:	N° 453, 454, 455, et 459 en totalité et 456 pour partie,	OA	Pierrefort
Captage Boissonade	N° 445, 446, 447 et 438 en totalité	OA	Pierrefort
Captage Jarrousse	N° 436 pour partie, 442, 443, 444, 439, 440, 441, 437 en totalité	OA	Pierrefort
Captage Pons	N°414, pour partie et 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, et 536 en totalité	OB	Pierrefort
Captage Pulesse	N°509, 520 et 525 pour partie et n° 515 en totalité, partie du chemin de Gourdiéges à Pierrefort	OA	Pierrefort
Captage Lafont	N° 383 pour partie	OB	Gourdiéges
	N°509, 516 en partie et 511, 512, 515 en totalité	OA	Pierrefort
Forage Saint Gervais	N° 392 et 393 en totalité N° 397 et 398 a pour partie	OA	Pierrefort
Forage Pont d'Assac	N°: 214, 236, 237, 260, 509, 512, 550, 551, 525, 381,383 pour partie N° 514, 238 et 239 en totalité	OA	Pierrefort
	n : 66 en totalité et 381, 383 pour partie	OB	Gourdiéges
	N°: 507, 518, 519 et 520 pour partie	OA	Pierrefort

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

La création de point d'abreuvement,

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de la ARS Auvergne-DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver

Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)

La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes

La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts

Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ

Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux

Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an (niveau N2) pour l'ensemble des sites

L'épandage de lisiers

La suppression des haies et talus

Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

La création de nouvelles aires d'abreuvement en amont du captage

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre

Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)

La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot culturel.

Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrains.

Les aires d'abreuvement existantes localisées :

PPR captage Boissonade parcelle n° 447,

PPR captage Jarousse en limite des parcelles 442 et 437

PPR captage Jarousse en limite des parcelles 444 et 439

PPR captage Pons parcelle n° 421

PPR Forage Pont d'Assac : parcelle n° 214 et 550

suffisamment éloignées des points de prélèvement seront équipées de flotteurs anti débordement et pourront être maintenues.

La traite au champ réalisée sur la parcelle 421 peut être maintenue, l'apport d'aliment extérieur à la parcelle y sera interdit.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Réhabilitation de l'ensemble des ouvrages de captage qui seront munis d'une crête, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération.

Création d'un ouvrage de captage réglementaire pour la source Pulesse.

Réalisation d'une protection des forages : conformément aux prescriptions de la norme NFX 10- 999 d'avril 2007: le tubage du forage doit être étanche et scellé correctement dans une dalle bétonnée étanche. Cette dalle a une dimension de 3m² au minimum et une hauteur de 30 cm au dessus du terrain naturel.

Tous les points d'abreuvements maintenus devront être équipés d'un flotteur

Captage Lafont

Un dispositif de protection vis-à-vis de la circulation et des eaux de ruissellement sera mis en place (Ex GBA) le long de la route départementale conformément au plan annexé pour endiguer tout déversement solide ou liquide issu de la RD.

Forage Saint Gervais

Sur la longueur du PPI, le fossé bordant le chemin sera busé.

Forage des Cheyrouses

Elimination de l'ensemble des dépôts existants sur l'ancienne carrière de basalte abandonnée et interdiction de stockage de déchets en ce point.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Pierrefort devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Pierrefort, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Pierrefort indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur de la commune de Pierrefort.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Pierrefort et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous Préfet de Saint Flour
le Maire de la commune de Pierrefort
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCROYSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

ARRETE n° 2011-1444 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit *De la commune de LABESSERETTE Du prélèvement des eaux souterraines des captages Puits du Loup, Salon du loup, Salon du loup Nord et Sud, Delmas, Cipière et Forage Amblardie* » commune de Labesserette Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 26 février 2009 et du 03 février 2011 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé de février 2010 ;

VU le récépissé de Déclaration de la Direction Départementale des Territoires du Cantal concernant le prélèvement en eau souterraine du forage d'Amblardie en zone de répartition des eaux sur le territoire de la commune de Labesserette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0897, en date du 15 juin 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 09 aout 2011;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Labesserette;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Labesserette :
la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Puits et captage Salon du loup	612482	1969617	707	N° 722 et 753- Section B–commune de Labesserette
Source salon du loup Nord	612515	1969710	710	N° 517 - Section B – commune de Labesserette
Source salon du loup Sud	612522	1969698	705	N° 755 - Section B – commune de Labesserette

Source Cipière	612988	1968939	755	N° 65 - Section A1 – commune de Montsalvy
Source Delmas	613020	1968922	754	N° 66 - Section A1 – commune de Montsalvy
Forage Amblardie	611743	1970941	579	N1174- Section B1 – commune de Labesserette

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le forage d'Amblardie sera exploité au débit d'exploitation maximal de 3 m³/h soit 72 m³/J.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Labesserette s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Labesserette est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Labesserette devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Labesserette et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage et puits Salon du Loup	Le PPI sera commun aux deux ouvrages et s'étendra sur : Totalité de la parcelle n°753 section B Commune de Labesserette
Captage Salon du loup Sud	Le PPI s'étendra sur : à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains. latéralement à 10 m de part et d'autre des drains, Il est localisé sur la parcelle n°755 section B Commune de Labesserette
Regard de captage de la source Salon du loup Sud	Le PPI du regard de captage sera à une distance de 5 m en amont de l'ouvrage, 5m de part et d'autre et 3 m en aval de l'ouvrage. Il englobera l'exhaure du trop plein et de la vidange. Il est localisé sur la parcelle n°723 section B Commune de Labesserette
Captage Cipière 1	Le PPI s'étendra sur : totalité de la parcelle 65 section OA de la commune de Montsalvy
Captage Delmas 2	Le PPI s'étendra sur : partie de la parcelle 66 section OA de la commune de Montsalvy
Regard de jonction des sources Cipière et Delmas	Un périmètre satellite protégera le regard de jonction, il s'étendra sur : totalité de la parcelle 325 section OA de la commune de Montsalvy
Forage Amblardie	Le PPI aura la forme d'un carré de 10m de côté centré sur le forage, localisé sur : sur partie de la parcelle n°1174 section B Commune de Labesserette

A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé sont situées sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Salon du Loup ancien	Ce périmètre est commun aux trois ouvrages du site Salon du Loup. Il s'étendra sur :
Puits Salon du Loup	la totalité des parcelles n° 751, 754, 752, 755 et 749 section B3 de la commune de Labesserette,
Captage Salon du loup Sud	partie de la parcelle n° 750 section B3 de la commune de Labesserette, la totalité des parcelles n° 518, 1254, 1255, 1258 section B4 de la commune de Labesserette, partie des parcelles n° 1253 et 1257 et 540 section B4 de la commune de Labesserette
Captage Cipière et Delmas	Le périmètre est commun aux deux ouvrages, Il s'étendra sur : totalité des parcelles n° 261, 262, 63, 64, 71a, 71b et 72 section OA de la commune de Montsalvy sur une partie des parcelles n° 66 et 395a section OA de la commune de Montsalvy
Forage Amblardie	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles n° 639 et 1563 section A4 de la commune de Labesserette, la totalité des parcelles n° 1174, 1167, 1165, 137, 1175, 1162, 1160 section B1 de la commune de Labesserette, une partie de la parcelle n° 102 section B1 de la commune de Labesserette

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

La création de point d'abreuvement,

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle, toute extension de bâtiments existants ou changement d'usage de ceux ci

La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*

Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)

Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver

Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)

La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes

La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts

Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ

Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux

Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an

L'épandage de lisiers

La suppression des haies et talus

Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les aires d'abreuvement 50 m en amont PPI pour l'ensemble des captages et à 50m autour du PPI du forage Amblardie.

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre

Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)

La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot culturel.

Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrains

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)

Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluses dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.

Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.

Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour accéder aux ouvrages actuellement non desservis.

Captages Salon du loup et Puits salon du Loup

Réfection des ouvrages :

Surélévation pour éviter la pénétration d'eaux superficielles.

Mise en place de capot de type « Foug » avec cheminée d'aération, grille de protection et joint d'étanchéité.

Pose de crêpine sur le départ vers le réseau.

Protection de la sortie de vidange (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

L'abreuvement par tonne à eau situé en partie basse de la parcelle n° 1254 sera déplacé en partie haute au-delà des 50 m du PPI voir à l'extérieur du PPR.

Captage Salon du loup Sud

Création d'un ouvrage de captage dans les règles de l'art avec chambre de décantation et chambre de visite et équipé d'un capot foug avec aération, la vidange et le trop plein seront protégés, le départ vers le réseau sera muni de crêpine et de vannes.

Cet ouvrage sera réalisé dans l'emprise du Périmètre de protection immédiate.

Captages Cipière et Delmas

L'ensemble des ouvrages situé sur la parcelle n° 325 est à reprendre :

Reprise de l'étanchéité du regard de jonction (joint)

Réserve Coste : reprise de l'ouvrage surélévation par rapport au terrain, de plus cette réserve sera équipée d'une vidange permettant le nettoyage et de vannes et de ventilations.

Réserve Delmas : dans l'hypothèse où la collectivité s'assure de la gestion de cet ouvrage il sera comme le précédent être rénové.

Le périmètre de protection du regard de jonction sera limité à l'actuelle parcelle actuellement clôturée. La collectivité vérifiera la correspondance entre les parcelles cadastrées et clôturées

Forage Amblardie

Réalisation d'une protection par une construction en dur, conçue de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles lors des crues sera mise en place.

Conformément aux prescriptions de la norme NFX 10- 999 d'avril 2007: le tubage du forage doit être étanche et scellé correctement dans une dalle bétonnée étanche. Cette dalle a une dimension de 3m² au minimum et une hauteur de 30 cm au dessus du terrain naturel.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Labesserette devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Labesserette, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Labesserette indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Labesserette.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Labesserette et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 10/11/198706 décembre 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Labesserette en vue de la dérivation de la source Cipière haute est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Labesserette,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCROYSSE

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

ARRETE n°2011-1476 du 30 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac La dérivation des eaux souterraines des sources de « la haute vallée de l'Auze» et du forage du « d'Espinassolles», Les périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 05 aout 2009 par laquelle il décide la mise en place des périmètres de protection

VU le rapport de Monsieur Besson Hydrogéologue agréé, de septembre 2002

VU le rapport de Monsieur Royal Hydrogéologue agréé, de novembre 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-330, en date du 16 mars 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 27 avril 2011;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 236 septembre 2011

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac

la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Dénomination	Localisation	coordonnées Lambert II étendu	
		X	y
Captage d'Emchabeaud n° 1	parcelle 115, section OG de St Bonnet de Salers	616505	2018082
Captage d'Emchabeaud n° 2	parcelle 115, section OG de St Bonnet de Salers	616379	2018088
Captage d'Emchabeaud n° 3	parcelle 21, section AT de la d'Anglards de Salers.	616261	2018122
Captage de Béliche n° 4	parcelle 20, section AT de la commune d'Anglards de Salers	616537	2018810
Captage de Béliche n° 5		616524	2018845
Captage de Béliche n° 6		616587	2018881
Captage de Béliche n° 7		616552	2018895
Captage de Béliche n° 8		616500	2018879
Captage Enfiguet n° 9		615428	2017675
Captage Enfiguet n° 10		615338	2017696
Captage Enfiguet n° 11		615249	2017838
Captage Enfiguet n° 12	parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers.	615214	2017898
Captage Enfiguet n° 13		615140	2017912
Captage Enfiguet n° 14		615292	2017910
Captage Enfiguet n° 15		615185	2017960
Captage Auzet n° 16	parcelle. 110, section G de St Bonnet de Salers	615094	2018305
Captage Auzet n° 17	parcelle. 109, section G de St Bonnet de Salers	615231	2018489
Captage Auzet n° 18	parcelle. 108, section G de St Bonnet de Salers	614923	2018622
Captage Auzet n° 19	parcelles 104 et 107 section G de St Bonnet de Salers	614885	2018943
	coordonnées Lambert II étendu	coordonnées Lambert II étendu	

		étendu	
Captage Auzet n° 20	parcelle. 103, section G de St Bonnet de Salers	614718	2019167
Captage Lestrade n° 22	parcelle. 102, section G de St Bonnet de Salers	614497	2019595
Captage Lestrade n° 23	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614435	2019669
Captage Lestrade n° 24	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614389	2019609
Captage Lestrade n° 25	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614302	2019626
Captage Lestrade n° 26	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614442	6019617
Captage Lestrade n° 27	Parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614373	6019647
Captage Lestrade n° 28	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614311	6019673
Captage Lestrade n° 29	parcelle 101, section G de St Bonnet de Salers	614222	6019691
Captage Encombruns n° 31	parcelle 43 section AT d' Anglards de Salers	617072	2019421
Captage Encombruns n° 32	parcelle. 33 section AT d' Anglards de Salers	616721	2019421
Captage Encombruns n° 33	parcelle 35 section AT d' Anglards de Salers	616725	2018955
Captage Joncoux n° 34	parcelle 160 section AS d' Anglards de Salers	614210	2020384
Forage Espinassolles	Parcelle 41 de la section ZT de la commune d'Anglards de Salers	621442	2021565

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir. La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Le forage d'Espinassolles sera exploité au débit maximal de 10 m³/h soit 240 m³/j.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, La collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations

- un examen régulier des installations

- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres de Protection Immédiate s'établiront comme sur les plans annexés

Ressources	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Captage d'Emchabeaud n° 1, n°2 et n° 3	Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°1 s'étendra sur la totalité de la parcelle n°116 section OG de la commune de St Bonnet de Salers Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°2 s'étendra sur la totalité de la parcelle n°115 section OG de la commune de St Bonnet de Salers Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°3s'étendra sur partie de la parcelle 21 section AT de la commune d'Anglards de Salers Les trois captages possèdent chacun un PPI matérialisé par une clôture. Ils sont conservés dans leur forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire.
Captage de Béliche n° 4, 5, 6, 7 et 8	Commun à l'ensemble des ouvrages, il concerne la totalité de la parcelle 20, section AT de la commune d'Anglards de Salers. Il sera conservé dans sa forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire.
Captage Enfiguet n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15	Commun à l'ensemble des ouvrages, il concerne la totalité des parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il sera conservé dans sa forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers.
Captage Auzet n° 16	Existant il est maintenu en l'état et s'étend sur la totalité de la parcelle 110 section G de la commune St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 17	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle 109, section G de St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 18	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle. 108, section G de St Bonnet de Salers

Captage Auzet n° 19	Existant il est maintenu en l'état et s'étend des parcelles 104 et 107 section G de St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 20	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle 103, section G de St Bonnet de Salers
Captage Lestrade n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	Commun aux huit ouvrages, il couvre la totalité des parcelles 101 et 102, section G de la commune de St Bonnet de Salers,
Captage Encombruns n° 31	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle 43, section AT de la commune d'Anglards de Salers. Il aura la forme de la parcelle actuellement clôturée sur le terrain mais non cadastrée.
Captage Encombruns n° 32	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle 33, section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Encombruns n° 33	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle 35, section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Joncoux n° 34	Situé sur la parcelle N° 160, section AS de la commune d'Anglards de Salers, il aura la forme totalité de la d'une carrée de 25 m de coté, calé sur la partie basse à 3m du regard. Il couvrira sensiblement la zone humide dans laquelle est implanté le regard.
Forage Espinassolles	Il sera constitué par un carré de 20 mètres sur 20, fermé par une clôture grillagée de 1m 50 de haut et munie d'une porte cadenassée. Il se situe sur la parcelle 41 section ZT de la commune d'Anglards de Salers

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité , clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâtrage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les Périmètres de Protection Rapprochée s'établiront comme sur les plans annexés

Ressources	Délimitation du périmètre de protection Rapprochée
Captage d'Emchabeaud n° 1, n°2 et n° 3	Il est commun aux trois captages. Sont concernées : En totalité, la parcelle 90 section OG de la commune St Bonnet de Salers pour partie la parcelle 117 section OG de la commune St Bonnet de Salers pour partie la parcelle 21 section AT de la commune de Anglards de Salers. Une servitude d'accès aux parcelles sera créée.
Captage de Béliche n° 4, 5, 6, 7 et 8	Il est commun aux cinq captages. Sont concernées : la totalité des parcelles 35, 45 et 49, section AT de la commune d'Anglards de Salers.
Captage Enfiguet n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15	Commun à l'ensemble des ouvrages, il s'étendra sur : La totalité des parcelles 138,140 et une partie de la parcelle 189, section G de la commune St Bonnet de Salers.
Captage Auzet n° 16	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 36 et 37, section G de la commune de St Bonnet de Salers, une partie des parcelles 126, 138 et 189, section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il s'appuie sur les points de repères constitués par les chemins ruraux.
Captage Auzet n° 17	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 84, 85 et 188, section G de la commune de St Bonnet de Salers, une partie des parcelles 88,161, et 189 section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il s'appuie aussi sur les chemins cadastrés.

Captage Auzet n° 18	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 35, 36, 37 et 191, section G de la commune de St Bonnet de Salers,
Captage Auzet n° 19	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 82, section OG de la commune de St Bonnet de Salers, une partie de la parcelle 161 section G de la commune de St Bonnet de Salers,
Captage Auzet n° 20	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 23, 150, 152, 153 et 156 section G de la commune de St Bonnet de Salers.
Captage Lestrade n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	Commun aux huit ouvrages, il s'étendra sur : la totalité des parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 150 et 103, section G de la commune de St Bonnet de Salers
Captage Encombruns n° 31 et 32	Il sera commun aux deux ouvrages et s'étendra sur : la totalité des parcelles 12, 43, et partie de la parcelle 46 section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Encombruns n° 33	Il s'étendra sur : la totalité de la parcelle 12 section AT de la commune d'Anglards de Salers, une partie des parcelles 45, 46, 48 et 49 section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Joncoux n° 34	Il s'étendra sur : la totalité des parcelles 158, 159, 148 et 149, section AS de la commune d'Anglards de Salers, sur une partie de la parcelle 160 section AS de la commune d'Anglards de Salers,
Forage Espinassolles	Il s'étendra sur les parcelles 2a, 2b, 4a, 10, 20, 21 et 42 de la section ZT de la commune d'Anglards de Salers

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Les dépôts de ferrailles

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires

La création de carrières

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*

Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'A.R. S. après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)

Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver

Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)

La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes

La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts

Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ

Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux

L'épandage de lisiers, purins et pesticides compte tenu de la communication, de l'ouvrage avec les eaux de surface

Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an (Les périodes d'épandage s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers et du 15 mars à fin août pour les engrais)

La suppression des haies et talus

Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Les aires d'abreuvement en amont des captages.

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot culturel

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Sources de la haute vallée de l'Auze

Travaux de génie civil, nécessaires à une remise à niveau de des captages afin d'en améliorer l'état sanitaire.
Maîtrise de la circulation des eaux de ruissellement dans et à proximité des périmètres de protection immédiat.
Remise en état des clôtures défectueuses

Article 5-4 : Délai de réalisation

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des collectivités de Anglards de Salers et Saint Bonnet de Salers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Anglards de Salers, Arches, Jaleyrac, Mauriac, St Bonnet de Salers, Salins, Le Vigean, Sourniac et publié par tous les procédés en usage dans les collectivités,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux du 09 juin 1958 et du 16 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat d'adduction d'eau de la région de Mauriac en vue de la dérivation des sources Laporte sont abrogés.

ARTICLE 11:

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Syndicat d'adduction d'eau de la région de Mauriac,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCROYSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Arrêté n°2011-1484 DU 3 OCTOBRE 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de RIOM-ES-MONTAGNES en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-872 du 3 mars 2011 par lequel l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieudit « roches hautes » sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, qui fonctionnait sans autorisation, a été suspendue ;

Vu la demande d'autorisation présentée à titre de régularisation par la commune de RIOM-ES-MONTAGNES le 16 mai 2011 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire le 29 juillet 2011, et la déclaration de complétude du dossier adressée à ce dernier le 12 août 2011 ;

Vu l'instruction du dossier menée en application de l'article R.541-67 du code de l'environnement et les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 12 août 2011 au président de la Communauté de communes du Pays Gentiane, compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, restée sans réponse à expiration du délai d'un mois prévu par l'article R.541-67 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental des territoires en date du 27 septembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La Commune de RIOM-ES-MONTAGNES (Hôtel de Ville, 15 400 RIOM-ES-MONTAGNES) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « Roches hautes », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est assurée sous la responsabilité du Maire, quel que soit le mode de gestion du site retenu par la Commune, qui demeure seule titulaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 9 974 m². Cette surface est circonscrite sur le plan figurant au dossier d'autorisation, et située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle	Surface affectée à l'installation
---------	----------	--------------------------	-----------------------------------

		Section	Numéro	(HA-A-CA)
RIOM-ES-MTGNES	Lacassou	D	0380	5,40
RIOM-ES-MTGNES	Lacassou	D	0382	7,42
RIOM-ES-MTGNES	Lacassou	D	0383	3,20
RIOM-ES-MTGNES	Lacassou	D	0384	1,80
RIOM-ES-MTGNES	Lacassou	D	0833	81,92

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 80 000 tonnes (40 000 m³)

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes (0 m³)

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 2 500 tonnes (1 300 m³)

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes (0 m³)

Article 6. - En complément des prescriptions d'exploitation générales fixées par les annexes au présent arrêté, l'installation est soumise aux prescriptions spécifiques suivantes :

1-Dans l'objectif de préserver la salubrité publique et l'environnement, il est demandé à l'exploitant de retirer du site avant le début de l'exploitation les dépôts superficiels de matériaux non-inertes antérieurs à la présente autorisation, et de les diriger vers des installations de stockage / de traitement appropriées.

Les dépôts non-superficiels de matériaux antérieurs à la présente autorisation sont placés sous la responsabilité exclusive du Maire de RIOM-ES-MONTAGNES, qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils ne portent aucune atteinte à la salubrité et à la santé publique, ni à l'environnement.

2-Dans un souci de bonne insertion paysagère de l'installation, il est demandé à l'exploitant de maintenir le rideau d'arbres présent sur le pourtour du site, pour masquer ou filtrer les vues depuis lieux environnants, et réduire la co-visibilité du site.

3-L'attention de l'exploitant est expressément et une nouvelle fois attirée sur son obligation de ne pas admettre de déchets autres que ceux visés par les annexes au présent arrêté. Sont en particulier interdits les dépôts et stockages de déchets verts et encombrants. Une vigilance particulière doit s'exercer à chaque dépôt de matériaux. L'obligation de tenue du registre prévu en annexe au présent arrêté doit être scrupuleusement respectée.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions d'exploitation est susceptible d'engager la responsabilité de l'exploitant, représenté par le Maire de la Commune.

Article 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la Commune de RIOM-ES-MONTAGNES.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de RIOM-ES-MONTAGNES. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. – Monsieur le Maire de RIOM-ES-MONTAGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 octobre 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCROYSSE

NB: les annexes I, II, III sont consultables à la Préfecture du Cantal et à la Direction Départementale des Territoires.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE SEGUR LES VILLAS Section de la Gazelle - Arrêté SF n° 2011-134 du 16 août 2011 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Ségur les Villas date du 1^{er} juillet 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 7 juillet 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Gazelle,

VU les demandes signées par 36 électeurs (sur 50 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à la commune, des biens, droits et obligations de la section,

Vu le relevé de propriété,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 août 2011,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Ségur les Villas des biens, droits et obligations de la section de la Gazelle,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Gazelle sont transférés, à la commune de Ségur les Villas.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	253	Roche Rigal	32 a 30 ca
B	272	Champ Rouge	16 a 80 ca
B	305	La Gazelle	1 a 63 ca
B	310	La Gazelle	4 a 75 ca
B	350	La Gazelle	68 ca
B	371	La Gazelle	1 a 58 ca
B	373	La Gazelle	45 ca
B	394	La Gazelle	7 ca
B	399	Prat Moulin	12 a 02 ca
B	401	Prat Claux	6 a 47 ca
B	434	Champ Rouge	1 ha 34 a 80 ca
B	442	La Gazelle	63 a 55 ca
B	444	La Gazelle	3 a 49 ca
B	449	La Gazelle	21 ca
B	451	La Gazelle	58 ca
B	486	La Gazelle	2 ha 22 a 19 ca
C	18	Pont de la Gazelle	20 a 85 ca
C	23	Pont de la Gazelle	9 a 00 ca
C	80	Touvert	8 a 44 ca
C	81	Touvert	2 a 60 ca
C	126	Les Costes	6 a 10 ca
C	446	Les Rougeassous	6 a 36 ca
C	447	Les Rougeassous	8 a 09 ca
C	448	Les Rougeassous	37 a 77 ca
C	452	Les Rougeassous	8 a 85 ca
C	453	Les Rougeassous	17 a 92 ca
C	454	Les Chassenières	14 a 40 ca
C	459	Les Chassenières	3 a 08 ca
C	891	La Champ	63 a 70 ca
C	954	Le Breuil	48 a 09 ca
C	955	Les Tourbières	18 ha 18 a 63 ca
C	1151	Touvert	1 ha 18 a 94 ca
AC	0001	Le Frau Monterargues	94 a 65 ca
AC	0002	Le Frau Monterargues	53 a 18 ca
AC	0003	Le Frau Monterargues	1 ha 09 a 85 ca
AC	0004	Le Frau Monterargues	55 a 45 ca

AC	0005	Le Frau Monterargues	64 a 42 ca
AC	0006	Le Frau Monterargues	63 a 75 ca
AC	0007	Le Frau Monterargues	63 a 10 ca
AC	0008	Le Frau Monterargues	62 a 35 ca
AC	0009	Le Frau Monterargues	2 ha 59 a 90 ca
AC	0010	Le Frau Monterargues	56 a 50 ca
AC	0011	Le Frau Monterargues	1 ha 22 a 23 ca
AC	0012	Le Frau Monterargues	18 a 55 ca
AC	0013	Le Frau Monterargues	18 a 78 ca
AC	0014	Le Frau Monterargues	18 a 00 ca
AC	0015	Le Frau Monterargues	58 a 60 ca
AC	0016	Le Frau Monterargues	57 a 10 ca
AC	0017	Le Frau Monterargues	57 a 00 ca
AC	0018	Le Frau Monterargues	1 ha 11 a 25 ca
AC	0019	Le Frau Monterargues	55 a 25 ca
AC	0020	Le Frau Monterargues	21 a 95 ca
AC	0021	Le Frau Monterargues	52 a 25 ca
AC	0022	Le Frau Monterargues	12 a 20 ca
AC	0023	Le Frau Monterargues	8 a 50 ca
AC	0024	Le Frau Monterargues	49 a 75 ca
AC	0025	Le Frau Monterargues	33 a 03 ca
AC	0026	Le Frau Monterargues	21 a 69 ca
AC	0027	Le Frau Monterargues	10 a 87 ca
AC	0028	Le Frau Monterargues	33 a 62 ca
AC	0029	Le Frau Monterargues	8 a 92 ca
AC	0030	Le Frau Monterargues	51 a 55 ca
AC	0031	Le Frau Monterargues	6 a 03 ca
AC	0032	Le Frau Monterargues	47 a 50 ca
AC	0033	Le Frau Monterargues	53 a 74 ca
AC	0034	Le Frau Monterargues	55 a 45 ca
AC	0035	Le Frau Monterargues	44 a 70 ca
AC	0036	Le Frau Monterargues	1 ha 72 a 25 ca
AC	0037	Le Frau Monterargues	2 ha 09 a 85 ca
AC	0038	Le Frau Monterargues	1 ha 89 a 70 ca
AC	0039	Le Frau Monterargues	60 a 05 ca
AC	0040	Le Frau Monterargues	63 a 25 ca
AC	0041	Le Frau Monterargues	62 a 50 ca
AC	0042	Le Frau Monterargues	63 a 60 ca
AC	0043	Le Frau Monterargues	1 ha 18 a 00 ca
AC	0044	Le Frau Monterargues	65 a 85 ca
AC	0045	Le Frau Monterargues	62 a 25 ca
AC	0046	Le Frau Monterargues	44 a 55 ca
AC	0047	Le Frau Monterargues	83 a 00 ca
AC	0048	Le Frau Monterargues	50 a 45 ca
AC	0049	Le Frau Monterargues	53 a 85 ca
AC	0050	Le Frau Monterargues	49 a 40 ca
AC	0051	Le Frau Monterargues	49 a 80 ca
AC	0052	Le Frau Monterargues	52 a 45 ca
AC	0053	Le Frau Monterargues	53 a 10 ca
AC	0054	Le Frau Monterargues	31 a 55 ca
AC	0055	Le Frau Monterargues	24 a 30 ca
AC	0056	Le Frau Monterargues	91 a 25 ca
AC	0057	Le Frau Monterargues	67 a 40 ca
AC	0058	Le Frau Monterargues	67 a 50 ca
AC	0059	Le Frau Monterargues	1 ha 20 a 45 ca
AC	0060	Le Frau Monterargues	63 a 05 ca
AC	0061	Le Frau Monterargues	63 a 52 ca
AC	0062	Le Frau Monterargues	61 a 96 ca
AC	0063	Le Frau Monterargues	1 a 55 ca
AC	0064	Le Frau Monterargues	99 ca
AC	0065	Le Frau Monterargues	54 a 85 ca

AC	0066	Le Frau Monterargues	55 a 60 ca
AC	0067	Le Frau Monterargues	1 a 82 ca
AC	0078	Le Frau Monterargues	48 ha 44 a 36 ca
AC	0081	Monterargues Bas	2 ha 08 a 70 ca
AC	0083	Monterargues Bas	1 ha 03 a 85 ca
AD	0004	Rougeassou Haut	19 a 55 ca
AD	0005	Rougeassou Haut	5 a 03 ca
AD	0006	Rougeassou Haut	8 a 75 ca
AD	0007	Rougeassou Haut	5 a 65 ca
AD	0008	Rougeassou Haut	17 a 60 ca
AD	0009	Rougeassou Haut	23 a 15 ca
AD	0010	Rougeassou Haut	24 a 55 ca
AD	0011	Rougeassou Haut	91 a 05 ca
AD	0012	Rougeassou Haut	48 a 10 ca
AD	0013	Rougeassou Haut	51 a 10 ca
AD	0014	Rougeassou Haut	57 a 40 ca
AD	0015	Rougeassou Haut	7 a 97 ca
AD	0016	Rougeassou Haut	18 a 30 ca
AD	0017	Rougeassou Haut	29 a 30 ca
AD	0018	Rougeassou Haut	53 a 65 ca
AD	0019	Rougeassou Haut	53 a 60 ca
AD	0020	Rougeassou Haut	56 a 73 ca
AD	0021	Rougeassou Haut	52 a 40 ca
AD	0022	Rougeassou Haut	65 a 65 ca
AD	0023	Rougeassou Haut	54 a 11 ca
AD	0024	Rougeassou Haut	54 a 35 ca
AD	0025	Rougeassou Haut	86 a 25 ca
AD	0027	Monterargues	33 a 60 ca
AD	0031	Rougeassou	21 a 10 ca
AD	0048	Rougeassou Bas	50 a 25 ca
AD	0049	Rougeassou Bas	45 a 75 ca
AD	0050	Rougeassou Bas	81 a 65 ca
AD	0051	Rougeassou Bas	49 a 15 ca
AD	0052	Rougeassou Bas	46 a 30 ca
AD	0053	Rougeassou Bas	50 a 00 ca
AD	0054	Rougeassou Bas	61 a 30 ca
AD	0055	Rougeassou Bas	47 a 60ca
AD	0056	Rougeassou Bas	9 a 45 ca
AD	0057	Rougeassou Bas	60 a 70 ca
AD	0064	Rougeassou haut	6 a 80 ca
AD	0073	Rougeassou	1 ha 13 a 95 ca
AD	0075	Rougeassou	59 a 86 ca
AD	0077	Rougeassou	56 a 99 ca
AD	0079	Rougeassou	61 a 10 ca
AD	0081	Rougeassou	78 a 67 ca
AD	0083	Rougeassou	43 a 67 ca
AD	0085	Rougeassou	18 a 49 ca
AD	0087	Monterargues	27 a 63 ca
AD	0089	Monterargues	6 a 97 ca
AD	0091	Rougeassou Bas	59 a 54 ca
AD	0102	Monterargues	20 ha 84 a 55 ca
AD	0104	Monterargues	3 ha 85 a 97 ca

Article 3 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 4 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 5 : La commune de Ségur les Villas sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Ségur les Villas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon - Arrêté SF n° 2011-118 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Gandilhon,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Gandilhon sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	307	La Gandilhon	6 ca
AN	9	Laffart	1 ha 27 a 25 ca
AN	10	Laffart	76 a 50 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Buge - Arrêté SF n° 2011-120 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Buge,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Buge sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AD	10	La Bastide	57 a 20 ca
AD	12	Pechau	85 a 90 ca
AD	36	La Buge	7 a 57 ca
AD	47	La Buge	1 a 88 ca
AD	156	Les Burlaires Est	2 ha 26 a 25 ca

AD	163	Les Burlaires Est	57 a 60 ca
AD	190	Les Devezes Est	2 a 95 ca
AD	191	Les Devezes Est	17 a 92 ca
AD	194	Les Devezes Est	35 a 55 ca
AD	195	Les Devezes Est	53 a 45 ca
AD	196	Cipiere	4 a 10 ca
AD	197	Cipiere	28 a 20 ca
AD	208	Les Devezes Est	76 ca
AD	225	La Buge	17 a 30 ca
AD	231	La Buge	6 a 48 ca
AD	232	La Buge	8 ca
AK	10	Fraud	7 ha 91 a 50 ca
AK	11	Fraud	35 ha 73 a 40 ca
AK	12	Fraud	18 ha 37 a 25 ca
AK	13	Fraud	2 ha 93 a 25 ca
AK	14	Fraud	55 a
AK	29	Seysseuge	11 ha 23 a
AN	26	Frau	1 ha 36 a
AN	27	Frau	53 a 25 ca
AN	28	Frau	4 ha 97 a
AN	29	Lascot	2 ha 69 a 75 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière - Arrêté SF n° 2011-122 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Courbatière,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Courbatière sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AH	122	La Courbatière	51 ca
AH	128	La Courbatière	67 ca
AM	51	Montagne d'Impradine	24 a 75 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et Lavigerie - Arrêté SF n° 2011-123 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et Lavigerie,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon et Lavigerie sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AM	42	Le Sartre	92 a 25 ca
AM	43	Le Sartre	2 ha 19 a 00 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et du Bourg - Arrêté SF n° 2011-125 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, et du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon et du Bourg sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AM	22	Commun d'Impradine	62 a 25 ca
AM	23	Commun d'Impradine	5 a 27 ca
AM	24	Commun d'Impradine	42 a 25 ca
AM	25	Commun d'Impradine	1 ha 28 a 00 ca
AM	27	Commun d'Impradine	7 ha 11 a 36 ca
AM	28	Commun d'Impradine	2 ha 49 a 25 ca
AM	29	Commun d'Impradine	84 a 75 ca
AM	30	Commun d'Impradine	16 ha 34 a 00 ca
AM	60	Commun de Cere et Lacoste	5 a 40 ca
AM	61	Commun de Cere et Lacoste	1 ha 55 a 50 ca
AM	62	Commun de Cere et Lacoste	1 ha 10 a 00 ca
AM	63	Commun de Cere et Lacoste	23 ha 29 a 75 ca
AM	66	Commun de Cere et Lacoste	17 ha 12 a 75 ca

AM	115	Commun d'Impradine	6 a 94 ca
AM	119	Commun d'Impradine	2 a 06 ca
AM	120	Commun d'Impradine	39 ha 68 a 94 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon et du Bourg - Arrêté SF n° 2011-126 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Gandilhon et du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Gandilhon et du Bourg sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	114	Les Burlaires	3 a 98 ca
AM	64	Commun de Cere et Lacoste	1 ha 47 a 75 ca
AN	1	Laffart	11 ha 80 a
AN	2	Laffart	7 ha 59 a 75 ca
AN	3	Laffart	20 a 1 ca
AN	4	Laffart	25 ha 70 a 25 ca
AN	5	Laffart	79 a 75 ca
AN	6	Laffart	10 a 96 ca
AN	7	Laffart	12 a 38 ca
AN	8	Laffart	1 ha 65 a 75 ca
AN	11	Laffart	1 ha 6 a 75 ca
AN	12	Laffart	13 ha 75 ca
AN	13	Laffart	87 a 25 ca
AN	14	Laffart	1 ha 19 a 75 ca
AN	16	Laffart	4 ha 28 a 25 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-114 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert est nécessaire au développement touristique et permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	184	Pradel	19 a 25 ca
AB	185	Pradel	14 a 10 ca
AB	186	Pradel	6 a 73 ca
AB	187	Pradel	4 a 00 ca
AB	191	Pradel	19 a 11 ca
AB	192	Pradel	0 a 04 ca
AC	37	Le Bourg	0 a 59 ca
AC	44	Le Bourg	7 a 00 ca
AC	49	Le Bourg	0 a 87 ca
AC	95	La Coste	76 a 85 ca
AC	239	Le Bourg	3 a 05 ca
AC	257	Le Bourg	0 a 16 ca
AC	259	Le Bourg	35 a 59 ca
AM	15	Eylac	40 a 25 ca
AM	17	Eylac	5 a 58 ca
AM	18	Eylac	1 ha 85 a 29 ca
AM	125	Eylac	6 a 00 ca
AM	126	Eylac	0 a 13 ca
AN	15	Laffart	4 ha 00 a 25 ca
AN	47	Devezes Nord	1 ha 44 a 88 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de l'Espinasse - Arrêté SF n° 2011-115 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de l'Espinasse,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant l'absence de revenus de cette section,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section d'Espinasse sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	83	Bois des Caires	1 ha 46 a 70 ca
AC	131	Les Burlaires de l'Espinasse	1 ha 95 a 50 ca
AC	153	Espinasse	25 a 05 ca

AN	32	Lascot	43 a 25 ca
AN	35	Devezes Nord	10 ha 25 a 50 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière - Arrêté SF n° 2011-116 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Gravière,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant l'absence de revenus de cette section,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Gravière sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AH	35	La Gravière	0 a 44 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons - Arrêté SF n° 2011-117 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant l'absence de revenus de cette section,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Gravière, la Courbatière et les Maisons sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AH	185	Les Maisons	7 a 58 ca
AH	270	Les Maisons	20 a 22 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons - Arrêté SF n° 2011-119 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Gravière, la Courbatière, la Boudio et les Maisons sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AL	2	Peyre Arse Est	1 ha 42 a 00 ca
AL	3	Peyre Arse Est	40 ha 70 a 06 ca
AL	4	Peyre Arse Est	5 a 00 ca
AL	5	Peyre Arse Est	3 a 29 ca
AL	6	Peyre Arse Est	5 a 50 ca
AL	20	Imbassibiere	4 a 12 ca
AL	21	Imbassibiere	3 a 56 ca
AL	22	Imbassibiere	7 a 25 ca
AL	23	Imbassibiere	15 ha 80 a 57 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gandilhon, Lavigerie, et l'Espinasse - Arrêté SF n° 2011-121 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Gandilhon, Lavigerie, et l'Espinasse,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Gandilhon, Lavigerie et l'Espinasse sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AN	17	Laffart	4 a 40 ca
AN	18	Frau	8 ha 69 a 25 ca
AN	19	Frau	27 a 79 ca
AN	20	Frau	3 ha 91 a 25 ca
AN	21	Frau	11 ha 65 a 50 ca
AN	22	Frau	51 a 50 ca
AN	23	Frau	7 ha 02 a 00 ca
AN	24	Frau	51 ha 35 a 25 ca
AN	25	Frau	11 ha 18 a 25 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVIGERIE Section de la Gravière, la Courbatière, les Maisons et la Boudio - Arrêté SF n° 2011-124 du 16 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de

communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 10 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Gravière, La Courbatière, Les Maisons et La Boudio,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavigerie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de La Gravière, La Courbatière, Les Maisons et La Boudio sont transférés à la commune de Lavigerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	207	Le Chaumeil	1 ha 9 a 5 ca
AC	208	Le Chaumeil	14 a 55 ca
AC	213	Le Chaumeil	49 a 30 ca
AE	39	Couderc	17 a 30 ca
AE	40	Couderc	30 a 45 ca
AE	48	Le Champ	3 a 22 ca
AE	49	Meynial	10 a 90 ca
AE	105	Lous Coins	21 a 35 ca
AH	11	Buge de Gaimo	9 a 95 ca
AH	36	La Gravière	9 ca
AH	37	La Gravière	43 a 84 ca
AH	51	La Gravière	15 a 5 ca
AH	65	La Gravière	4 a 95 ca
AH	136	La Pasturo	85 ca
AH	183	Les Maisons	4 a 33 ca
AH	198	La Boudio	6 a 95 ca
AH	199	La Boudio	4 a 52 ca
AH	208	Combe	60 a 75 ca
AH	221	Le Granjou	2 a 80 ca

AH	251	La Gravière	47 a 34 ca
AI	1	Les Trois Cols	6 a
AI	16	L'Estivadouno	27 a 95 ca
AI	88	Col de Cabre	48 a
AK	1	Les Bassibieres	34 ha 74 a 35 ca
AK	2	Les Bassibieres	1 ha 68 a 75 ca
AK	3	Les Bassibieres	43 a
AK	4	Les Bassibieres	11 ha 16 a 75 ca
AK	5	Les Bassibieres	2 ha 17 a 50 ca
AK	6	Les Bassibieres	1 ha 5 a 50 ca
AK	7	Les Bassibieres	1 ha 28 a 75 ca
AK	8	Les Bassibieres	1 ha 10 a 75 ca
AK	9	Les Bassibieres	43 ha 98 a 45 ca
AL	1	Peyre Arse Est	203 ha 9 a 45 ca
AL	9	Peyre Arse Est	25 ha 97 a
AL	12	Col de Cabre Sud	45 a
AL	13	Col de Cabre Sud	3 ha 35 a
AL	14	Col de Cabre Sud	28 a 25 ca
AL	15	Col de Cabre Sud	19 ha 4 a 50 ca
AL	16	Col de Cabre Sud	14 ha 36 a
AL	17	Imbassibiere	2 ha 55 a 50 ca
AL	18	Imbassibiere	54 a 50 ca
AL	19	Imbassibiere	13 ha 78 a 25 ca
AL	24	Imbassibiere	172 ha 12 a 40 ca
AL	25	Imbassibiere	7 ha 89 a 50 ca
AM	26	Commun d'Impradine	1 ha 17 a 25 ca
AM	65	Commun de Cere et Lacoste	37 a 13 ca
AM	67	Lacoste	26 ha 66 a 25 ca
AM	68	Lacoste	12 a 87 ca
AM	69	Lacoste	47 a 88 ca
AM	70	Lacoste	2 ha 80 a
AM	71	Lacoste	1 ha 91 a
AM	72	Lacoste	9 ha 91 a 25 ca
AM	76	Lacoste	40 a 70 ca

AM	77	Lacoste	66 a 75 ca
AM	78	Lacoste	1 ha 1 a 50 ca
AM	79	La Maurande	16 a 75 ca
AM	80	La Maurande	2 ha 5 a 75 ca
AM	81	La Maurande	1 ha 36 a 50 ca
AM	82	La Maurande	2 ha 19 a 75 ca
AM	86	La Maurande	39 a
AM	87	La Maurande	13 a 25 ca
AM	91	La Maurande	87 a 25 ca
AM	93	La Maurande	23 ha 14 a
AM	94	Peyre Arse	181 ha 41 a 95 ca
AM	100	Peyre Arse	71 a 75 ca
AM	101	Peyre Arse	99 a
AM	106	Peyre Arse	29 a 25 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavigerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE SERIERS Section d'IRONDE - Arrêté SF n° 2011-140 du 24 août 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de SERIERS en date du 24 juin 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 juillet 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'IRONDE,

VU le relevé de propriété reçu le 5 juillet 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 août 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de SERIERS répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section d'IRONDE sont transférés à la commune de SERIERS.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	225	Ironde	37 a 80 ca
C	247	Ironde	34 a 40 ca
C	261	Ironde	97 a 20 ca
C	277	Ironde	59 a 40 ca
C	292	Ironde	35 ca
C	294	Ironde	21 a 40 ca
C	328	Chaussines	6 a 20 ca
C	351	Chaussines	8 ha 1 a 85 ca
C	364	Chaussines	8 a 40 ca
C	365	Chaussines	84 a 40 ca
C	369	Ironde	28 a 90 ca
C	374	Chaussines	3 a 60 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de SERIERS sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SERIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

**COMMUNE DE MARCOLES Section du Bourg, Lamélie, L'Alteyrie, Cols, Alfau et Lavorme - Arrêté SF n° 2011-146
du 8 septembre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L 2411-5 et D 2411-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Marcolès en date du 30 mai 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 juin 2011, complétée le 25 août 2011, concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg, Lamélie, L'Alteyrie, Cols, Alfa et Lavorme,

VU le relevé de propriété de 2008,

VU la liste des électeurs en date du 20 mai 2008

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 4 août 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marcolès répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du deuxième alinéa,

Considérant que dans les six mois qui ont suivi le dernier renouvellement du conseil municipal, les électeurs de la section n'ont pas demandé la constitution d'une commission syndicale, alors que le revenu cadastral et le nombre d'électeurs le permettait,

Considérant le désintérêt des électeurs à la gestion de ces biens,

Considérant que le transfert de ces biens permettrait une gestion simplifiée pour la commune, et l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une utilisation des ressources dans l'intérêt général de la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÈTE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg, Lamélie, L'Alteyrie, Cols, Alfa et Lavorme, sont transférés, à la commune de Marcolès.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AL	1	La Planete	12 a 03 ca
AL	6	La Planete	7 a 05 ca
AL	20	La Planete	17 a 68 ca
AL	25	La Planete	1 ha 10 a 39 ca
AL	75	La Planete	26 a 61ca
AL	76	La Planete	5 a 82 ca

AL	79	Puy de la Barriere	98 a 16 ca
AL	115	Puy de la Barriere	6 a 50 ca
AL	117	Puy de la Barriere	23 a 87 ca
AL	121	Puy de la Barriere	34 a 90 ca
AL	123	Puy de la Barriere	5 a 35 ca
AL	128	Puy de la Barriere	18 a 67 ca
AL	129	Puy de la Barriere	8 a 25 ca
AL	131	Puy de la Barriere	5 a 95 ca
AL	132	Puy de la Barriere	7 a 45 ca
AL	133	Puy de la Barriere	8 a 00 ca
AL	135	Puy de la Barriere	58 a 43 ca
AL	136	Puy Cayrou	2 ha 49 a 92 ca
AL	138	Puy Cayrou	97 a 50 ca
AL	149	Puy Cayrou	19 a 47 ca
AL	152	Puy Cayrou	63 a 10 ca
AL	153	Puy Cayrou	20 a 77 ca
AL	154	Puy Cayrou	37 a 95 ca
AL	155	Puy Cayrou	1 ha 03 a 70 ca
AL	156	Les Cocus	7 a 65 ca
AL	158	Les Cocus	1 ha 81 a 48 ca
AL	159	Les Cocus	27 a 65 ca
AL	165	Les Cocus	12 a 93 ca
AL	166	Les Cocus	26 a 46 ca
AL	167	Les Cocus	59 a 81 ca
AL	168	Les Cocus	11 a 74 ca
AL	172	Les Cocus	13 a 21 ca
AL	173	Les Cocus	14 a 38 ca
AL	174	Les Cocus	59 a 21 ca
AL	175	Les Cocus	1 ha 09 a 83 ca
AL	176	Les Cocus	15 a 18 ca
AL	177	Les Cocus	14 a 18 ca
AL	178	Les Cocus	16 a 83 ca
AL	180	Les Cocus	11 a 23 ca
AL	181	Les Cocus	9 a 15 ca

AL	182	Les Cocus	42 a 24 ca
AL	183	Les Cocus	27 a 91 ca
AL	184	Les Cocus	27 a 31ca
AL	185	Les Cocus	2 a 77 ca
AL	186	Les Cocus	34 a 10 ca
AL	187	Les Cocus	96 a 81 ca
AM	2	Puech Cibie	12 a 75 ca
AM	3	Puech Cibie	47 a 00 ca
AM	4	Puech Cibie	1 ha 32 a 00 ca
AM	7	Puech Cibie	13 a 28 ca
AM	9	Puech Cibie	56 a 25 ca
AM	10	Puech Cibie	68 a 00 ca
AM	11	Puech Cibie	8 a 25 ca
AM	12	Puech Cibie	17 a 75 ca
AM	14	Puech Cibie	79 a 75 ca
AM	15	Puech Cibie	60 a 00 ca
AM	17	Puech Cibie	7 a 45 ca
AM	18	Puech Cibie	18 a 75 ca
AM	19	Puech Cibie	7 a 18 ca
AM	20	Puech Cibie	84 a 75 ca
AM	21	Puech Cibie	25 a 50 ca
AM	22	Puech Cibie	2 ha 05 a 75 ca
AM	25	Puech Cibie	5 a 19 ca
AM	27	Puech Cibie	17 a 38 ca
AM	28	Puech Cibie	17 a 25 ca
AM	29	Puech Cibie	10 a 72 ca
AM	30	Puech Cibie	4 a 54 ca
AM	31	Puech Cibie	1 a 44 ca
AM	32	Puech Cibie	15 ha 51 a 00 ca
AM	33	Puech Cibie	83 a 25 ca
AM	34	Puech Cibie	5 ha 17 a 50 ca
AM	35	Bois d'Alfau	23 a 75 ca
AM	36	Bois d'Alfau	1 ha 00 a 25 ca
AM	61	Bois d'Alfau	2 ha 32 a 75 ca

AM	64	Bois d'Alfau	29 ha 70 a 60 ca
AM	65	Bois d'Alfau	13 ha 17 a 00 ca
AM	66	Bois d'Alfau	7 a 25 ca
AM	67	Bois d'Alfau	27 a 64 ca
AM	68	Bois d'Alfau	1 ha 23 a 75 ca
AM	69	Bois d'Alfau	1 ha 26 a 25 ca
AM	70	Bois d'Alfau	75 a 50 ca
AM	71	Bois d'Alfau	3 ha 72 a 75 ca
AM	72	Puech Cabrie	30 a 75 ca
AM	73	Puech Cabrie	27 a 00 ca
AM	74	Puech Cabrie	21 a 00 ca
AM	75	Puech Cabrie	46 a 25 ca
AM	76	Puech Cabrie	56 a 00 ca
AM	77	Puech Cabrie	5 a 43 ca
AM	78	Puech Cabrie	19 a 75 ca
AM	79	Puech Cabrie	1 ha 33 a 00 ca
AM	80	Puech Cabrie	34 a 00 ca
AM	81	Puech Cabrie	8 a 82 ca
AM	82	Puech Cabrie	13 a 00 ca
AM	83	Puech Cabrie	6 a 07 ca
AM	84	Puech Cabrie	88 a 50 ca
AM	85	Puech Cabrie	1 ha 90 a 00 ca
AM	86	Puech Cabrie	41 a 50 ca
AM	87	Puech Cabrie	1 ha 46 a 00 ca
AM	88	Puech Cabrie	68 a 50 ca
AM	89	Puech Cabrie	23 a 50 ca
AM	90	Puech Cabrie	44 a 25 ca
AM	91	Puech Cabrie	49 a 50 ca
AM	92	Puech Cabrie	49 a 75 ca
AM	93	Puech Cabrie	54 a 75 ca
AM	94	Puech Cabrie	38 a 50 ca
AM	95	Puech Cabrie	41 a 50 ca
AM	96	Puech Cabrie	22 a 11 ca
AM	109	Puech Cabrie	14 a 35 ca

AM	110	Puech Cabrie	20 a 72 ca
AM	111	Puech Cabrie	1 ha 57 a 25 ca
AM	112	Puech Cabrie	83 a 50 ca
AM	113	Puech Cabrie	1 ha 29 a 75 ca
AM	114	Puech Cabrie	10 a 38 ca
AM	116	Puech Cabrie	7 a 82 ca
AM	117	Puech Cabrie	5 a 21 ca
AM	118	Puech Cabrie	31 a 25 ca
AM	119	Puech Cabrie	27 a 50 ca
AM	120	Puech Cabrie	25 a 52 ca
AM	121	Puech Cabrie	51 a 75 ca
AM	122	Puech Cabrie	64 a 00 ca
AM	123	Puech Cabrie	73 a 63 ca
AM	124	Puech Cabrie	78 a 75 ca
AM	127	Puech Cabrie	10 a 88 ca
AM	128	Puech Cabrie	11 a 34 ca
AM	129	Puech Cabrie	13 a 87 ca
AM	130	Puech Cabrie	38 a 00 ca
AM	132	Puech Cabrie	57 a 25 ca
AM	133	Puech Cabrie	41 a 25 ca
AM	134	Puech Cabrie	79 a 75 ca
AM	135	Puech Cabrie	19 a 38 ca
AM	136	Puech Cabrie	27 a 00 ca
AM	137	Puech Cabrie	56 a 25 ca
AM	138	Puech Cabrie	40 a 75 ca
AM	143	Puech Cabrie	28 ha 07 a 75 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Marcolès sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Marcolès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

Décision conjointe DT15-ARS-2011 n° 75 /Conseil Général n° 2011-01492 du 2 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

FINESS : 150002616

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,
Le Président du Conseil Général du Cantal**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 760.00	427 537.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 227.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 550.00	
	<i>Dont CNR</i>		
RECETTES	Reprise de déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	427 537.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Pour 80% par l'assurance maladie : 342 029.60 € ;

Pour 20% par le conseil général : 85 507.40€.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 342 029.60 € pour l'exercice 2011, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 28 502.46 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 342 029.60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 28 502.46 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.

Pour le Directeur général et par délégation,

P/Le Délégué territorial par intérim

Et par délégation

Le Chef du bureau des questions Médico-sociales

Christelle LABELLIE-BRINGIER

Le Président du Conseil Général

Vincent DESCOEUR

Décision DT15/ARS/2011/N° 55 du 8 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort

FINESS Juridique : 770 815 736 - FINESS Géographique : 150 780 054

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice 2011, le forfait global de soins s'élève à 396 975,00 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4202 journées, soit un forfait moyen de 94,47 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 081,25 €

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 791 975,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 997,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association de Villebouvet et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé ainsi qu'au Président du Conseil général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGERIER

Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 57b du 25 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort (annule et remplace la décision DT15/ARS/2011/N° 55)

FINESS Juridique : 770 815 736 - FINESS Géographique : 15 000 2558

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n° DT15/ARS/2011/N°55 est modifié comme suit : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé de Pierrefort est fixé à compter du 1^{er} juillet 2011 à 396 975,00 €. Le versement mensuel jusqu'au 31 décembre 2011 sera donc de : 66 162,50 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association de Villebouvet et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé ainsi qu'au Président du Conseil général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

P/le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

DECISION DT 15- ARS- N° 2011 – 57 du 8 JUILLET 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CAARUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT

finess : ENTITE JURIDQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150002772

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
----------------------	---------------	-------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 419.00	70 058.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 239.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1400	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 058.00	70 058.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent	2000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 68 058.00 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 5 671.50 €

Article 3 : les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des risques chez les usagers de drogue.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation,
P/Le délégué territorial par intérim, et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 56 du 8 Juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze

FINESS Juridique : 150 783 447 - FINESS Géographique : 150 780 054

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc s'élève à 255 932,20 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4249 journée, soit un forfait moyen de 60,23 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 327,68 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 255 932,20 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 21 327,68 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS- N° 2011 – 54 du 8 JUILLET 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES DROGUES ILLICITES GERE PAR L'ASSOCIATION APT

finess : ENTITE JURIDQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150001048

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 030.00	210 837.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 807.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 837.00	210 837.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 210 837.00 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 17 569.75 €

Article 3 : les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation,
P/Le délégué territorial par intérim et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 53 du 8 Juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 153

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 481.23	1 503 919.23
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 438.00	
	<i>Dont CNR</i>	4 800	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 000.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 470 884.54	1 503 919.23
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1 144.00	
	Reprise d'excédents	31 890.69	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Parc » à Allanche est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Internat : 429.84 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 333.95 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Parc » à Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim,
et par intérim,
Le Chef du Bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 52 du 8 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 881.50	1 835 941.54
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 123.54	
	<i>Dont CNR</i>	4 800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 936.50	

	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 830 941.54	1 835 941.54
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Internat : 174.05 €

Semi internat : 109.94 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 305.75 €

Semi internat : 203.70 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Cansel ».

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 51 du 7 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 150 783 959

FINESS Géographique : 150 002 509

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes « Geneviève s'élève à 1 485 311,66 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 800 journées, soit un forfait moyen de 116,04 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 775,97 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 1 485 311,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 775,97 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève

Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15 /ARS/2011/N° 50 du 6 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD d'Aurinques à AURILLAC

FINESS : Entité juridique : 150 782 142 - Budget établissement : 150 783 975

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 940.00	355 047
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 107.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 000	
	<i>Dont CNR</i>		
Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 047	355 047
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques pour l'exercice 2011 s'élève à 355 047 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 587.25 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 355 047 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 587.25 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement SESSAD d'Aurinques à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 49 du 6 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de la Haute Auvergne à Saint-Flour

FINESS : Entité Juridique : 150 780 153 - Budget Etablissement : 150 000 578

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 226.00	247 113.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 621.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 266.00	
	<i>Dont CNR</i>		
Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 113.00	247 113.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de la Haute-Auvergne à Saint-Flour pour l'exercice 2011 s'élève à 247 113.00 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 592.75 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 247 113 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 592.75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADSEA et à l'établissement SESSAD de la Haute-Auvergne à Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 86 du 12 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues

N° Finess entité juridique : 19 000 2998- Budget service : 15 000 1659

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie la décision DT15/ARS/2011 n° 78 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues.

Article 2 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du SSIAD de Champs Sur Tarentaine est fixée à **198 704,05 €**.

dotation SSIAD personnes âgées : 186 977 ,61 €

dotation SSIAD personnes handicapées : 11 726,44 €

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **16 558,67 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **198 704,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16558,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 74 du 1^{er} août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de St-Flour

N° Finess entité juridique : 15 078 0088 - Budget service : 15 078 3363

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 est fixée à **699 381,58 €**.
dotation SSIAD personnes âgées : 665 068, 89 €
dotation SSIAD personne handicapées : 34 312,69 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 281,80 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **699 381,58 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 281,80 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 81 du 4 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal

N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 000 0768

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de Massiac-Blesle pour l'exercice 2011 est fixée à **382 333,07 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **31 861,09 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **382 333,07 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 861,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'ADMR.

Pour le Directeur général et par délégation,

La chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 80 du 4 Aout 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal

N° Finess entité juridique :15 078 3041 - Budget service : 15 078 2936

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de Riom-es-Montagnes pour l'exercice 2011 est fixée à **457 376,27 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 114,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **457 376,27 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 114,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 79 du 3 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de la châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal :

N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 3058

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de la châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal pour l'exercice 2011 est fixée à **423 954,48 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 329,54 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **423 954,48 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 35329,54 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la Présidente de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 78 du 9 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ADMR de Bort les Orgues

N° Finess entité juridique : 19 000 2998- Budget service : 15 000 1659

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de pour l'exercice 2011 du SSIAD de Champs Sur Tarentaine est fixée à **198 704,05 €.**

dotation SSIAD personnes âgées : 186 977 ,61 €

dotation SSIAD personnes handicapées : 11 726,44 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **16 558,67 €.**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **198 704,05 €,** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16558,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 77 du 2 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat

N° Finess entité juridique :15 078 0047 - Budget service : 15 078 2803

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par l'hôpital local de Condat pour l'exercice 2011 est fixée à **395 122,00 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32 926, 83 €.**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **395 122,00 €,** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **32 926,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico- Sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 76 du 2 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat

N° Finess entité juridique : 15 078 0500 - Budget service : 15 078 3654

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par l'hôpital local de Murat pour l'exercice 2011 est fixée à **447 530, 04 €.**

- dotation SSIAD personnes âgées : **425 223,26 €**

- dotation SSIAD personnes handicapées : **22 306,78 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 294,17 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 447 530,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 294,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico- Sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 73 du 29 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac

N° Finess entité juridique 15 078 0468: - Budget service : 15 078 2910

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre hospitalier de Mauriac pour l'exercice 2011 est fixée à **642 414,37 €**.

- dotation SSIAD personnes âgées : **594 084,02 €**

- dotation SSIAD personnes handicapées : **48 330,35 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 534,53€**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **642 414,37 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire s'élève à **53 534,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 70 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac

N° Finess entité juridique : 150782217- Budget service : 150782084

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac pour l'exercice 2011 est fixée à **732 863,20 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 071,93 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **822 008,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **68 500,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011/N° 72 du 29 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Henri Mondor

N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier d'Aurillac pour l'exercice 2011 est fixée à : **701 841,28 €** dont :

dotation SSIAD personnes âgées : 647 160,92 €

dotation SSIAD personnes handicapées : 54 680,36 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 486,77 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **701 841,28 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 680,36 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 82 du 5 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD Roger Jalenques de Maurs

N° Finess entité juridique : 15 000 0172 - Budget service : 15 078 3066

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'EHPAD de Maurs pour l'exercice 2011 est fixée à **743 636,33 €**.

- dotation SSIAD personnes âgées : **715 068,32 €**

- dotation SSIAD personnes handicapées : **28 568,01 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 969,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **743 636,33 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 969,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Maurs

Pour le Directeur général et par délégation,
La Chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011 n° 71 du 29 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'unité d'accueil de jour « le Clos des Alouettes »

FINESS entité juridique : 150782217 – budget établissement : 150002731

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement soins du « Clos des Alouettes » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **87 937,50 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **7 328,12 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **150 750,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **12 562,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011/N° 69 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac

FINESS entité juridique : 150780468 – budget établissement : 150002418

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2011, à **932 283,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 690,25 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **932 283,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **77 690,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du Centre hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 68 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre

FINESS entité juridique : 150783264 – budget établissement : 150782712

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre s'élève pour l'exercice 2011, à **269 008,52 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **22 417,37 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **317 657,97 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 471,49 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS de Lanobre.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Délégué territorial par intérim,

Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 67 du 27 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac

FINESS entité juridique : 150002707 – budget établissement : 150002715

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac s'élève pour l'exercice 2011, à **521 704,42 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 475,36 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **612 919,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 076,64 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de l'association « les Vaysses ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Délégué territorial par intérim,

Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 66 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou

FINESS entité juridique : 150783017 – budget établissement : 150783025

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2011, à **948 396,85 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **79 033,07 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **948 396,85 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 033,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur le Président du CCAS de Laroquebrou.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 65 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs

FINESS entité juridique : 150000172 – budget établissement : 150780484

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2011, à **1 480 443,02 €.**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **123 370,25 €.**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 480 443,02 €,** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **123 370,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 N ° 64 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy

FINESS entité juridique : 150782233 – budget établissement : 150782001

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy s'élève pour l'exercice 2011, à **946 670,76 €.**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **78 889,23 €.**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **968 367,65 €,** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 697,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 63 du 26 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Limagne » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782217 – budget établissement : 150780369

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Limagne » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **846 845,75 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70 570,47 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **898 056,54 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **74 838,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Délégué territorial par intérim,

Laurent LEGENDART

Décision DT15-ARS-2011 n° 62 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Lizet » à Salers

FINESS entité juridique : 150000263 – budget établissement : 150780682

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers s'élève pour l'exercice 2011, à **514 007,22 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 833,93 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **514 550,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 879,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Lizet » à Salers.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Délégué territorial par intérim,

Laurent LEGENDART

Décision DT15-ARS-2011 n° 61 du 25 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux

FINESS entité juridique : 150000206 – budget établissement : 150780534

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux s'élève pour l'exercice 2011, à **548 745,23 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 728,76 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **549 535,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 794,60 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011 n° 60 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally

FINESS entité juridique : 150000081 – budget établissement : 150780179

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally s'élève pour l'exercice 2011, à **313 359,90 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26 113,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **314 278,36 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 189,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT15-ARS/2011 n° 59 du 25 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur cère

FINESS entité juridique : 150002400 – budget établissement : 150002426

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère s'élève pour l'exercice 2011, à **592 004,48 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 333,70 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **612 581,36 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 048,44 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS d'Arpajon sur Cère

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,
Laurent LEGENDART

Décision DT/ARS/2011/N° 87 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Alagnon » à NEUSSARGUES

FINESS entité juridique : 150782431 – budget établissement : 150780518
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues s'élève pour l'exercice 2011, à **202 017,77 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **16 834,81 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **290 614,60 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **24 217,88 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS de Neussargues.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 88 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782217 – budget établissement : 150782027
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **868 018,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 334,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **986 298,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 191,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 89 du 25 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150000115 – budget établissement : 150780336

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **582 147,17 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 512,26 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **649 684,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 140,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « la Louvière ».

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 90 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150000446

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **611 837,27 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 986,43 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **658 155,61 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 846,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 91 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Marie » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150780195

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **599 666,53 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 972,21 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **690 009,09 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **57 500,75 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 92 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150780724

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget s'élève pour l'exercice 2011, à **788 698,56 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 724,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **788 698,56 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 724,88 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 93 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150780427

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac s'élève pour l'exercice 2011, à **576 929,45 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 077,45 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **620 887,68 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 740,64 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 94 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150002467

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac s'élève pour l'exercice 2011, à **657 563,70 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 796,97 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **747 227,83 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **62 268,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 95 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150781904

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes s'élève pour l'exercice 2011, à **676 251,74 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 354,31 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **727 371,40 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 614,28 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 96 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150780641

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2011, à **804 408,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 034,03 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **804 408,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **67 034,03 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 97 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Vigièrre » à Saint-Flour

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150782118

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigièrre » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2011, à **736 078,67 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 339,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **736 078,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 339,88 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 98 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150783702

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes s'élève pour l'exercice 2011, à **793 072,20 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 089,35 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **889 504,20 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **74 125,35 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 99 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150002434

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac s'élève pour l'exercice 2011, à **787 762,61 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 646,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **871 285,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 607,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 100 du 26 Août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac

FINESS entité juridique : 150782159 – budget établissement : 150000909

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac s'élève pour l'exercice 2011, à **708 785,77 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 065,48 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 102 du 31 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD d'Allanche

FINESS entité juridique : 150000073 – budget établissement : 150780161

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2011, à **548 287,67 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 690,63 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **545 330,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 444,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD d'Allanche .

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 104 du 1^{er} Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour

FINESS entité juridique : 150780088 – budget établissement : 150002459

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2011, à **1 159 544,44 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **96 628,70 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 159 544,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **96 628,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 105 du 2 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Tible » à Marcenat

FINESS entité juridique : 150000156 – budget établissement : 150780401

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Tible » à Marcenat s'élève pour l'exercice 2011, à **490 441,81 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 870,15 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **486 542,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **40 545,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Tible » à Marcenat.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 106 du 2 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

FINESS entité juridique : 150000222 – budget établissement : 150780575

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes s'élève pour l'exercice 2011, à **1 144 384,46 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 365,37 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 157 377,37 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **96 448,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes .

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 107 du 5 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Saint-Urcize

FINESS entité juridique : 150000255 – budget établissement : 150780674

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize s'élève pour l'exercice 2011, à **335 753,77 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 979,48 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **335 753,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **27 979,48 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 108 du 5 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat

FINESS entité juridique : 150780500 – budget établissement : 150782555

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat s'élève pour l'exercice 2011, à **1 243 856,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **103 654,74 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 243 856,92 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **103 654,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 109 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Saint-Illide

FINESS entité juridique : 150000248 – budget établissement : 150780658

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Illide s'élève pour l'exercice 2011, à **219 362,24 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **18 280,18 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **219 362,24 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **18 280,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Illide.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 110 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues

FINESS entité juridique : 150000131 – budget établissement : 150780385

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues s'élève pour l'exercice 2011, à **637 489,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 124,09 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **637 489,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 124,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Saint-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 111 du 6 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort

FINESS entité juridique : 150000198 – budget établissement : 150780526

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2011, à **717 967,17 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 830,59 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **763 850,03 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 654,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort. .

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 112 du 7 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc

FINESS entité juridique : 150783447 – budget établissement : 150783454

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de à s'élève pour l'exercice 2011, à **518 034,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 169,53 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **218 034,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **18 169,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Bruyères ».

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 114 du 8 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD de Pierrefort

N° Finess entité juridique : 15 0000 198 - Budget service : 15 0783 678

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par l'EHPAD de Pierrefort pour l'exercice 2011 est fixée à **439 516,65 €** dont :

dotation SSIAD personnes âgées : **390 984,12 €**

dotation SSIAD personnes handicapées : **48 532,53 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36 626,39 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **439 516,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **36 626,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,

La Chef de bureau des questions médico Sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 115 du 8 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat

FINESS entité juridique : 150780047 – budget établissement : 150782548

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'hôpital local de Condat s'élève pour l'exercice 2011, à **955 907,52 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **79 658,96 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **955 907,52 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 658,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'hôpital local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'1 CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15)

- 1 POSTE FILIERE INFIRMIERE,

(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers Infirmiers(ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Infirmiers, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé ;
un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à **Monsieur le Directeur des Ressources Humaines** - CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR – BP 229 – 15002 AURILLAC CEDEX-, dans un délai de deux mois à compter du 5 septembre 2011, soit au plus tard le 5 novembre 2011.

Fait à Aurillac, le 2 septembre 2011

**Le Directeur par intérim,
Guilhem ALLEGRE.**

Décision DT15/ARS/2011/N° 124 du 26 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de Raulhac

FINESS entité juridique : 150782720 – budget établissement : 150782738

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac s'élève pour l'exercice 2011, à **340 738,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **28 394,84 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **337 738,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 144,84 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée.

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,

Le Chef du bureau des questions médico-sociales,

Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 117 du 14 Septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

FINESS entité juridique : 150780096 - budget établissement : 150782563

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **2 227 335,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **185 611,25 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **2 242 335,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **186 861,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 116 du 12 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac

FINESS entité juridique : 750832701 - budget établissement : 150783116

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **995 111,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **82 925,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 092 290,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **91 024,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux gestionnaires de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial par intérim et par délégation,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRNGUIER

D.D.T.

Arrêté n° 2011-1202 du 9 Août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.571.10 ainsi que les articles R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.111-11-1, ainsi que les articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
Vu les présentations effectuées en comité de pilotage et de suivi des 6 mai 2010, 7 octobre 2010 et 22 juin 2011 ;
Vu la consultation des gestionnaires d'infrastructures routières du département concernés par le projet de classement sonore des 11 et 16 novembre 2010 en vue d'une mise à jour du projet de classement sonore des voies ;
Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement le 28 avril 2011 ;
Vu les avis formels émis par les communes de Naucelles, Saint-Paul des Landes, Massiac, Villedieu, Ruynes-en-Margeride, Andelat et Reilhac suite à la consultation précitée ;
Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du CANTAL aux abords des sections d'infrastructures de transports terrestres visées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 :

Les tableaux annexés au présent arrêté recensent les sections des infrastructures routières faisant l'objet du classement sonore prévu à l'article R. 571-37 du Code de l'environnement :

l'annexe 1 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers national et départemental ;
l'annexe 2 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers communaux.
Conformément à l'article R.571-37 du code ce l'environnement les tableaux figurant en annexe déterminent, pour chacune des sections d'infrastructures qui y sont mentionnées :

le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant comptée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue en « U » ou tissu ouvert).

Conformément à l'article R.571-37 du code ce l'environnement, le classement de chaque section dans chaque catégorie est déterminé à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence. Ces points de référence sont situés, conformément à la norme NF S 31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5m au dessus du plan de roulement et à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ou à 10 m de l'infrastructure pour les sections en « tissu ouvert ». Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies par la norme NF S 31-130 précitée.

La description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2 prévaut sur les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté complètent simplement, en tant que de besoin, la description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soin et d'action sociale ainsi que les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé définis par le code de la santé publique, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andelat, Anglards-De-Saint-Flour, Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Bonnac, Coren, Jussac, Giou-De-Mamou, Lafeuillade-en-Vézie, Laveissière, Loubaresse, Madic, Massiac, Mentières, Murat, Naucelles, Ompe, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roffiac, Ruynes-En-Margeride, Saint Flour, Saint Georges, Saint Jacques-Des-Blats, Saint Just, Saint Mamet-la-Salvetat, Saint-Mary-Le-Plain, Saint Paul-Des-Landes, Saint Poncy, Sansac-De-Marmiesse, Sériers, Les Ternes, Thiézac, Vic-Sur-Cère, Vieillespesse, Villedieu, Ydes, Yolet, et Ytrac.

Article 6 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

aux Maires des communes visées à l'article 5 ;

au Directeur interdépartemental des routes Massif Central, gestionnaire du réseau routier national du Cantal ;

au Président du Conseil général du Cantal, gestionnaire du réseau routier départemental du cantal ;

au Directeur départemental des territoires.

Article 7 :

Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 5 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur les sites internet de la Préfecture (<http://www.cantal.pref.gouv.fr/>) et de la D.D.T. (<http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/>) du Cantal.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, à Messieurs les Sous préfets de Mauriac et de Saint Flour, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Annexes au présent arrêté :

- annexe 1 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers national et départemental).
- annexe 2 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers communaux).
- annexe 3 : cartes départementale et communales représentant les infrastructures classées.
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 (1) et du 25 avril 2003 (3).

Les annexes seront mises en ligne sur internet et demeureront consultables en préfecture et en DDT par le public s'il le souhaite.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC des ETANGS de MARFON	La Gentie Marfon	15800	Polminhac	16,48 ha	20/04/2011	15130	Vézac
M. le Gérant	GAEC des ETANGS de MARFON	La Gentie Marfon	15800	Polminhac	14,07 ha	20/04/2011	15130	Yolet
M. le Gérant	SCEA LAVERRIERE SAGETTE	Rouziers	15130	Vézac	14,65 ha	20/04/2011	15130	Vézac

AURILLAC, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011

	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC des ETANGS de MARFON	La Gentie Marfon	15800	Polminhac	14,65 ha	20/04/2011	15130	Vézac
M. le Gérant	SCEA LAVERRIERE SAGETTE	Rouziers	15130	Vézac	16,94 ha	20/04/2011	15130	Vézac
M. le Gérant	SCEA LAVERRIERE SAGETTE	Rouziers	15130	Vézac	14,07 ha	20/04/2011	15130	Yolet

AURILLAC, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-71 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA ESCAZEAX ET AMENAGEMENT BT sur la commune de ST ETIENNE DE CARLAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 29 juin 2011 pour les travaux de CREATION D'UN PSSA ESCAZEAX ET AMENAGEMENT BT sur la commune de ST ETIENNE DE CARLAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ETIENNE DE CARLAT et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ETIENNE DE CARLAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-72 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA JAMES sur la commune de ST SANTIN DE MAURS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 29 juin 2011 pour les travaux de CREATION D'UN PSSA JAMES sur la commune de ST SANTIN DE MAURS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST SANTIN DE MAURS et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SANTIN DE MAURS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-73 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV RECOULES sur la commune de GLENAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 juin 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV RECOULES sur la commune de GLENAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de GLENAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de GLENAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-75 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE POUR LE DEPARTEMENT DU CANTAL – DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA GENEVRIER 2 ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FIGEAC CHRISTIANE AU GENEVRIER sur IES communeS de ST SANTIN DE MAURS (15) et ST SANTIN (12)

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 06 juillet 2011 pour les travaux de CREATION POSTE PSSA GENEVRIER 2 ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FIGEAC CHRISTIANE AU GENEVRIER sur la commune de ST SANTIN DE MAURS (15) ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Cette autorisation ne vaut que pour le département du Cantal.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST SANTIN DE MAURS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SANTIN DE MAURS (15) pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-76 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LE STADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BRUNET A LA PLENNE sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 juillet 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LE STADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BRUNET A LA PLENNE sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de RUYNES EN MARGERIDE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RUYNES EN MARGERIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-77 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LES PLANQUETTES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC DUFFAYET sur la commune de ST CERNIN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 juillet 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LES PLANQUETTES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC DUFFAYET sur la commune de ST CERNIN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST CERNIN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST CERNIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire

sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 août 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

JORF n°0145 du 24 juin 2011 - Texte n°27 – DECRET - Décret n° 2011-715 du 22 juin 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1115445D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants de son livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 19 juin 2006 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

Décrète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne, agréée par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1963, est autorisée, pour une période de cinq années à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme est fixée à 25 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur de zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Allier

Communes de Montluçon, Moulins et Vichy.

Département du Cantal

Commune d'Aurillac.

Département de la Haute-Loire

Communes d'Aiguilhe, Chilhac, Le Monteil et Le Puy-en-Velay.

Département du Puy-de-Dôme

Communes de Beaumont, Chamalières, Clermont-Ferrand, Romagnat et Royat.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

Article 5

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juin 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

ARRÊTÉ N° 2011-183-DDT du 30 août 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du CLAUX

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n°2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature,

VU l'Arrêté n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0335 du 25 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du CLAUX,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée du CLAUX,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 262 hectares situés sur le territoire de la commune du CLAUX faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée du CLAUX et définis conformément à l' annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n° 98-0335 du 25 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du CLAUX est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire du CLAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du CLAUX pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée du CLAUX et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 30 août 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

ARRETE N° 2011 - 182 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-0802 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol,
Vu la demande présentée par Monsieur **Patrice VERNIER**,
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Patrice Vernier est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé : Boulan - 15200 Le Vigean
six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*)
Épervier, autour (*Accipiter spp*)
Faucon (*Falco spp*)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien. La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

Le nom et prénom de l'éleveur
L'adresse de l'élevage

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation préviendra l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le maire de la commune du Vigean, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Aurillac, le 29 août 2011

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

Signé

Dominique GOURGOT

ARRETE N° 2011 - 181 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-0802 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol,

Vu la demande présentée par Monsieur **Stéphane DURAND**,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Stéphane DURAND est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé : 47 Hameau de Brouzac – 15130 Arpajon sur Cère **deux spécimens du genre ou du groupe d'espèces :**

Buse de Harris (Parabuteo Unicinctus)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien. La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

Le nom et prénom de l'éleveur

L'adresse de l'élevage

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation préviendra l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le maire de la commune d'Arpajon sur Cère, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Aurillac, le 29 août 2011

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

signé
Dominique GOURGOT

Arrêté modificatif n° 2011 – 1339 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-957 du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 ;
Vu la décision du GIC du Caldagùès de juillet 2010 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 957 du 22 juin 2011 est remplacé par les dispositions ci-après pour ce qui concerne les perdrix:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Perdrix rouge et grise	11 septembre 2011	11 décembre 2011	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols (GIC de la Planèze)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-rené BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Arrêté n° 2011-1174 du 3 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Puy de Dome, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment dans sa partie réglementaire, l'article R212-26,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition et son arrêté modificatif n°2011-975 en date du 24 juin 2011,

VU l'avis formulé par la commune de Mandailles-Saint-Julien (Cantal) par délibération en date du 19 avril 2011,

VU la délibération n°2011-06 du 30 juin 2011 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon ,

CONSIDERANT la demande de monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau en date du 23 février 2011 de mise à jour du périmètre du SAGE Alagnon suite à une modification de référentiel informatique,

CONSIDERANT l'impact minime du recalage de la surface du périmètre soit une diminution de 2,19 km² soit 0,2% de la surface totale,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Mandailles-Saint-Julien, seule commune non concernée par le périmètre initial arrêté le 4 mars 2008 et n'ayant pu délibérer sur le projet de périmètre,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRENT

Article 1 : Les modifications du périmètre du SAGE « Alagnon » par commune ainsi qu'une carte géographique correspondante, figurent en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté

Au Puy en Velay, Le Préfet de la Haute-Loire, Signé Denis CONUS	A Aurillac, Le Préfet du Cantal, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Laurent VERCROYSE	A Clermont-Ferrand, Le Préfet du Puy de Dôme, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Jean-Bernard BOBIN
--	---	---

ARRÊTÉ N° 2011-185-DDT du 02 septembre 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n°2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature,

VU l'Arrêté n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-219 du 04 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 240 hectares situés sur le territoire de la commune de LEYNHAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC et définis conformément à l' annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000-219 du 04 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de LEYNHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LEYNHAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 02 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ n° 2011 188-DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LANOBRE,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-341 du 27 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 17 janvier 2011 du GF DAKY,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LANOBRE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes. Sont également exclus les terrains faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté n° 2001-341 du 27 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LANOBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LANOBRE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LANOBRE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011 188-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBn°656à662,848à850,869,871,873à877, 879à921,933,934,940,941,943à961,968à972,974, 1032à1042,1090,1091,1298,1299,842à847,851,867,868	GF DAKY
SectionDn °264,265,268,728,729,731à735,744,759,913,1143,1145,1147 ,1159,1161,1162,1164,1167	COUDERT Michel
SectionDn °183,184,185,188,190,191,193à197,199à203,551,585,586,89 1,892,947,950.	JUILLARD Jean paul
SectionCn °1283,1284,1286à1290,1307à1311,1368à1368,1370à1380,1 382,1383,1385,1387,1392à1394,1397à1400,1407,1410à1413 ,1416,1441,1455,1456,1458à1462,1464,1466,1471,1476,148 4,1496,1509à1513,1515,1516,2040	JUILLARD Jean pierre

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011 188-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011 188-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2011 189-DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT SANTIN CANTALES,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-305 du 12 décembre 1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 23 janvier 2011 du GF des DEUX S,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 07 février 2011 de Monsieur BEX Georges,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 31 août 2007 de Monsieur JALENQUES Philippe

Vu la déclaration d'apport de ses terrains à l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES de Monsieur AUDISSERGUES Jacques le 28 juin 2008,

Vu la déclaration d'apport de ses terrains à l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES de Monsieur BROS Paul le 10 décembre 2010,

Vu la déclaration d'apport de ses terrains à l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES de Madame RIGAL Marthe le 27 mai 2010,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT SANTIN CANTALES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes. Sont également exclus les terrains faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté n° 96-305 du 12 décembre 1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT SANTIN CANTALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT SANTIN CANTALES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 septembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011 189-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section L n° 41 à 54, 261.	VOLLORY Antoine
Section D n° 136.	BADIA Yvette
SectionDn°61à76,107à111,122,126à134,137,176,177.	VAURS Jean
Section K n° 2	Habitants de BROUSSE et de SELVES
Section C n° 1,4,5.	
Section H n° 48 à 73,165 à 192,198,238 à 244.	GOURDAIN Bernard
Section D n° 18 à 26,29 à 38,150,27,156,158.	DAMPEYROU Lucien
SectionDn°77à81,83à89,95à106,115à121,141,142.	TALIER Hugette
Section D n° 58 à 60.	GF du Parc de SAINT HUBERT
Section K n° 4,5,8 à 19,31	
SectionCn°25à29,38à41,44,45,49,53,71,79,81,82,98.	LACARRIERE Michel
Section L n° 203 à 210,212,281,282	
Section K n° 6,7,544	LACARRIERE Philippe
Section C n° 32,33,34,35,75,77,80,85	
Section L n° 218	LACARRIERE Brigitte
SectionLn °7à10,14,16à18,21,25à28,30,32à35,37,39,55,57à61,63à66,7 0à72,78,81à83,87.	Indivision BRUEL
SectionKn°131à135,137,138,141à147,155,299,300, 303,304,305,306,309,314à317,318,320à323,324à325, 330,331,327,336,337,349à351,353,354,358à370,468, 469,531,534,545,588,623	BRUGEROLLE Louis
Section L n° 1,2,217.	BEX Georges
SectionHn °466,502,504,506,516,517,519,520,521,616,641,642à656,69 1,692,696,698,800,885.	
SectionKn °82,217,250,465,515,517,519,36à44,578,580,582,584,460,45 9,461,462.	Indivision ESPALIEU
Section L n° 214,230,232,236.	
Section I n° 31,37 à 40,56,68,69,70.	JALLENQUES Philippe
SectionLn °247,250à252,257,162,164,165,202,240à245,255,256,258,26 0.	
SectionIn °78,82à86,110,112,113,241,244,262,192,231,238à240,249à2 52,259.	GF Les DEUX S.
SectionKn°127,355,356,357,375,590.	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011 189-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011 189-DDT du 06 septembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section K n° 301 et 302..	BOISSIERES Philippe
Section I n° 245,246,243,242,237,254 à 258. Section L n° 254.	THERS Jean baptiste
Section I n° 108,109,235,236,247,248,253. Section L n° 248,249,253.	BELAUBRE Marie josé
Section K n° 338 à 347,352,537.	SCI CLERMONT
Section I n° 232 à 234	SCI RIVEY
Section C n° 36,37,42,43,84	LACARRIERE Philippe

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	FOURNIER Maryse	17 rue du Bois de la Tourme	15400	Riom Es Montagnes	7,67 ha	04/07/2011	15400	Trizac
M. le Gérant	GAEC GUIBAL Frères	Védrines	15110	Chaudes Aigues	37,52 ha	04/07/2011	15110	Jabrun
M. le Gérant	GAEC DE LA CROZE	La Croze	15400	Collandres	11,62 ha	04/07/2011	15400	Marchastel

AURILLAC, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	ROUCHET	Raymonde	Sille Morte	15120	Ladinhac	15,32 ha	30/06/2011	15120	Ladinhac
Madame	ROUCHET	Raymonde	Sille Morte	15120	Ladinhac	5,46 ha	30/06/2011	15130	Vézels Roussy
Madame	ROUCHET	Raymonde	Sille Morte	15120	Ladinhac	21,80 ha	30/06/2011	15120	Lapeyrugue
Monsieur	BOUSSUGUE	Florian	Bennac	15260	Lavastrie	11,84 ha	30/06/2011	15260	Lavastrie
Madame	VERDIER	Catherine	Salilhes	15800	Thiézac	10,41 ha	30/06/2011	15800	Vic sur Cère
Madame	VERDIER	Catherine	Salilhes	15800	Thiézac	25,21 ha	30/06/2011	15800	Thiézac

AURILLAC, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 24 juin 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC des MARTRES	Freydevialle	15140	Sainte-Eulalie	10,92 ha	30/06/2011	15700	Ally
M. le Gérant	GAEC des MARTRES	Freydevialle	15140	Sainte-Eulalie	2,74 ha	30/06/2011	15700	Escorailles
M. le Gérant	GAEC des MARTRES	Freydevialle	15140	Sainte-Eulalie	6,89 ha	30/06/2011	15140	Sainte-Eulalie
M. le Gérant	GAEC DELOUVRIER	Polvrières	15340	Sénezergues	3,30 ha	30/06/2011	15340	Sénezergues
Monsieur	ALDEBERT Philippe	Le Bourg	15230	Malbo	8,75 ha	30/06/2011	15230	Malbo
M. le Gérant	GAEC DUNION	Nozières	15700	Pleaux	2,40 ha	30/06/2011	15700	Barriac les Bosquets
M. le Gérant	GAEC DUNION	Nozières	15700	Pleaux	37,76 ha	30/06/2011	15700	Chaussenac
M. le Gérant	EARL DELPEUCH D'ESCLADINES	Escladines	15700	Chaussenac	2,41 ha	30/06/2011	15700	Barriac les Bosquets
M. le Gérant	EARL DELPEUCH D'ESCLADINES	Escladines	15700	Chaussenac	12,20 ha	30/06/2011	15700	Chaussenac
M. le Gérant	GAEC DES EOLES	Vèze	15700	Ally	10,43 ha	30/06/2011	15700	Chaussenac

AURILLAC, le 05 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROUSSET Stéphane	Le Bourg	15100	Andelat	19,47 ha	05/07/2011	15100	Talizat
Monsieur	ROUSSET Stéphane	Le Bourg	15100	Andelat	38,97 ha	05/07/2011	15100	Andelat
Monsieur	ROUSSET Stéphane	Le Bourg	15100	Andelat	1,00 ha	05/07/2011	15100	Saint-Flour
Monsieur	ROUSSET Stéphane	Le Bourg	15100	Andelat	1,80 ha	05/07/2011	15100	Roffiac
M. le Gérant	GAEC DE LESMARONIES	Lesmaronies	15140	Saint-Paul de Salers	7,32 ha	05/07/2011	15380	Le Falgoux
Madame	BOURRIER BERGOGNON Josette	Masset	15320	Clavières	3,28 ha	05/07/2011	15320	Clavières
M. le Gérant	GAEC DES VIGNES	Lavigne	15700	Ally	7,78 ha	05/07/2011	15200	Chalvignac
Monsieur	BARRADON Bernard	Saint-Sol	15320	Chaliers	3,97 ha	05/07/2011	15320	Chaliers
M. le Gérant	GAEC DU FEYT	Blancou	15220	Marcolès	1,24 ha	05/07/2011	15220	Marcolès
M. le Gérant	GAEC DE LABAYLIE	Labaylie	15120	Ladinjac	3,13 ha	05/07/2011	15120	Ladinjac
Madame	POUGET Nelly	Chavanon	15160	Allanche	5,47 ha	05/07/2011	15160	Allanche
Madame	POUGET Nelly	Chavanon	15160	Allanche	3,59 ha	05/07/2011	15160	Vèze
M. le Gérant	GAEC DU MOULIN A VENT	Le Bourg	15500	Celoux	11,63 ha	0507/2011	15500	Celoux

M. le Gérant	GAEC DU MOULIN A VENT	Le Bourg	15500	Celoux	11,76 ha	05/07/2011	43380	Ally
M. le Gérant	GAEC CHARREIRE	Le Bourg	15430	Cussac	5,33 ha	05/07/2011	15430	Cussac
	Lycée Agricole Louis Mallet	Volzac	15100	Saint-Flour	15,13 ha	05/07/2011	15100	Saint-Flour
M. le Gérant	EARL DES LUPINS	Auliadet	15170	Peyrusse	15,31 ha	05/07/2011	15170	Peyrusse
Monsieur	TEISSEDRE Laurent	Luzargues	15500	Molèdes	40,55 ha	05/07/2011	15500	Molèdes

AURILLAC, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU GRANIT		La Fage	15320	Saint-Just	14,19 ha	21/06/2011	15320	Saint-Just
M. le Gérant	GAEC DU GRANIT		La Fage	15320	Saint-Just	1,00 ha	21/06/2011	15320	Saint-Marc
M. le Gérant	GAEC DU GRANIT		La Fage	15320	Saint-Just	2,44 ha	21/06/2011	48200	Les Monts Verts
M. le Gérant	GAEC JOB ECHALIER		Le Bourg	15170	Rézentières	1,66 ha	21/06/2011	15170	Valjouze
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	26,90 ha	21/06/2011	15800	Badailhac
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	24,84 ha	21/06/2011	15800	Raulhac
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	44,27 ha	21/06/2011	15800	Pailherols
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	9,67 ha	21/06/2011	15800	Jou Sous Monjou
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	4,80 ha	21/06/2011	12600	Brommat
Monsieur	GARROUSTE	Laurent	La Maisonnade	15800	Raulhac	18,21 ha	21/06/2011	63420	Anzat le Luguet

AURILLAC, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	GEVAUDAN	Nadine	Lagarde	15110	Lieutadès	36,93 ha	28/06/2011	15110	Lieutadès
Madame	GEVAUDAN	Nadine	Lagarde	15110	Lieutadès	20,29 ha	28/06/2011	63420	Anzat le Luguet

AURILLAC, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 24 juin 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ISCHARD Christian	Route de Vèze	15700	Ally	10,43 ha	30/06/2011	15700	Chaussenac
M. le Gérant	SCEA LAGAD ERYR	Bois Blanc	15230	Malbo	14,31 ha	30/06/2011	15230	Malbo
Monsieur	DECHAMBRE Pascal	Petges	15100	Saint-Georges	61,67 ha	30/06/2011	15800	Thiézac
M. le Gérant	GAEC LAVIGNE	Le Bouscal	15340	Sénezergues	3,20 ha	30/06/2011	15340	Sénezergues
M. le Gérant	GAEC DES EOLES	Vèze	15700	Ally	2,40 ha	30/06/2011	15700	Barriac les Bosquets
M. le Gérant	GAEC DES EOLES	Vèze	15700	Ally	27,33 ha	30/06/2011	15700	Chaussenac

AURILLAC, le 05 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 22 juillet 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE PELISSIER	Palo	15230	Cézens	36,00 ha	22/07/2011	15230	Cézens
Monsieur	MIZOULE Alex	Fons	15500	S ^t -Mary le Plain	49,30 ha	22/07/2011	15500	S ^t -Mary le Plain
Monsieur	LOURS Franck	Le Barduguet	15590	Mandailles S ^t -Julien	41,38 ha	22/07/2011	15800	S ^t -Jacques des Blats
Monsieur	BREWAUX Sébastien	9 Cité du Puy Gioli	15130	Arpajon sur Cère	41,38 ha	22/07/2011	15800	S ^t -Jacques des Blats
Madame	VERNHES Geneviève	4 Chemin des Foulioles	15130	Vézac	0,57 ha	22/07/2011	15130	Vézac

AURILLAC, le 06 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAVIGNE Vincent	Ferrières	15340	Sénezergues	12,02 ha	21/07/2011	15340	Sénezergues

Monsieur	RAYNAUD Frédéric	Lot les Hauts de Camiols	15100	Saint-Flour	50,22 ha	21/07/2011	15170	Chalinargues
Monsieur	RAYNAUD Frédéric	Lot les Hauts de Camiols	15100	Saint-Flour	9,74 ha	21/07/2011	15800	S ^t -Jacques des Blats
Monsieur	LAPORTE Bruno	Cels	15250	Ayrens	6,00 ha	21/07/2011	15140	Saint-Martin Valmeroux
M. le Gérant	GAEC HUGON	Cussac	15430	Cussac	10,37 ha	21/07/2011	15430	Cussac
M. le Gérant	GAEC HUGON	Cussac	15430	Cussac	0,54 ha	21/07/2011	15260	Oradour
Monsieur	GRENIER Laurent	Serre	15500	Auriac l'Eglise	0,97 ha	21/07/2011	15500	Auriac l'Eglise

AURILLAC, le 06 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	NAIRABEZE Philippe	Auzolles Bas	15300	Albepierre Bredons	2,06 ha	19/07/2011	15300	Laveissière
M. le Gérant	EARL CHARBONNEL BOUDERGUE	Puézac	15250	Teissières de Cornet	0,59 ha	19/07/2011	15250	Teissière de Cornet
Monsieur	VALADIER Gérard	Morèze	15800	Saint-Clément	7,76 ha	19/07/2011	15800	Saint-Clément
Monsieur	VEYREVEZE Franck	Le Bourg	15800	Jou sous Monjou	74,06 ha	19/07/2011	15800	Raulhac
Monsieur	VEYREVEZE Franck	Le Bourg	15800	Jou sous Monjou	53,22 ha	19/07/2011	15800	Pailherols
Monsieur	LAUSSY Jacky	Le Brieu	15700	Pleaux	3,55 ha	19/07/2011	15700	Pleaux
Monsieur	OUVRIE Pierre	Le Bourg Tourniac	15700	Pleaux	3,51 ha	19/07/2011	15700	Pleaux
M. le Gérant	EARL DELOUSTAL Yves&Bernadette	Les Chabasses	15230	Cezens	5,37 ha	19/07/2011	15230	Cézens
M. le Gérant	GAEC BRUNHES	Le Bourg	15800	Badailhac	33,88 ha	19/07/2011	15800	Badailhac

AURILLAC, le 06 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BERTRAND Agnés	Espeils	15130	S ^t -Etienne de Carlat	10,63 ha	12/07/2011	15800	Saint-Clément
Madame	BERTRAND Agnés	Espeils	15130	S ^t -Etienne de Carlat	4,74 ha	12/07/2011	15800	Vic sur cère
Monsieur	DOMMERGUES Jean	Lapeyrusse	15130	Arpajon sur Cère	8,40 ha	12/07/2011	15130	Giou de Mamou

Monsieur	CHAUVENT Laurent	Ferluc	15250	Laroquevieille	4,79 ha	12/07/2011	15250	Laroquevieille
M. le Gérant	GAEC BERGERON	La Maurinie	15400	Le Claux	43,46 ha	12/07/2011	15400	Le Claux
Monsieur	DAVID André Félix	La Roche d'Auliac	15100	Les Ternes	6,10 ha	12/07/2011	15100	Villedieu
Monsieur	DAVID André Félix	La Roche d'Auliac	15100	Les Ternes	1,79 ha	12/07/2011	15100	Les Ternes
M. le Gérant	GAEC MAZIOU	La Montagnoune	15190	Saint-Amandin	13,58 ha	12/07/2011	15190	Lugarde
Monsieur	BASTIDE Jean-Luc	Ladouzénie	12300	Saint-Santin	41,57 ha	12/07/2011	15600	Saint-Santin de Maurs

AURILLAC, le 06 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITÉE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	DELPRAT Joëlle	La Picardie	15500	La Chapelle Laurent	60,77 ha	11/07/2011	15500	La Chapelle Laurent
Madame	DELPRAT Joëlle	La Picardie	15500	La Chapelle Laurent	25,64 ha	11/07/2011	15100	Soulages
Madame	ROLLAND Monique	Cros	15500	Rageade	29,37 ha	11/07/2011	15500	Rageade
Madame	ROLLAND Monique	Cros	15500	Rageade	2,37 ha	11/07/2011	43300	Chastel
Madame	ROLLAND Monique	Cros	15500	Rageade	5,07 ha	11/07/2011	43380	Ally
Madame	TOUZERY Annie	Sanivalo	15110	Jabrun	110,00 ha	11/07/2011	15110	Jabrun
M. le Gérant	GAEC BESSON	Le Bourg	15500	Laurie	50,49 ha	11/07/2011	15500	Laurie
M. le Gérant	GAEC BESSON	Le Bourg	15500	Laurie	2,76 ha	11/07/2011	15500	Auriac l'Eglise
M. le Gérant	GAEC DES CHIROUSES	Assac	15230	Pierrefort	2,02 ha	11/07/2011	15230	Pierrefort

AURILLAC, le 06 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-78 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE 115 - SANSAC BARGUES sur IES communeS de SANSAC de MARMIESSE et YTRAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 juillet 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE 115 - SANSAC BARGUES sur les communes de SANSAC de MARMIESSE et YTRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du

17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de SANSAC de MARMIESSE et YTRAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze - Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de SANSAC de MARMIESSE et YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-79 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BARTEYRE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHENEAX sur la commune de NEUSSARGUES MOISSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 juillet 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BARTEYRE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHENEAX sur la commune de NEUSSARGUES MOISSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de NEUSSARGUES MOISSAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NEUSSARGUES MOISSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-80 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PSSB LESCURE BAS sur la commune de VALUEJOLS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 juillet 2011 pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PSSB LESCURE BAS sur la commune de VALUEJOLS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de VALUEJOLS et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VALUEJOLS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-81 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PAC 3UF BELVEZET sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 juillet 2011 pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION POSTE PAC 3UF BELVEZET sur la commune de RUYNES EN MARGERIDE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de RUYNES EN MARGERIDE et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RUYNES EN MARGERIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRETE n°2011 - 1361 du 7 Septembre 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles à une aide liée à une infestation par les campagnols terrestres au cours de l'année 2010 pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1535/2007 dit «De Minimis» ;
 VU Les articles L 726-3 et R 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU La note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SPA/SDEA/BIM/2011-3013 du 30 mars 2011 ;
 VU Les suivis réalisés régulièrement sur le terrain au moyen d'une méthodologie appelée méthode indiciaire permettant de retenir un taux d'infestation validé sous contrôle du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} La liste des communes pour lesquelles le taux d'infestation par les campagnols terrestres déterminé au 31 décembre 2010 est supérieur à 50 % est la suivante :

-zone n°1 : période d'infestation observée sur le 2ème semestre 2010

Allanche, Apchon, Aurillac, Badailhac, Brageac, Cezens, Chanterelle, Chastel-sur-Murat, Cheylade, Le Claux, Condat, Crandelles, Dienne, Escorailles, Le Falgoux, Girogols, Jaleyrac, Laroquevieille, Laveissière, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Le Monteil, Montgreleix, Naucelles, Peyrusse, Pleaux, Polminhac, Saint-Amandin, Sainte-Anastasie, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Cernin, Saint-Clément, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Vincent, Salers, Salins, Segur-les-Villas, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Valette, Le Vaulmier, Velzic, Vèze, Vic-sur-Cère, Yolet.

-zone n°2 : période d'infestation observée sur la totalité de l'année 2010

Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Charmensac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Giou-de-Mamou, Landeyrat, Lugarde, Moussages, Pradiers, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Sourniac, Trizac, Le Vigean.

Article 2 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n°2011-0633 du 28 avril 2011.

Article 3 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 7 Septembre 2011

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	TYSSANDIER Jacques	Vallat	15270	Lanobre	1,86 ha	23/08/2011	15270	Lanobre
M. le Gérant	GAEC de la ROZIERE	La Rozière	15290	Saint-Saury	5,10 ha	23/08/2011	15150	Glénat
Monsieur	SERONIE Jean-Pierre	8 Imp. Du Vieux Four	15250	Reilhac	2,14 ha	23/08/2011	15250	Reilhac
Madame	PESCHARD Béata	Fondevialle	15500	Molèdes	0,23 ha	23/08/2011	15500	Molèdes
Madame	FOURNIER Monique	Chabanols	15320	Lorcières	10,38 ha	23/08/2011	15320	Lorcières
Madame	FOURNIER Monique	Chabanols	15320	Lorcières	7,42 ha	23/08/2011	48140	Julianges
Monsieur	ROCHER David	Rageac	15390	Saint-Marc	76,13 ha	23/08/2011	15390	Saint-Marc

Monsieur	ROCHER David	Rageac	15390	Saint-Marc	0,22 ha	23/08/2011	15390	Faverolles
Monsieur	TEISSEDRE Jean-François	Poulhès	15800	Raulhac	10,27 ha	23/08/2011	15800	Badailhac
Monsieur	TEISSEDRE Jean-François	Poulhès	15800	Raulhac	0,24 ha	23/08/2011	15130	Cros de Ronesque
Monsieur	TEISSEDRE Jean-François	Poulhès	15800	Raulhac	47,00 ha	23/08/2011	15800	Raulhac
Monsieur	JEAN Bernard	Les Maisons - Commune de Vabres	15100	Saint-Flour	13,73 ha	23/08/2011	15100	Vabres
Monsieur	JEAN Bernard	Les Maisons - Commune de Vabres	15100	Saint-Flour	2,67 ha	23/08/2011	15100	Tiviers
Monsieur	MAS Eric	Catuzières	15120	Junhac	0,97 ha	23/08/2011	15120	Junhac
M. le Gérant	EARL CLAVEL SERRE	Le Fayet	15190	Saint-Saturnin	28,65 ha	23/08/2011	15300	Ségur les Villas
M. le Gérant	EARL CLAVEL SERRE	Le Fayet	15190	Saint-Saturnin	0,39 ha	23/08/2011	15300	Dienne
M. le Gérant	EARL Béatrice CHABANIER	Volzac	15100	Saint-Flour	0,54 ha	23/08/2011	15100	Saint-Flour
M. le Gérant	GAEC DES SOUCHES	Bolzat	15170	Talizat	5,14 ha	23/08/2011	15170	Talizat
M. le Gérant	GAEC FAYON	Le Bourg	15170	Talizat	3,63 ha	23/08/2011	15170	Talizat
M. le Gérant	GAEC MISSONIER	Vernières	15170	Talizat	2,65 ha	23/08/2011	15170	Talizat
Monsieur	ENGELVIN Gilles	Savignac	15170	Talizat	18,40 ha	23/08/2011	15170	Talizat
M. le Gérant	GAEC DES EGLANTIERS	Le Boucharat	15500	Saint-Poncy	3,01 ha	23/08/2011	15500	Vieillespesse
M. le Gérant	GAEC CHAREIRE	Le Bourg	15430	Cussac	1,51 ha	23/08/2011	15430	Cussac
Monsieur	MARIOT Alain	Bonnemayoux	15600	Boisset	3,05 ha	23/08/2011	15220	Vitrac
Monsieur	LAFON Alain	Maison Rouge	15220	Vitrac	6,20 ha	23/08/2011	15220	Vitrac
M. le Gérant	GAEC D'INCAVANAC	Incavanac	15220	Vitrac	7,18 ha	23/08/2011	15220	Vitrac
Monsieur	DELMAS Eric	Le Puech	15220	Vitrac	4,64 ha	23/08/2011	15220	Vitrac
M. le Gérant	GAEC BONNET SALVAN	Fontbonne	15260	Lavastrie	13,82 ha	23/08/2011	15260	Lavastrie

AURILLAC, le 08 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LAVEISSIERE,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 23 janvier 2011 du GF des Deux S,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 11 mars 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LAVEISSIERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes. Sont également exclus les terrains faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LAVEISSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LAVEISSIERE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LAVEISSIERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 05 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 40,41,42,43.	PONS Marie/HURGON Jean paul
Section D n° 100 et 101.	
Section AC n° 13 et 15.	GF SORE LIORAN
Section AI n° 1 et 2.	
Section Bn°174,175,176,178,179,723,725,1344,1346.	
Section C n° 535,536,537,539,541,631,811,538.	MAISONOBE Daniel
Section ZB n° 13,14,48,51,53.	
Section ZC n° 30.	
Section D n° 150,153,154,316,317.	GF LES DEUX S
Section ZA n° 103 et 105..	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-82 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT ET CREATION POSTES LUC 1 & LUC 2 sur la commune d'USSEL

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 25 juillet 2011 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA/BT ET CREATION POSTES LUC 1 & LUC 2 sur la commune d'USSEL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune d'USSEL et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'USSEL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-83 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC TRIN sur la commune de
ST PAUL DES LANDES**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 25 juillet 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR GAEC TRIN sur la commune de ST PAUL DES LANDES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST PAUL DES LANDES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST PAUL DES LANDES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-84 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA L'AMBLARDIE A L'AMBLARDIE sur la commune de LABESSERETTE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 26 juillet 2011 pour les travaux de CREATION PSSA L'AMBLARDIE A L'AMBLARDIE sur la commune de LABESSERETTE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LABESSERETTE et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LABESSERETTE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-85 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT CHEMIN DE LA CROIX JOLIE - TRANCHE 3 sur la commune de MURAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R È T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 26 juillet 2011 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT CHEMIN DE LA CROIX JOLIE - TRANCHE 3 sur la commune de MURAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MURAT et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MURAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Arrêté n° 2011 - 1389 du 13 septembre 2011 Fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants,
Vu le code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le code du Patrimoine,
Vu le code Forestier,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code du sport,
Vu le code du tourisme,
Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dans le département du Cantal,
Vu les mesures de protection de l'environnement déjà en place (arrêté de protection de biotopes, etc...),
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 9 novembre 2010
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011 ,
Vu l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 4 août 2011,
Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, Faune, Flore »,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1°/ La réglementation des boisements définie par l'art L126-1 du code rural ;
- 2°/ Les coupes non prévues aux plans simples de gestion, hors coupes de chablis et les coupes sanitaires soumises à autorisation conformément aux articles R222-13 et 14 du Code Forestier;
- 3°/ Les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier, hors coupes de chablis et coupes sanitaires, soumises à autorisation conformément à l'article R133-11 du code forestier;
- 4°/ Les coupes et abattages dans un espace boisé classé soumises à déclaration préalable au titre de l'art R421-23 (g) et L130-1du code de l'urbanisme;
- 5°/ Les coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885H du Code Général des Impôts, dès lors qu'elles sont supérieures à quatre hectares, conformément au Décret du 9 mai 2007, modifiant le Décret du 28 juin 1930;
- 6°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier prescrits ou exécutés par les collectivités, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence, conformément à la procédure de DIG prévue par les textes suivants : Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural ; Article L 211-7 du Code de l'Environnement ; décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993;
- 7°/ Les Zones de développement éolien prévues à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- 8°/ L'installation photovoltaïque au sol dont la puissance crête est comprise entre 20 kW et 250 kW au titre de l'article R421-9 h du code de l'urbanisme;
- 9°/ Les Travaux de construction et exploitation de canalisation de transport de gaz mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations;
- 10°/ Les travaux construction et de modernisation (mise en souterrain) de ligne électrique <=63000 Volt prévus aux article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié ;
- 11°/ Les travaux pour l'installation d'antennes relais téléphoniques prévus à l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code;
- 12°/ Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions organisées dès lors :
-qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
-se déroulant en dehors du PDESI
-pour manifestations avec nombre de participants supérieur à 350

12°Bis/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions motorisées dès lors :
-qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
-se déroulant en dehors du PDIRM;

13°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile pour les catégories "faible et moyenne importance" de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996;

14°/ Les Aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs Emplacement d'envol et d'atterrissement d'avions en montagne hors aérodrome mentionnées aux articles D132-2 à 12 du code de l'aviation civile;

15°/ Les Hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

16°/ Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) mentionné à l'article L.311-3 du code du sport ;

17°/ L'aménagement et équipement des pistes de ski, site nordique et accès au site d'alpinisme, d'escalade donnant lieu à servitude, mentionnée à l'article L. 342-20 à L.342 -23 du code du tourisme;

18°/ Les autorisation de travaux sur le domaine skiable et pour réalisation de remontées mécaniques mentionnées aux articles R472-1 ou R473-1 du code de l'urbanisme;

19°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les permis de construire concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE, pour les projets situés dans les sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation », à l'exception de l'extension de bâtiments existants,

19°bis/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ;

20°/ Les Permis d'aménager mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme et R.421-19 du même code, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou pour les permis d'aménager concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE;

21°/ Les Déclarations préalables de travaux, installations et aménagements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE;

21°Bis/ Les Déclarations préalables de travaux, installation et aménagement mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'incidence Natura 2000 à la date du dépôt de la demande;

22°/ Les travaux sur monuments historiques prévus à l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code;

23°/ Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques autorisées à l'article L.531-1 du code du Patrimoine;

24°/Les introductions d'espèces animales et végétales dans le milieu naturel autorisées au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'autorité administrative;

25°/ La lutte chimique contre les nuisibles ou les espèces invasives autorisée au titre de l'article L.251-3-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.

ARTICLE 2 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 7°, 16°, de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 **sur tout le département du Cantal** ;

ARTICLE 3 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 12°bis, 14°, 15°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 25° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'**intérieur du périmètre d'un site Natura 2000**.

ARTICLE 4 : Les manifestations prévues au 13° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumises à évaluation des incidences lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'**intérieur du périmètre d'une Zone de Protection Spéciale** ;

ARTICLE 5 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 19° et 21° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'**intérieur du périmètre d'une Zone Spéciale de Conservation, hors « Gites à Chauves-souris »**.

ARTICLE 6 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 19°bis et 21°bis de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'**intérieur du périmètre d'une Zone Spéciale de Conservation « Gites à Chauves-souris »**.

ARTICLE 7 : Sont définies comme une Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux », les sites Natura 2000 du département du Cantal suivants :

ZPS Gorges de la Truyère : FR8312010 ;

ZPS Gorges de la Dordogne : FR7412001 ;

ZPS Monts et Plomb du Cantal : FR8310066 ;

ZPS Planète de Saint-Flour : FR8312005

ARTICLE 8 : Sont définies comme une Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats Faune-Flore », les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel, ou validé par la commission européenne (PSIC) , du département du Cantal suivants :

ZSC autres que les « Gites à Chauves-souris » :

Haute Vallée du Lot : FR7300874

Artense : FR8301039

Cézallier Sud : FR8301041

Massif Cantalien : FR8301055

Tourbières et zones humides du nord cantal : FR8301056

Gorges de la Dordogne et du Marilhou : FR8301057

Environ de Méallet : FR8301058

Zones humides de la Planète de Saint-Flour : FR8301059

Zones humides de la région de Riom-es-montagnes : FR8301060

Coteaux de Raulhac et Cros-de-Ronesque : FR8301061

Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs : FR8301065

Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067

Gorges de la Rhue : FR8301068

Aubrac : FR8301069

Sommet du Nord Margeride : FR8301070

Rivière à moules perlières : FR8301094

Rivière à loutres : FR8301095

Rivière à écrevisses : FR8301096

Marais de Cassan et de Prentegarde : FR8302003

ZSC « Gites à Chauves-souris » :

Site de Teissières : FR8302014

Site de Grivaldes : FR8302015

Site de Compains : FR8302016

Site de Palmont : FR8302017

Site de Salins : FR8302018

Site de Coste : FR8302019

Gîte du bassin minier de Massiac : FR8302020

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, Monsieur le Délégué Militaire Départemental, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur de l' Agence « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac le 13 septembre 2011

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire , soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÈTE N° 2011 – 195 – DDT du 19/09/2011 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2011/2012

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

133

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 – SEPTEMBRE 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté du 20 juillet 2011 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté n° 2011 - 1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires du Cantal,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 septembre 2011, **SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 20 juillet 2011 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2011 à 101,25 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012**.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente **est de + 2,92 %**.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, de :
1,975 € pour les terres nues et le cheptel,
0,189 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

ARTICLE 4 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Année 2011/2012

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point

0,189 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1ère catégorie	105 à 210	19,85 €	39,69 €
2ème catégorie	20 à 105	3,78 €	19,85 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
1ère catégorie	0,39 €	0,83 €

2ème catégorie	0,34 €	0,39 €
----------------	--------	--------

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point **1,975 €**

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1ère catégorie	50 à 80	98,75 €	158,00 €
2ème catégorie	20 à 50	39,50 €	98,75 €
3ème catégorie	10 à 20	19,75 €	39,50 €

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			A	B	C
1-Elevage de porcs			maxi		mini
a) engrangissement	Porcherie sans aménagement particulier	Place de porcs	6,68 €	5,57 €	4,44 €
	Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...)	Place de porcs	10,01 €	8,24 €	6,68 €
	Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique)	Place de porcs	16,70 €	13,81 €	11,13 €
b) naissance	Porcherie ancienne	Place de truies	99,72 €	83,26 €	66,77 €
	Porcherie de - de 5 ans	Place de truies	199,44 €	166,27 €	133,11 €
2-Elevage de veaux	Bâtiment ancien sans aménagement particulier	Place de veaux	16,70 €	13,81 €	11,13 €
	Bâtiment aménagé	Place de veaux	22,25 €	19,36 €	16,70 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m² au sol	6,68 €	5,57 €	4,44 €
	Volailles de chair	m² au sol	3,34 €	2,67 €	2,22 €
4-Elevage de lapins		m² au sol	13,35 €	11,13 €	8,91 €
		cage	40,06 €	33,38 €	26,27 €
5- Pisciculture		m² de bassin	10,01 €	8,24 €	6,68 €

BAN DES VENDANGES - ARRÈTE N° 2011-197-D.D.T.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008,

VU l'arrêté du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellations d'origine Vins Délimités de Qualité Supérieure,

VU le décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

VU la demande présentée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R È T E

ARTICLE 1er : La date de début des vendanges pour l'année 2011 est fixée, pour les AOVDQS – "Vins d'ENTRAYGUES et du FEL", au vendredi 09 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Est autorisé dans le département l'enrichissement pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à AOVDQS "Vins d'Entraygues et du Fel".

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de production des AOVDQS concernés, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur du Service de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 20 septembre 2011

Pour LE PREFET et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011-200 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LAROQUEBROU,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25

juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LAROQUEBROU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LAROQUEBROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LAROQUEBROU pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LAROQUEBROU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-200 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionA n °158,167,169à174,197,200à205,198,199,206,207,209,214,22 3,225,232,233,235à237,242,275,418, 420,662,665,790,791,793,794,825,826 SectionBn°63,137à145,151à162,239,241,242	LAVERGNE Hubert

Section B n° 30 à 35,64 à 74,150	BOUYSSSE Marcelle
Section Cn°34,37à46,107à109,111,112,209,210, 217 Section A n° 36	Groupe forestier les 2 S
Section B n° 1,2,3,4,5,9,535,537,539. Section A n° 37 et 38.	BRUGEROLLE Louis
Section C n° 23 à 26,31,33,35,36,113,208	BARITOU Michel
Section C n° 13 à 17,19,21,22,28,244	CABANES Pierre
SectionCn°7à12,48,252,310,312,254,255,257,258	RABANY Charles
SectionAn°65,68à84,87,102,125,128,130,131,139,318,91à98	ESTOURGIES Marie louise
SectionBn°41à46,48,49,54à58,188à190,193à197, 439	LAJOINIE Claude
SectionBn°163à170,184à187,442,443,446,448, 449,451,453,455,456,458,460,463,464	GAEC des CAVALIERS
SectionBn°236,237,238,243à257,259,266à271, 286,274,329,515,516,546,547,280à282	CHIRAC Guy
Section C n° 32,366 à 370	
Section C n° 131,132,133,134	Indivision PUECH

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-200 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°492,493,789,792,795,796,798, 800	LAVERGNE Jean pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-200 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 39 et 40	BRUGEROLLES Louis
Section C n° 27 et 29	SCI du clos de SAINTONGE
SectionBn°157à179,181,440,441,444,445,447,450,452,457,459	MOMAUR Marie

ARRÊTÉ n° 2011-201 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERONS.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT GERONS,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0014 DDT du 26 janvier 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERONS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT GERONS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERONS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-0014 DDT du 26 janvier 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERONS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT GERONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT GERONS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT GERONS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-201 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°8à24,26à29,31,32,176,177,178,179, SectionBn°63,137à145,151à162,239,241,242	CANCHES Michel
SectionBn°29,30,31,35,37à42,44,45,62,66,67,68, 69,72à105	Indivision PUECH
SectionAn°143à152,156,157,159,160,163à165,174	Indivision DE LA ROCQUE DE SEVERAC-GENEVRIER
SectionDn °15,26à41,48à51,59,60,107,108,152,153,157,646,650à652,9 72	RIEU Gérard
SectionBn°1à4,6à8,10à16,18,19,24à27,107,108	CAZARD Hélène
SectionAn°129à134,138,139,140	GF de la BARTHE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-201 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-201 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 25	DUYE Emile

ARRÊTÉ n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Collandres,

Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-257 du 20 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Collandres est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-257 du 20 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Collandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Collandres pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Collandres et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E°18,2,30,33à36,68à71,181à183,199,200, 203,204	GFA du SUC DE ROND
Section E n° 4,168,231,232,238	BAC Jean
Section E n° 47 à 50,55 à 60	ALBESSARD Gabriel
Section A n° 1, 6 et 8	GFA du château de MADIC
Section A n° 45	DELTEIL Guy
Section D n° 9,11,12,187 à 189	
Section D n° 72 à 74	FONTEILLES Marc
Section E n° 19,24,26,52 à 54,184 à 186	
Section A n° 47,145,146	ROUSSEL Alain
Section A n° 57 et 58	Commune de RIOM ES MONTAGNE
Section A n° 151,152,155,157,158	
Section D n° 1,2,6,183 à 184,195	ROUCARIE Andrée
Section D n° 66 à 68,71,75,144 à 149	
Section E n° 192 à 195	MONTEIL Denis
Section E n° 1 et 2	Commune de TRIZAC
Section A n° 93,94,96,97,125,126,128,160 à 166	
Section D n° 190 à 192	MERCIER Jean baptiste
Section D n° 15	GFA d'ESPINASSE SOUTRO

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-86 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA PANISSEAU sur la commune de TEISSIERES les BOULIES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R É T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 27 juillet 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA PANISSEAU sur la commune de TEISSIERES les BOULIES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TEISSIERES les BOULIES et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TEISSIERES les BOULIES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 23 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-1422 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301068– Gorges de la Rhue

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

VU la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2011, validant le document d'objectifs du site ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-1119 du 19 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301068– Gorges de la Rhue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301068– Gorges de la Rhue** (Zone Spéciale de Conservation) figure en annexes 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2011

Le Préfet du Cantal

SIGNE

MARC-René BAYLE

Annexe 1 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site

FR8301068– Gorges de la Rhue

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	62
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	63
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	75
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	78
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	79

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	80
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	81
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	82
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	83
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	84
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	85
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	86
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	87
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	88
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	89
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	90
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	91
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	92
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	370
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	380
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	382
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	383
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	408
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	586
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	593
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	596
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	597
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	598
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	599
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	603
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	604
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	605
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	606
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	609
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	610
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	612
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	613
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	616
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	619
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	621
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	624
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	634
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	636
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	637
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	638
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	639
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	640
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	641
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	642
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	643
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	644
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	645
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	646
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	647
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	648
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	649

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	650
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	653
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	654
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	656
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	657
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	661
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	663
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	665
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	667
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	668
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	673
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	674
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	681
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	684
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	802
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	803
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	817
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	818
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	819
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	827
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	828
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	928
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	929
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	930
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	931
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	932
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	933
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	936
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	937
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	942
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	943
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	945
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	946
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	947
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	948
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	949
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	950
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	951
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	966
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	967
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	968
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0G	969
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0H	127
15	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038	0H	229
15	Montboudif	15129	0G	425
15	Montboudif	15129	0G	426
15	Montboudif	15129	0G	506
15	Montboudif	15129	0G	507
15	Montboudif	15129	0G	508
15	Montboudif	15129	0G	509
15	Montboudif	15129	0G	510

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Montboudif	15129	0G	511
15	Montboudif	15129	0G	513
15	Montboudif	15129	0G	514
15	Montboudif	15129	0G	515
15	Montboudif	15129	0G	516
15	Montboudif	15129	0G	524
15	Montboudif	15129	0G	525
15	Montboudif	15129	0H	396
15	Montboudif	15129	0H	397
15	Montboudif	15129	0H	398
15	Montboudif	15129	0H	411
15	Montboudif	15129	0H	413
15	Montboudif	15129	0H	414
15	Montboudif	15129	0H	415
15	Montboudif	15129	0H	416
15	Montboudif	15129	0H	417
15	Montboudif	15129	0H	418
15	Montboudif	15129	0H	419
15	Montboudif	15129	0H	421
15	Montboudif	15129	0H	422
15	Montboudif	15129	0H	423
15	Montboudif	15129	0H	424
15	Montboudif	15129	0H	425
15	Montboudif	15129	0H	426
15	Montboudif	15129	0H	427
15	Montboudif	15129	0H	428
15	Montboudif	15129	0H	429
15	Montboudif	15129	0H	430
15	Montboudif	15129	0H	431
15	Montboudif	15129	0H	432
15	Montboudif	15129	0H	452
15	Montboudif	15129	0H	454
15	Riom-ès-Montagnes	15162	0A	2
15	Riom-ès-Montagnes	15162	0A	560
15	Riom-ès-Montagnes	15162	0A	602
15	Saint-Amandin	15170	0A	103
15	Saint-Amandin	15170	0A	104
15	Saint-Amandin	15170	0A	460
15	Saint-Amandin	15170	0A	461
15	Saint-Amandin	15170	0A	462
15	Saint-Amandin	15170	0A	1102
15	Saint-Amandin	15170	0C	689
15	Saint-Amandin	15170	0C	690
15	Saint-Amandin	15170	0C	709
15	Saint-Amandin	15170	0C	710
15	Saint-Amandin	15170	0C	990
15	Saint-Amandin	15170	0C	991
15	Saint-Amandin	15170	0C	996
15	Saint-Amandin	15170	0C	998
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	577
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	581

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	584
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	588
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	591
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	592
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	595
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	597
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	600
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	620
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	621
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	622
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	819
15	Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	0B	888
15	Trémouille	15240	0A	898
15	Trémouille	15240	0A	899
15	Trémouille	15240	0A	900
15	Trémouille	15240	0A	902
15	Trémouille	15240	0A	1133
15	Trémouille	15240	0A	1134
15	Trémouille	15240	0C	221
15	Trémouille	15240	0C	222
15	Trémouille	15240	0C	223
15	Trémouille	15240	0C	224
15	Trémouille	15240	0C	225
15	Trémouille	15240	0C	226
15	Trémouille	15240	0C	227
15	Trémouille	15240	0C	229
15	Trémouille	15240	0C	247
15	Trémouille	15240	0C	248
15	Trémouille	15240	0C	250
15	Trémouille	15240	0C	251
15	Trémouille	15240	0C	252
15	Trémouille	15240	0D	343
15	Trémouille	15240	0D	344
15	Trémouille	15240	0D	348
15	Trémouille	15240	0D	349
15	Trémouille	15240	0D	377
15	Trémouille	15240	0D	380
15	Trémouille	15240	0D	436
15	Trémouille	15240	0D	437
15	Trémouille	15240	0D	438
15	Trémouille	15240	0D	439
15	Trémouille	15240	0D	440
15	Trémouille	15240	0D	441
15	Trémouille	15240	0D	442
15	Trémouille	15240	0D	443
15	Trémouille	15240	0D	444
15	Trémouille	15240	0D	445
15	Trémouille	15240	0D	446
15	Trémouille	15240	0D	447
15	Trémouille	15240	0D	448
15	Trémouille	15240	0D	449

DEPT	Communes	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Trémouille	15240	0D	450
15	Trémouille	15240	0D	451
15	Trémouille	15240	0D	452
15	Trémouille	15240	0D	453
15	Trémouille	15240	0D	454
15	Trémouille	15240	0D	455
15	Trémouille	15240	0D	457
15	Trémouille	15240	0D	458
15	Trémouille	15240	0D	459
15	Trémouille	15240	0D	460
15	Trémouille	15240	0D	461
15	Trémouille	15240	0D	462
15	Trémouille	15240	0D	463
15	Trémouille	15240	0D	464
15	Trémouille	15240	0D	465
15	Trémouille	15240	0D	466

ARRÊTÉ n° 2011-1423 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301055– MASSIF CANTALIEN

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

VU la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 1^{er} février 2011, validant le document d'objectifs du site ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-0191 du 17 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301055– MASSIF CANTALIEN

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301055– MASSIF CANTALIEN** (Zone Spéciale de Conservation) figure en annexes 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2011

Le Préfet du Cantal

SIGNE

Marc-René BAYLE

Annexe 1 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site

FR8301055– MASSIF CANTALIEN

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	18
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	22 à 23
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	26 à 28
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	38
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	44
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	46 à 54
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	56
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	68
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	91
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	101
15	ALBEPIERRE-BREDONS	15025	D	139
15	BREZONS	15026	OA	6
15	BREZONS	15026	OA	68
15	BREZONS	15026	OA	70 à 74
15	BREZONS	15026	OA	77
15	BREZONS	15026	OA	80 à 82
15	BREZONS	15026	OA	84 à 89
15	BREZONS	15026	OA	98 à 101
15	BREZONS	15026	OA	117
15	BREZONS	15026	OA	125
15	BREZONS	15026	OA	127 à 129
15	BREZONS	15026	OA	131 à 148
15	BREZONS	15026	OA	150 à 151
15	BREZONS	15026	OA	158 à 160
15	BREZONS	15026	OA	167 à 174
15	BREZONS	15026	OA	179
15	BREZONS	15026	OA	181 à 186
15	BREZONS	15026	OA	189 à 190
15	BREZONS	15026	OA	196 à 204
15	BREZONS	15026	OA	206 à 208
15	BREZONS	15026	OA	209 à 218
15	BREZONS	15026	OA	237 à 240
15	BREZONS	15026	OA	242 à 244
15	BREZONS	15026	OA	246 à 249
15	BREZONS	15026	OA	254
15	BREZONS	15026	OA	266 à 269
15	BREZONS	15026	OA	272 à 275
15	BREZONS	15026	OA	277
15	BREZONS	15026	OA	279 à 282
15	BREZONS	15026	OA	286 à 304
15	BREZONS	15026	OA	311 à 324
15	BREZONS	15026	OA	331
15	BREZONS	15026	OA	334 à 342
15	BREZONS	15026	OA	344 à 349
15	BREZONS	15026	OA	389 à 404
15	BREZONS	15026	OA	415 à 416
15	BREZONS	15026	OA	422 à 425
15	BREZONS	15026	OA	436 à 446
15	BREZONS	15026	OA	450 à 455
15	BREZONS	15026	OA	464 à 465
15	CEZENS	15033	A	1 à 3
15	CLAUX(LE)	15050	AB	34 à 45
15	CLAUX(LE)	15050	AR	1 à 2
15	CLAUX(LE)	15050	AR	21 à 22
15	CLAUX(LE)	15050	AR	47 à 50

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	CLAUX(LE)	15050	AR	53 à 55
15	CLAUX(LE)	15050	AR	57 à 58
15	CLAUX(LE)	15050	AR	63
15	CLAUX(LE)	15050	AR	86
15	FALGOUX(LE)	15066	AE	27
15	FALGOUX(LE)	15066	AE	31 à 32
15	FALGOUX(LE)	15066	AE	34
15	FALGOUX(LE)	15066	AE	36 à 45
15	FALGOUX(LE)	15066	AE	53
15	FALGOUX(LE)	15066	AM	1 à 3
15	FALGOUX(LE)	15066	AM	38
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	36 à 37
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	39
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	40
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	42 à 48
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	50
15	FALGOUX(LE)	15066	AP	52
15	FALGOUX(LE)	15066	AR	7
15	FALGOUX(LE)	15066	AR	15
15	FALGOUX(LE)	15066	AR	17 à 18
15	FALGOUX(LE)	15066	AR	41 à 52
15	FALGOUX(LE)	15066	AR	54
15	FALGOUX(LE)	15066	AS	53
15	FALGOUX(LE)	15066	AV	43
15	FALGOUX(LE)	15066	AV	47 à 49
15	FAU(LE)	15067	AD	29 à 30
15	FAU(LE)	15067	AD	50
15	FAU(LE)	15067	AD	58
15	FAU(LE)	15067	AH	2 à 5
15	FAU(LE)	15067	AH	14 à 15
15	FAU(LE)	15067	AI	9 à 13
15	FAU(LE)	15067	AI	31 à 33
15	LAVEISSIERE	15101	AE	5
15	LAVEISSIERE	15101	AH	2
15	LAVEISSIERE	15101	AL	1
15	LAVEISSIERE	15101	D	38 à 43
15	LAVEISSIERE	15101	D	59
15	LAVEISSIERE	15101	D	137
15	LAVEISSIERE	15101	D	603
15	LAVEISSIERE	15101	OD	134
15	LAVEISSIERE	15101	OD	465
15	LAVEISSIERE	15101	OD	466
15	LAVEISSIERE	15101	OD	578
15	LAVEISSIERE	15101	OD	580
15	LAVIGERIE	15102	AK	1 à 2
15	LAVIGERIE	15102	AK	4
15	LAVIGERIE	15102	AK	9 à 11
15	LAVIGERIE	15102	AK	18
15	LAVIGERIE	15102	AK	26 à 29
15	LAVIGERIE	15102	AL	1 à 8
15	LAVIGERIE	15102	AL	19 à 23
15	LAVIGERIE	15102	AL	25
15	LAVIGERIE	15102	AM	1
15	LAVIGERIE	15102	AM	9 à 10
15	LAVIGERIE	15102	AM	12 à 20

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	LAVIGERIE	15102	AM	27
15	LAVIGERIE	15102	AM	94
15	LAVIGERIE	15102	AM	108
15	LAVIGERIE	15102	AM	115 à 118
15	LAVIGERIE	15102	AM	126
15	MALBO	15112	A	66
15	MALBO	15112	A	244
15	MALBO	15112	A	237 à 239
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	1 à 21
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	26
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	180
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	181
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	205
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	A	257 à 263
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	4
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	6
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	205
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	273
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	283
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	284
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	360
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	311 à 313
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	333 à 334
15	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	C	342 à 343
15	PAILHEROLS	15146	AB	1 à 14
15	PAILHEROLS	15146	AB	33
15	PAILHEROLS	15146	AB	37
15	PAULHAC	15148	AB	9
15	PAULHAC	15148	AB	12 à 13
15	PAULHAC	15148	AB	16 à 31
15	PAULHAC	15148	AB	33 à 36
15	PAULHAC	15148	AB	55
15	PAULHAC	15148	AB	62
15	PAULHAC	15148	AB	68
15	PAULHAC	15148	AB	82
15	PAULHAC	15148	AB	86
15	PAULHAC	15148	AB	108 à 111
15	PAULHAC	15148	AC	1 à 2
15	PAULHAC	15148	AC	4
15	PAULHAC	15148	AC	21 à 22
15	PAULHAC	15148	AC	111 à 112
15	PAULHAC	15148	BO	77 à 80
15	PAULHAC	15148	ZD	1 à 4
15	PAULHAC	15148	ZD	6 à 7
15	PAULHAC	15148	ZD	10 à 13
15	PAULHAC	15148	ZE	17 à 18
15	PAULHAC	15148	ZE	65
15	SAINT-CLEMENT	15180	AB	12 à 14
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	A	3
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	A	129 à 131
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	A	142
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	A	1309
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	A	1278 à 1281
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	B	212 à 214
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	B	219 à 220

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	B	247 à 249
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	C	7
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	C	15 à 16
15	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	C	481 à 484
15	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	AO	12 à 19
15	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	AO	136
15	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	AP	94 à 95
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	23
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	25 à 26
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	28 à 30
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	33
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	35 à 37
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	45
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	68 à 69
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	75 à 78
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	80 à 84
15	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	AN	86

ARRÊTÉ N° 2011-1345 bis portant interdiction temporaire des feux

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre III, titre II relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écoubages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2006-2011,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Considérant que les conditions hydro-météorologiques induisent un risque variable d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions dans certains massifs à risques

Les dispositions suivantes s'appliquent au massif à risque Allagnon-Margeride, dont une carte figure en annexe au présent arrêté.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes et plantations. Il est en outre interdit de procéder à un écoubage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur l'imprimé en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donné deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Article 2 – Dispositions sur le reste du territoire départemental

En-dehors du massif à risque visé par l'article 1, les allumages de feu sont libres conformément à l'arrêté permanent sus-visé.

Article 3 – Durée et abrogations

Les dispositions précédentes seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse.
L'arrêté n° 2011-1328 est abrogé.

Article 4 – Sanctions prévues par la loi

Sont punis des sanctions prévues par le code forestier (6 mois d'emprisonnement et/ou 3750 euros d'amende) ceux qui ont causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante des prescriptions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu.

Sont punis des sanctions prévues par le code pénal (deux ans d'emprisonnement et/ou 30 000 euros d'amende, pouvant être aggravées selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou l'environnement) ceux qui ont causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui par non respect de prescription prévue par le présent arrêté ou la déclaration ou demande d'allumage de feu.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2011

Le préfet

Marc-René BAYLE

Les annexes cartographiques sont annexées au présent recueil des actes administratifs et les originaux de ces documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires du Cantal.

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011-1246 bis du 12 août 2011 portant autorisation d'exploiter un élevage bovin par le GAEC MAGNE situé au lieu –dit « Le Pont » sur la commune de Saint Paul de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,
VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-65 du 24 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le GAEC Magne, en vue d'exploiter un élevage bovin situé au lieu-dit « Le Pont », sur la commune de Saint Paul de Salers,

VU l'accusé de réception du 31 juillet 2010 délivré par la Préfecture du Cantal au GAEC MAGNE commune de Saint Paul de Salers concernant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

VU la demande du GAEC MAGNE date du 2 juin 2009, modifiée et complétée au cours de l'instruction,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2011,

VU les avis émis par les collectivités locales, organismes ou services consultés,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 6 juin 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cet élevage est une Installation Classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – EXPLOITANTS TITULAIRES DE L'EXPLOITATION

Le GAEC MAGNE dont le siège social est situé à Le Pont sur la commune de Saint Paul de Salers est autorisé à exploiter un élevage composé par 74 vaches laitières, 60 vaches allaitantes, leurs suites, 30 bovins à l'engrais, 4 taureaux, ainsi que 20 porcs à l'engrais et 12 juments suitées répartis en 4 bâtiments aux lieux dits suivants : - « Le Pont » et « La Fauvérie » sur la commune de St Paul de Salers – « Jarriges » sur la commune de Salers, l'ensemble constituant une installation classée.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le classement de l'activité est le suivant :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
1331-III	Dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium	5 tonnes maximum	Inférieur à 1250 tonnes	non classé
1432*	Stockage de liquides inflammables	6 m ³ Cap. éq. = 1,2 m ³	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	non classé
1434*	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	2,4 m ³ /h Débit. éq. = 0,5 m ³	Débit équivalente totale supérieure à 1 m ³ /h	non classé
2160	Stockage de céréales ou aliments du bétail générant des poussières inflammables	52 m ³	Inférieur à 5000 m ³	non classé
2101-1	Elevage de bovins à l'engrais	30 places	Inférieur à 50 places	non classé
2101-2	Elevage de vaches laitières et/ou mixte	134 vaches en troupeau mixte (74 vaches laitières + 60 allaitantes)	Supérieur à 100 vaches en troupeau mixte avec plus de 50 vaches laitières	autorisation

* Le carburant présent et distribué sur l'installation est du fuel utilisé pour les camions et véhicules agricoles, il correspond donc à la catégorie C énoncée par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit de liquide peu inflammable, dont les capacités ou débits de remplissage doivent être divisés par 5 pour obtenir des capacités ou débits équivalents et les comparer aux seuils de classement.

ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les différents dossiers déposés par les exploitants.

En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation, doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Elle cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les mesures citées peuvent être accompagnées d'autres actions si la remise en état du site et son devenir les rendent nécessaires. Les opérations ayant trait à la remise en état devront être conçues de telle façon qu'elles ne puissent porter atteinte à la sécurité des lieux et des personnes, soit lors de leurs exécutions, soit pour le devenir de l'infrastructure après arrêt des activités.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc....).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

GESTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées, prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du dernier paragraphe du présent article peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces

modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans le respect de cette procédure une dérogation de distance vis à vis de la rivière « La Maronne » est accordée au GAEC MAGNE pour l'implantation de l'extension de la stabulation située au lieu dit « Le Pont », sur la commune de Saint Paul de Salers (noté B2) dans l'étude d'impact.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m en amont des piscicultures.

ARTICLE 10 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

La zone qui sépare l'extension de la stabulation principale et la rivière « La Maronne » ne sert pas pour la circulation des animaux. Elle est rehaussée de 50 cm afin de permettre la rétention de 350 m³ d'eau environ.

Cas des élevages de porcs en plein air :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration, des zones conchyliocoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 9.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou

de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous les 15 jours à l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 15 – ODEURS, GAZ ET POUSSIÈRES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeur, de gaz et de poussières.

ARTICLE 16 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation. Pour cela les

dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'alimentation en eau des bâtiments se fait en partie par le réseau d'eau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.

Les branchements des bâtiments au réseau d'eau potable public seront équipés d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Trois sources privées sont utilisées pour l'abreuvement du bétail dans les bâtiments d'élevage. Une première alimente les animaux de la stabulation B2 au Pont à St Paul de Salers. Elle est captée dans l'îlot parcellaire n°13, en amont de la RD 35. La seconde se situe au dessus de la Fauvelie, dans le versant boisé. La dernière se trouve dans l'îlot n°3, en amont de la RD 22, au droit de l'étable de Jarriges à Salers.

ARTICLE 18 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles est strictement interdit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- On entend par effluents :

Les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité et des annexes.

- On entend par fumier :

Un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

Les effluents sont épandus sur des terres agricoles. La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'alinéa précédent, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 26 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

DECHETS

ARTICLE 20 : PRINCIPE DE GESTION

Article 20.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 20.2 – Séparations des déchets

Les huiles usagées sont stockées dans des conditions satisfaisantes et sans mélange avec un autre produit ou déchet. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé ou être transportées directement chez un éliminateur agréé.

Article 20.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 20.5 – Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 21 – Niveaux acoustiques.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9
45 minutes < ou = T < 2 heures	7
2 heures < ou = T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 22 – Installations.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 23 – Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie.

ARTICLE 24 – Protection contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

La défense incendie est organisée de la façon suivante :

Un pompage par aspiration à réaliser dans la Maronne au niveau du pont de la voie qui dessert le hameau du «Pont ».

Un poteau à incendie situé à moins de 400 m environ de l'unité de Jarriès.

Un accès aux installations suffisant pour les véhicules de défense incendie (13 t et 3 m de largeur).

Pour lutter de manière efficace contre d'éventuels départs de feu, les exploitants se muniront de 14 extincteurs supplémentaires répartis comme suit :

Voir tableau page suivante :

Bâtiments	Surface couverte	Disposition proposée
B2 et B4 (Le Pont)	2785 m ²	4 extincteurs à eau aux entrées (2 côté SO et 2 côté NE) + 1 extincteur à CO ₂
B5 (le Pont) et cuves à fuel	500 m ²	1 extincteur à eau à l'entrée + 1 extincteur à poudre

		polyvalente près des cuves
Habitation Magne (arrivée EDF hab. et B(5))		1 extincteur à CO2
B1 (La Fauvelie)	560 m ²	2 extincteurs à eau (1 grange et 1 étable) + 1 extincteur à CO2
B3 (Jarriges) [°]	460 m ²	2 extincteurs à eau (1 grange et 1 étable) + 1 extincteur à CO2
Total		14

Tous les extincteurs seront disposés à hauteur d'homme, et à des endroits visibles facilement accessibles. D'autre part, ils devront faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur par un organisme agréé.

En cas d'incendie, les aérations existantes devront assurer un désenfumage naturel efficace.

Ces moyens sont complétés :

par la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité du stockage du fuel.

par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

LES EPANDAGES

ARTICLE 25 – DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 26	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 26 – COMPOST

Les distances minimales définies à l'article 25 du présent arrêté s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 27 – MODALITES D'EPANDAGE

Article 27.1 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour les purins et engrains minéraux et à moins de 35 mètres des piscicultures pour les fumiers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 27.2 – Plan d'épandage

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrains chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 – AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot culturel. Par îlot culturel, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 30 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Paul de Salers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté est transmise aux communes de Fontanges, Salers, Saint Bonnet de Salers.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CANTAL.

ARTICLE 31 -

Le présent arrêté est notifié au GAEC MAGNE. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Maire de Saint Paul de Salers, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 12 août 2011

LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCROYSE

N° SA1100761 /DDCSPP ARRETE PREFCTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABORIE JESSICA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LABORIE Jessica en date du 16 août 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle LABORIE Jessica
Cabinet vétérinaire
1, rue de l'Egalité
15130 ARPAJON SUR CERE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LABORIE Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 août 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,
Dr Vre Odile COLANGE

N° SA1100669/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE EMMA MONDY VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle Emma MONDY en date du 23 août 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle Emma MONDY - cabinet vétérinaire – 3, rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle Emma MONDY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 août 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,

Dr Vre Odile COLANGE

N° SA1100673 /DDCSPP ARRETE PREFCTORAL NOMMANT MONSIEUR INCORVAIA GAEL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur INCORVAIA Gaël en date du 1^{er} septembre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur INCORVAIA Gaël – cabinet vétérinaire – Le Pont Vert – Avenue du Midi – 15200 MAURIAC pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur INCORVAIA Gaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100849 /DDCSPP ARRETE PREFCTORAL NOMMANT MONSIEUR HERRER-BARCOS RAUL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur HERRER-BARCOS Raul - VETAUBRAC-LAGUIOLE SELARL DE VETERINAIRES – 15, rue des Violettes – 12210 LAGUIOLE pour le département du CANTAL à compter du 2 septembre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur HERRER-BARCOS Raul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 12 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE N° 2011/004 DDCSPP du 3 octobre 2011 Portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de Commerce ;
VU le Code de la Consommation ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Education ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Rural ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code du Sport ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 mars 2010 nommant M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 chargeant Monsieur André DRUBIGNY, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
Vu l'arrêté n° 2011 – 1472 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur André DRUBIGNY**, délégation de signature est donnée à :
Madame Odile COLANGE, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André DRUBIGNY et de Mme Odile COLANGE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010 :
à **Mademoiselle Aline SCALABRINO**, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline SCALABRINO, à **Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU**, attaché principal d'administration,
en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline SCALABRINO et de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, à **Monsieur Louis GIMBERGUES**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 3 : Monsieur **André DRUBIGNY** donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou mission, définies par l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à :

Madame Agnès CHABOT pour l'ensemble des compétences du service jeunesse, sports et cohésion sociale ;
Messieurs Louis GIMBERGUES et **Gérard BOYER** pour l'ensemble des compétences du service régulation et protection économiques ;
Mesdames Odile COLANGE et **Corinne COMBELLES** et à **Mademoiselle Patricia PILLU** et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à **Mademoiselle Aline SCALABRINO** pour l'ensemble des compétences du service surveillance animale et installations classées ;
Mademoiselle Aline SCALABRINO et **Monsieur Didier GINESTA** et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à **Mesdames Odile COLANGE** et **Corinne COMBELLES** et à **Mademoiselle Patricia PILLU** pour l'ensemble des compétences du service sécurité et offre alimentaires ;
Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU et **Madame Jeannette BLANQUI** pour l'ensemble des compétences du secrétariat général.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, signé

André DRUBIGNY

ARRETE N° 2011/005 DDCSPP du 3 octobre 2011 Portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 4 mars 2010 nommant M. André DRUBIGNY, Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 chargeant Monsieur André DRUBIGNY d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1472 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N° 2011 – 0423 du 24 mars 2011 du Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, secrétaire général, subdélégation de signature est accordée à :

Madame Odile COLANGE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Mademoiselle Aline SCALABRINO, chef du service « sécurité et offre alimentaires »,
Monsieur Louis GIMBERGUES, chef du service « régulation et protection économiques »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental par intérim, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,
signé
André DRUBIGNY

DIRECCTE

AVENANT N° 2 de l'Arrêté 2009-0364 du 16 mars 2009 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0364 délivré le 16 mars 2009 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU la demande d'extension du champ de l'agrément qualité présentée le 31 mai 2011 par :

Madame Laurence SEGURET
SOUTIEN SERVICES
3, chemin des Bruyères
15130 SANSAC-DE-MARMIESSE

VU la consultation du Président du Conseil Général en date **7 juin 2011**,

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territorial du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

A R R E T E

Article 2 modifié comme suit :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

garde d'enfants exclusivement de trois et plus : garde d'un ou deux (voire trois) enfants au domicile des parents ;

garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile : toutes matières pour les élèves en école primaire / mathématiques, physique et chimie pour les élèves des collèges et lycées ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance informatique et internet

assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

garde malade à l'exclusion des soins ;

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à Aurillac, le 16 août 2010

P/Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le Directeur du travail
Signé
Christian POUDEROUX

Arrêté n° SP 2011-003-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 15 juin 2011 par :

Madame Lydia MEMBRADO
« AU SERVICE DE VOTRE ANIMAL »
Cantournet
15130 PRUNET

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territorial du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

MADAME LYDIA MEMBRADO

N° d'agrément : N/16.08.11/F/015/S/003

ARTICLE 2:

L'entreprise « AU SERVICE DE VOTRE ANIMAL » représentée par Madame Lydia MEMBRADO est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territorail du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 août 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

ARRETE n° 2011 – 1 365 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 14 janvier 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 18 septembre 2011 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCROUYSSE

ARRETE n° 2011 - 1 364 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 2 novembre 2010 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 septembre 2011** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCROYSSE

ARRETE n° 2011 - 1 363 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 22 juillet 2011 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 septembre 2011** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCROYSSE

ARRETE n° 2011 - 1 362 du 7 SEPTEMBRE 2011 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 7 février 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 18 septembre 2011 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Dirccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Dirccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCROYSSE

Arrêté n° SP 2011-004-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 13 mai 2011 par :

Monsieur Serge MAURIAC
« Services aux Personnes en Pays de Gentiane – S2PG »
Lieuchy
15400 TRIZAC

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territorial du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Serge MAURIAC

N° d'agrément : N/27.09.11/F/015/S/004

ARTICLE 2:

L'entreprise « SERVICES AUX PERSONNES EN PAYS DE GENTIANE – S2PG » représentée par Monsieur Serge MAURIAC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

entretien de la maison et travaux ménagers ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité Territorial du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

ARRETE n° 2011 - 1 483 du 3 octobre 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 22 juillet 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 octobre 2011** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 octobre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 octobre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCROYSSE

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2011-02 DU 5 SEPTEMBRE 2011 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
VU le décret du 11 juillet 1979,

- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 21 avril 2011,

- VU l'arrêté N°2011-01 du 21 avril 2011 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2011,

VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 5 septembre 2011,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2011 :

A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
RASED Riom-es-Montagnes	Psy	1	
RASED Belbex Aurillac	Maître G	1	
DIVERS			
Modulateur		0,5	
EMALA Saint-Cernin		1	
Classe environnement (PEP)		0,5	
Brigade congé Aurillac		0,5	

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Thioleron – ST-FLOUR		1	enfants du voyage (Ecole Thioleron – Hugo Vialatte)
FERRIERES ST MARY		1	
RIOM ES MONTAGNES		0,5	
PARLAN		0,5	
DIVERS			
Brigade congés		2	
Animation soutien		0,5	Animateur TICE Mauriac

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
DIVERS			

Brigade congés	2	
----------------	---	--

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 5 septembre 2011
L'Inspecteur d'académie,
Yves DELECLUSE

D.D.F.I.P.

Décision de délégation de signature à M. Jean-Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat

| Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
 VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2010 portant institution de régies d'avances auprès des directions régionales et départementales des finances publiques pour le compte du secrétariat général (action sociale) ;
 VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE en qualité de Préfet du département du CANTAL,
 VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 portant nomination de M. Jean-Paul FALIP en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département du CANTAL,
 VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal;
 VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2011 portant nomination de M.Mathieu PAILLET en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal;
 VU l'arrêté de M. le Préfet du Cantal en date du 11 août 2011 portant délégation de signature à M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal, à la direction départementale des finances publiques du Cantal;
 VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'Etat au titre de la loi de finances pour 2011 ;

DECIDE

Article 1^{er}

M. Jean-Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale pour le département du Cantal, est personnellement et individuellement habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme 0218-CDRH « ressources humaines », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 – santé et sécurité au travail - (titres 3 et 5), à l'exception des actes relatifs à ses frais de déplacement.

En son absence, Madame Isabelle BRUEL, assistante de délégation, dispose de la même habilitation, sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les décisions d'octroi d'aides pécuniaires ou de prêts sociaux qui sont de la compétence exclusive du délégué.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à M. Jean-Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du département du Cantal, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal et le délégué de l'action sociale pour le département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC le 29 août 2011

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Signé

Mathieu PAILLET

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE INTER-PREFCTORAL n°2011-1754 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de l'Eau Verte Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine

Le préfet du Cantal,
Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 28 juin 2010 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 5 juillet 2011, en vue de procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Eau Verte;

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 22 juin 2011 ;

VU les avis du CODERST du Cantal en date du 8 juillet 2011, du Puy-de-Dôme en date du 8 juillet 2011;

CONSIDERANT que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement des dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des aménagements hydroélectriques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITIONS du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETENT

Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Eau Verte, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine

Cet aménagement est situé sur les communes de Marchal dans le département du Cantal et de Saint-Genès-Champespe dans le département du Puy-de-Dôme.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix huit mois.

Les travaux doivent être terminés au 30 septembre 2011. L'exploitant se rapproche de la fédération du Puy-de-Dôme de pêche et des milieux aquatiques pour que la période d'intervention ne compromette pas la réalisation des pêches d'inventaires piscicoles.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2011, elle est reportée en 2012 aux mêmes conditions.

Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 28 juin 2010 complétée en dernier lieu le 5 juillet 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

curage de la retenue de l'Eau Verte et mise en dépôt des matériaux extraits,

mise en place d'un dispositif complémentaire de restitution du débit réservé,

mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé.

Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires et valeurs de rejet figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de vidange et plans de récolements de l'aménagement, plan des sédiments stockés et les quantités stockées).

Abaissement du plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau est fait par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la prise d'eau du Tact jusqu'à la cote 883.2NGF (cote du seuil de la prise d'eau). Cet abaissement est rendu possible par la fermeture de la galerie issue de la prise d'eau de la Tarentaine. En dessous de cette cote le plan d'eau est considéré en vidange. L'abaissement est alors effectué par mise en place d'une dérivation totale de la rivière constituée d'un batardeau amont et pompage avec refoulement à l'aval immédiat du barrage.

Hydrologie

Le démarrage de l'opération d'abaissement et de curage des sédiments ne peut être engagé que si les prévisions de débit naturel ne dépassent pas la capacité de pompage. L'analyse effectuée par EDF doit, pour permettre le démarrage du chantier, conduire à une probabilité supérieure à 80% de maintien de ce débit sur cinq jours.

Suivi de la qualité des eaux

Nature des contrôles

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

Température

Oxygène dissous

Conductivité

pH

Matières en suspension

NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
<u>Station 1 :</u> A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
<u>Station 2 :</u> A l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage	Mesure en continu	Oxygène dissous Conductivité Température Turbidité PH	Station de pilotage et de contrôle
	1 prélèvement toutes les heures si MES<1 g/l, toutes les 1/2 heures au delà	MES NH4+	

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

Valeurs objectifs des paramètres

La conduite des phases vidange est réalisée de façon à respecter à la station 2 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de référence
Valeurs instantanées	Valeurs moyennes sur 2 heures	
MES : 0,5 g/l O ₂ : 6 mg/l NH4 : 1 mg/l	MES : 1 g/l O ₂ : 4 mg/l NH4 : 2 mg/l	NF EN 872 NF EN 25813 – 25814 NF T 90 015

Dans la mesure où les parades définies à l'article 8 ont bien été mises en œuvre, un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures) peut être admis.

Gestion des dépassements de seuils lors de l'abaissement du plan d'eau

Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 7-2 est constaté au droit de la station 2 durant le pompage des eaux résiduelles, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par diminution du débit de la pompe, à défaut par la suspension du pompage.

Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures figurant à l'article 7-2 au droit de la station 2 est constaté durant le pompage des eaux résiduelles, celui-ci est immédiatement interrompu.

Autres suivis

Les résultats des suivis ci-dessous sont transmis à la DREAL dans le cadre du rapport final d'opération.

L'exploitant réalise au plus tard dans le mois qui suit le curage, un bilan de l'opération sur l'état des frayères dans le tronçon court-circuité de l'Eau Verte, ainsi qu'une actualisation de la cartographie de la granulométrie réalisée en 2009 sur la Tarentaine à l'amont du Moulin de Covy.

Pendant les travaux, une reconnaissance du tronçon court-circuité de l'Eau Verte est effectuée, pour une expertise des obstacles au franchissement piscicole en écoulement naturel.

Mise en dépôt des sédiments extraits

Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, conformément au dossier de demande, hors d'atteinte des plus hautes eaux en crue centennale.

L'exploitant met en place un dispositif pérenne interdisant l'accès du public à la zone de dépôt.

Batardeau amont et bassin filtrant aval

Le batardeau amont et le bassin filtrant aval sont constitués de "big bags" remplis de matériaux concassés grossiers, enveloppés par une membrane géotextile.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau amont et du bassin filtrant aval, il veille en particulier au respect des seuils fixés à l'article 7- 2.

Avant le démantèlement du batardeau aval, le bassin filtrant est curé, les matériaux extraits déposés sur l'aire de stockage visée à l'article 10 du présent arrêté.

Remise en eau du plan d'eau

La remise en eau s'effectue progressivement par l'ouverture de la dérivation de la Tarentaine. Durant cette phase, le débit réservé est maintenu par le pompage amont jusqu'à la cote 883.20mNGF (seuil de la dérivation vers le Tact).

Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Marchal et de Saint-Genès-Champespe.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Marchal et de Saint-Genès-Champespe, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'accès à la prise d'eau de l'Eau Verte est interdit au public durant toute l'opération.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les maires des communes de Marchal et de Saint-Genès-Champespe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Aurillac, le 2 août 2011 Clermont-Ferrand, le 9 août 2011

Le préfet du Cantal Le préfet du Puy-de-Dôme pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCUYSSSE signé; Jean-Bernard BOBIN

Arrêté N° 2011/DREAL/031 relatif à une autorisation de capture , de transport et de destruction involontaire d'espèces protégées d'insectes et de mollusques (macrofaune benthique)

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/1680 du 23 Novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
Vu la demande présentée par les agents du Laboratoire d'hydrobiologie et Qualité des eaux de la DREAL Auvergne le 18 mars 2010,
Vu l'avis favorable du 15 juin 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Elisabeth COURT : responsable de la cellule Qualité des eaux et du laboratoire hydrobiologie – Maîtrise biologie organismes et populations – formation hydrobiologie
Bernard BOUCHAUD : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie et astacologie
Florian GIRODIAS : technicien hydrobiologiste : formation hydrobiologie
Christian PRADIER : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie et astacologie
Franck VERY : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie
sont autorisés à capturer-transporter-détruire des spécimens d'insectes et de mollusques protégés (faune benthique) dans le département du Cantal sur les stations DCE concernant le Laboratoire d'Hydrobiologie de la DREAL Auvergne.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre des prélèvements IBGN que les agents du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL Auvergne sont susceptibles d'effectuer lors des prélèvements nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi que pour l'analyse des espèces protégées qui n'ont pu être identifiées sur place du fait de leur état larvaire.

Article 3 :

Les modalités d'intervention :
Prospection visuelle à l'aide d'un aquascope
Prélèvement hydro-biologique effectué à l'aide de seaux
Mise en éprouvettes de l'eau prélevée et étiquetage
Transport des échantillons par véhicules équipés de frigos
Mise en frigo dès l'arrivée au Laboratoire
Analyse des échantillons
Les espèces autorisées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour la période allant de 2010 à 2015.

Article 5 :

Un compte rendu annuel d'activité sera établi par le Laboratoire d'hydrobiologie dans le cadre de ses missions au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 11 Août 2011
Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint
Signé
Dominique THON

ARRÊTÉ N° 2011-1335 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval des ouvrages hydroélectriques concédés de St Etienne Cantalès et Népes sur la rivière Cère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 214-18-IV modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU les décrets du 04 juillet 1958 et du 05 juillet 1978, autorisant la société Electricité de France à exploiter la concession de St Etienne - Cantalès sur la Rivière Cère dans le département du Cantal,

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L 214-18 du code de l'Environnement,

VU le cahier des charges de la concession du 04 juillet 1958, et notamment son article 5,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU les propositions faites par la société EDF SA, déposées à la DREAL le 08 septembre 2010 et le 17 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1248 du 12 août 2011 chargeant M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal pour la période du 16 août au 4 septembre 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 17 mai 2011,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2011;

CONSIDERANT les avis recueillis au cours de la procédure : ONEMA le 9 décembre 2010, Agence de l'Eau Adour Garonne le 07 janvier 2011, Direction Départementale des Territoires du Cantal le 01 février 2011, FDPPMA du Cantal le 30 novembre 2010, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) le 02 décembre 2010 et le 11 février 2011, Entente interdépartementale du bassin du Lot le 27 janvier 2011,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation du 05 avril 2011,

CONSIDERANT que le relèvement des débits réservés au 1^{er} janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de planifier les travaux pour rendre effectives les dispositions de l'article L 214-18-IV du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – champ d'application :

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de la concession de ST Etienne - Cantalès, la société EDF SA est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - valeurs de débit :

L'usine de St Etienne Cantalès fait partie de la liste des ouvrages hydroélectriques qui contribuent à la production de pointe mentionnée dans le décret du 12 novembre 2010.

L'usine de St Etienne Cantalès est considérée à fonctionnement atypique conformément à l'article R214-111 (alinéa 2) du code de l'Environnement.

Les valeurs de débit réservé figurant à l'article 5 du cahier des charges de la concession du 04 juillet 1958, ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit garanti	Modalités de restitution
St Etienne Cantalès	0 l/s	Sans objet
Nèpes	2030 l/s	Vanne Rive Gauche

A l'aval de chaque ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé. Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

Article 3 - mise en œuvre d'un suivi immédiat :
Sans objet

Article 4 - modalités de restitution :

Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL en 3 exemplaires pour le 30 juin 2012 (avant-projet sommaire accompagné des plans et descriptifs nécessaires).

Elles sont conçues pour pouvoir délivrer un débit supérieur aux valeurs fixées par le présent arrêté si les conclusions du suivi visé aux articles 2 et 3 le rendent nécessaire.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié.

Article 5 - dispositifs de contrôle :

Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Préalablement à leur mise en place, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL, un dossier technique qui présente la description du dispositif, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Article 6 – turbinage du débit réservé :

Le concessionnaire adresse à la DREAL pour le 30 juin 2012 une étude technico-économique relative à la possibilité de turbiner le débit réservé.

Article 7 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le Secrétaire Général suppléant de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal , le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 août 2011
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général suppléant
le Sous-Préfet de Saint-Flour
signé;
Guillaume ROBILLARD

ARRÊTÉ N° 2011-1336 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Lanau sur la rivière Truyère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 214-18-IV modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret du 28 décembre 1959, autorisant la société Electricité de France à exploiter la concession de Lanau sur la Rivière Truyère dans le département du Cantal,

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L 214-18 du code de l'Environnement,

VU le cahier des charges de la concession du 28 décembre 1959, et notamment son article 5,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU les propositions faites par la société EDF SA, déposées à la DREAL le 08 septembre 2010 et le 17 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1248 du 12 août 2011 chargeant M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal pour la période du 16 août au 4 septembre 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 17 mai 2011,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2011;

CONSIDERANT les avis recueillis au cours de la procédure : ONEMA le 9 décembre 2010, Agence de l'Eau Adour Garonne le 07 janvier 2011, Direction Départementale des Territoires du Cantal le 01 février 2011, FDPPMA du Cantal le 30 novembre 2010, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) le 02 décembre 2010 et le 11 février 2011, Entente interdépartementale du bassin du Lot le 27 janvier 2011,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation du 05 avril 2011,

CONSIDERANT que le relèvement des débits réservés au 1^{er} janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de planifier les travaux pour rendre effectives les dispositions de l'article L 214-18-IV du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture du Cantal,

ARRÈTE

ARTICLE 1er – champ d'application :

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de la concession de Lanau, la société EDF SA est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - valeurs de débit :

L'usine de Lanau fait partie de la liste des ouvrages hydroélectriques qui contribuent à la production de pointe mentionnée dans le décret du 12 novembre 2010.

Les valeurs de débit réservé figurant à l'article 5 du cahier des charges de la concession du 28 décembre 1959, ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit garanti	Modalités de restitution
Lanau	1415 l/s	Vanne à jet creux

A l'aval de chaque ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé. Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

Article 3 - mise en œuvre d'un suivi immédiat :

Sans objet

Article 4 - modalités de restitution :

Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL en 3 exemplaires pour le 30 juin 2012 (avant-projet sommaire accompagné des plans et descriptifs nécessaires).

Elles sont conçues pour pouvoir délivrer un débit supérieur aux valeurs fixées par le présent arrêté si les conclusions du suivi visé aux articles 2 et 3 le rendent nécessaire.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié.

Article 5 - dispositifs de contrôle :

Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Préalablement à leur mise en place, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL, un dossier technique qui présente la description du dispositif, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Article 6 – turbinage du débit réservé :

Le concessionnaire adresse à la DREAL pour le 30 juin 2012 une étude technico-économique relative à la possibilité de turbiner le débit réservé.

Article 7 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le Secrétaire Général suppléant de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 août 2011
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général suppléant
le Sous-Préfet de Saint-Flour
signé;
Guillaume ROBILLARD

ARRÊTÉ N° 2011- 1334 Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Grandval sur la rivière Truyère, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 214-18-IV modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret du 23 décembre 1958, autorisant la société Electricité de France à exploiter la concession de Grandval sur la Rivière Truyère dans le département du Cantal,

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L 214-18 du code de l'Environnement,

VU le cahier des charges de la concession du 23 décembre 1958, et notamment son article 5,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU les propositions faites par la société EDF SA, déposées à la DREAL le 08 septembre 2010 et le 17 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1248 du 12 août 2011 chargeant M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal pour la période du 16 août au 4 septembre 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 17 mai 2011,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2011;

CONSIDERANT les avis recueillis au cours de la procédure : ONEMA le 9 décembre 2010, Agence de l'Eau Adour Garonne le 07 janvier 2011, Direction Départementale des Territoires du Cantal le 01 février 2011, FDPPMA du Cantal le 30 novembre 2010, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) le 02 décembre 2010 et le 11 février 2011, Entente interdépartementale du bassin du Lot le 27 janvier 2011,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation du 05 avril 2011,

CONSIDERANT que le relèvement des débits réservés au 1^{er} janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de planifier les travaux pour rendre effectives les dispositions de l'article L 214-18-IV du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – champ d'application :

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de la concession de Grandval, la société EDF SA est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - valeurs de débit :

L'usine de Grandval fait partie de la liste des ouvrages hydroélectriques qui contribuent à la production de pointe mentionnée dans le décret du 12 novembre 2010.

L'usine de Grandval est considérée à fonctionnement atypique conformément à l'article R214-111 (alinéa 2) du code de l'Environnement.

Les valeurs de débit réservé figurant à l'article 5 du cahier des charges de la concession du 23 décembre 1958, ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Grandval	0 l/s	Sans objet

A l'aval de chaque ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé. Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

Article 3 - mise en œuvre d'un suivi immédiat :

Sans objet

Article 4 - modalités de restitution :

Sans Objet

Article 5 - dispositifs de contrôle :

Sans Objet

Article 6 – turbinage du débit réservé :

Sans objet

Article 7 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le Secrétaire Général suppléant de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 août 2011

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général suppléant
le Sous-Préfet de Saint-Flour
signé
Guillaume ROBILLARD

ARRETE n° 2011/DREAL/035 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
VU le code minier ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1306 du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Herve VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010/1680 du 23/11/2010 susvisé.
- M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 2.7, 3 et 5 de cet arrêté.
- M. Lionel LABEILLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.5 et 2.7 de cet arrêté.
- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Christophe MARTIN pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.
- MM André DUBEST et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2010/DREAL/033 du 26 novembre 2010 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 25/08/2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SIGNÉ
Hervé VANLAER

ARRETE INTER-PREFCTORAL portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue du Gabacut Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine

Le préfet du Cantal,
Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;
VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1680 du 23 novembre 2010 portant délégation de signature du Préfet du Cantal à M.Hervé VANLAER directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-92 du 16 mai 2011 portant délégation de signature du Préfet du Puy de Dôme à M.Hervé VANLAER directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, et notamment l'article 2- 2-7° ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 23 mai 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2011, en vue de procéder aux travaux de curage de la retenue du Gabacut;

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 3 août 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA Unité de Production Centre le 3 août 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du ;

CONSIDERANT que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement des dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des aménagements hydroélectriques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de de curage de la retenue du Gabacut, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine

Cet aménagement est situé sur les communes de Montboudif dans le département du Cantal et de Saint-Genès-Champespe dans le département du Puy-de-Dôme.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque au 31 décembre 2011.

Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 23 mai 2011, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

curage de la queue de la retenue et mise en dépôt des matériaux extraits,

curage de la vasque aval et mise en dépôt des matériaux extraits,

ragréage des grilles de prise d'eau,

installation d'un dispositif de contrôle du débit réservé,

captage d'une source en rive gauche de la retenue

Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

La délivrance du débit réservé est garantie durant toute l'opération.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de travaux, plans de récolelement, plan des sédiments stockés et les quantités stockées).

Abaissement du plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau est réalisé par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la retenue du Taurons jusqu'à la cote 928.00 NGF (cote du seuil de la prise d'eau).

La stabilisation du niveau de la retenue à la cote à 927.50 mNGF est assurée en priorité par ouverture progressive de la vanne de débit réservé, puis si nécessaire par la vanne de vidange.

Un dispositif filtrant de type bottes de paille est mis en place à l'aval de la vasque aval.

Suivi de la qualité de l'eau

Durant la phase d'abaissement et de maintien de la côte de la retenue à la cote 927.50 mNGF, l'exploitant assure un suivi de la turbidité en continu par sonde automatique installée à l'aval du barrage. Une mesure ponctuelle de MES réalisée en début d'opération permet d'étonner la sonde de turbidité.

Si la valeur mesurée dépasse 0.5 g/l en équivalent MES, la vitesse d'abaissement est réduite par fermeture partielle des vannes.

Si elle dépasse 1 g/l en équivalent MES, l'opération est interrompue jusqu'au retour en dessous de ce seuil.

Mise en dépôt des sédiments extraits

Les sédiments sont stockés en rive gauche de la retenue conformément au dossier de demande.

La quantification et constitution des volumes stockés est précisée dans le rapport de fin de chantier visé à l'article 4.

Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Montboudif et de Saint-Genès-Champespe.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

à la mairie de Montboudif et de Saint-Genès-Champespe ;

à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

au service départemental de l'ONEMA du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Montboudif et de Saint-Genès-Champespe, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le maire de la commune de Saint-Etienne-la-Geneste sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-ferrand, le 3 septembre 2011

Pour les Préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme et par délégation,

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

signé;

Hervé VANLAER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté – n° 2011-291 en date du 12 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-266 du 20 juillet 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

A R R È T E :

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2010-266 du 20 juillet 2010 sont abrogées;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean Paul BESSE, représentant de la commune de Condat.

Monsieur Bernard MERLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.

Monsieur Jean MAGE, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Sylvie NOZIERES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Marie-Hélène MAZE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Henri GRANET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,

- ***Madame Marinette MARCOMBE***, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courrent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6:

Le Directeur de l'offre hospitalière et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2011

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne
Signé :François DUMUIS**

Arrêté – n° 2011 – 264 en date du 7 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT- FLOUR (CANTAL)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-264 du 20 juillet 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

A R R È T E :

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté ARS N° 2010-264 du 20 juillet 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint- Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49 , 15102 SAINT-FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour.

Madame Aline HUGONNET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Monsieur Henri BARTHELEMY, représentant du Conseil général du Cantal ;

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Mohammed KALLITA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Hervé CARTAYRADE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint- Flour

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,

- **Madame Gilberte PETIT**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courront à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre hospitalière et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2011

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne
Signé :François DUMUIS**

ARRETE n° DOH-2011-102 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 258 395,60 €** soit :

4 043 570,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 043 570,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

125 030,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

89 794,17 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 août 2011

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-103 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **403 745,90 €** soit :

403 745,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 403 745,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 août 2011

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-104 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 273 677,70 €** soit :

1 224 699,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 224 699,66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

15 068,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

33 909,46 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 août 2011

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2011-336 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011 - 264 du 7 juillet 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2011 - 264 du 7 juillet 2011 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Monsieur Henri BARTHELEMY, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Hervé CARTAYRADE, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Flour ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ;

Madame Gilberte PETIT, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 août 2011

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2011 – 335 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0393

Budget Principal 15.078.0149

NUMERO SIREN : 261 500 169

NUMERO SIRET : 261 500 169 000 14

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 du financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2011- 159 du 21 Avril 2011 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues pour l'année 2011,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} septembre 2011 au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes - Aigues sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	216,15 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 août 2011

Pour Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2011-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011 par le centre hospitalier de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 167 962,01 €** soit :

1 145 260,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 145 260,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

22 701,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 25 août 2011 par le centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **216 414,41 €** soit :

216 414,41 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 216 414,41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-113 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011 pour MCO et l'HAD par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 207 038,62 €** soit :

3 953 846,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 953 846,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

156 350,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

96 841,73 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

arrêté n° 2011- 120 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS Auvergne

VU les articles L313-1 à L313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment de l'article R314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Arrête :

ARTICLE 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux à compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est fixée comme suit :

les membres avec voix délibérative

Président

**M. François DUMUIS,
Directeur Général de l'ARS**

ou son représentant

Représentants de l'Agence désignés par le directeur général (3 personnes)

Titulaires

**M. Joël MAY
Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie**

Suppléants

**M. Hubert WACHOWIAK
Adjoint au Directeur de l'offre médico-social et de l'autonomie**

**Mme Michèle TARDIEU
Chef de la mission stratégie régionale de santé**

**Mme Sandrine DUCARUGE
Adjointe à la Chef de la mission stratégie régionale de santé**

**M Laurent LEGENDART
Délégué territorial de la Haute Loire**

**Mme Marie Christine BRUNEL
Délégué territorial de l'Allier**

Représentants des usagers des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (4 personnes)

Titulaires

**Mme Virginia ROUGIER
Comité départemental des retraités et des personnes âgées de la Haute Loire**

M. Jean Paul BARRIER
Président de l'Union Régionale des Associations
des Amis et Parents de Personnes Handicapées
Mentales d'Auvergne

M. Michel LACOMBE
Représentant régional
Association des Paralysés de France

Dr Bertrand MARADEIX
Président régional
Association Nationale de Prévention en Alcoologie
et Addictologie

les membres avec voix consultative

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (2 personnes):

Titulaires

Mme Sylvie PLATON
Délégué régionale adjointe
Fédération Hospitalière de France

M. Serge TRICOIRE
Administrateur de l'URIOPSS Auvergne Limousin

Suppléants

Monsieur Michel CABRIT
Administrateur
Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale

M. Patrick BEAU
Adhérent de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non Lucratifs

ARTICLE 2 : La désignation des membres à voix consultative figurant au 2°, 3°, 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un arrêté modificatif en fonction de chaque appel à projet publié.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et des quatre chefs lieux de département. .

Clermont-Ferrand, le 14 Septembre 2011
Le directeur général
François DUMUIS

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-350 - Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,
Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 1er avril 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,
Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 29 juillet 2011 nommant Madame Nathalie Nikitenko en qualité de secrétaire générale de l'ARS d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :
des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
des correspondances avec les organisations syndicales,
des marchés publics supérieurs à 50 000 € et des baux.

Article 2: Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par :

Madame Roselyne ROBIOLLE, secrétaire générale adjointe, chef du bureau management, relations sociales et formation ou Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau de la gestion statutaire et conventionnelle ;
En cas d'empêchement de celles-ci par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics supérieurs à 10 000 € ;
Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses.

Article 4 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2011
Le Directeur Général,
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté du 18 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de CLERMONT-FERRAND.

Le recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant application de l'article R 229-29 du code de l'éducation,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

Allier : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
Puy-de-Dôme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Article 2

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

Allier :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 6 sièges de titulaires 6 sièges de suppléants

Puy-de-Dôme :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires 9 sièges de suppléants

Article 3

Les grades de professeurs des écoles hors classe et professeurs des écoles de classe normale ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements suivants :

Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et des inspections académiques concernées.

Gérard BESSON

Arrêté du 18 août 2011 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment son article R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Gérard BESSON

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Technicien de Laboratoire) (Manipulateur d'Electroradiologie)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 19 août 2011 en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (technicien de laboratoire) au CHU de Clermont-Ferrand
1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (manipulateur d'électroradiologie) au CHU de Clermont-Ferrand

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :
relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1^{er} janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 18 OCTOBRE 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 19 août 2011 en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au CH de Riom.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 18 OCTOBRE 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 19 août 2011 en vue de pourvoir :

10 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

7 postes au CHU de Clermont-Ferrand (6 IDE, 1 IADE)

1 poste au CH de Riom

1 poste à l'Hôpital local de Billom

1 poste à l'EHPAD Mon repos à Lezoux

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1^{er} janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 18 OCTOBRE 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND en vue de pourvoir 4 postes, selon la répartition suivante :

Direction des achats,
équipements et logistique ↗ 1 poste à la blanchisserie
↗ 1 poste aux transports logistiques
↗ 2 postes à la zone de transit

Peuvent se présenter au concours les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept années d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

Les maîtres-ouvriers principaux ne remplissent pas les conditions pour se présenter.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

A - EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
1°) Epreuve écrite (commune à tous les candidats) portant sur la gestion d'équipe et le management	Durée 3 H	Notation /20	Coefficient 3
2°) Epreuve écrite technologique (différente selon l'option choisie par les candidats) sous forme d'un Q.C.M. ou de questions techniques	Durée 1 H	Notation /20	Coefficient 2
B - EPREUVE D'ADMISSION			
Epreuve orale : mise en situation professionnelle	Durée 20 mn après 15 mn de préparation	Notation /20	Coefficient 3
Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.			

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront être déclarés admis.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces justificatives de la situation administrative des candidats, **devront parvenir** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2011
le cachet de la Poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
Service concours - 5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 5 SEPTEMBRE 2011 en vue de pourvoir des postes de Maître-Ouvrier dans les domaines suivants :

15 postes aux Equipements et Logistique

*2 en blanchisserie

*11 en restauration (cuisine collective)

*2 en logistique (1 au CAL et 1 en zone de transit au CHU Gabriel Montpied)

- **2 postes aux Travaux et Services Techniques**
* en spécialité sécurité incendie
- **2 postes aux Services Techniques des établissements**
* 1 en menuiserie au CHU Gabriel Montpied
* 1 en plomberie-chauffage à l'Hôpital Nord
- 2 postes à la Pharmacie**
- 1 poste à la Direction des Laboratoires**

Peuvent être admis à concourir les **Ouvriers Professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.**

La durée d'ancienneté est appréciée au 31 décembre 2010.

Les dossiers de candidature, accompagnés du diplôme et d'un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 4 OCTOBRE 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la
Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 5 Septembre 2011 en vue de pourvoir des postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié dans les domaines suivants :

14 postes aux Equipements et Logistique
2 en Restauration (cuisine collective)
3 au pôle logistique intégrée (en transport logistique)
2 au pôle logistique intégrée (en zone de transit)
1 au pôle logistique intégrée (atelier de maintenance)
1 au pôle logistique intégrée (pool de remplacement)
5 en blanchisserie

2 postes à la Pharmacie

3 postes aux Travaux et Services techniques
2 en sécurité incendie
1 à l'exploitation

2 postes aux services techniques des Etablissements
1 à l'équipe biomédicale du CHU Gabriel Montpied
1 à l'atelier de maintenance du CHU Estaing

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires** :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Pour les postes en transport logistique, les candidats doivent aussi être titulaires des permis de conduire B et C en cours de validité.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 4 OCTOBRE 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la
Direction des Ressources Humaines

Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20110252 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à AURILLAC (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15014		AS	1p	699
			TOTAL	699

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'AURILLAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 16 août 2011
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20110251 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à THIEZAC (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte verte (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15236	VAURS	AT	0169p	98
15236	VAURS	AT	0168p	41
		TOTAL		139

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de THIEZAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 16 août 2011
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRETE TEMPORAIRE n° 2011-N-022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A711 et l'autoroute A75 dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal

VU le Code de la Route ;
 VU le code de la voirie routière ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
 VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
 VU l'arrêté 2011-103 du Préfet de la Région d'Auvergne, Préfet du Puy De Dôme du 16 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
 VU l'arrêté 2010-1622 du Préfet du Cantal du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
 VU l'arrêté 2011-D-013 du Préfet de la Région d'Auvergne, Préfet du Puy De Dôme du 20 juin 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;
 VU l'arrêté 2011-D-0007 du Préfet du Cantal du 9 mai 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
 VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
 Considérant que les travaux prévus sur l'autoroute A75, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETTENT:

Article 1 :

En raison de travaux prévus sur l'autoroute A75, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée.

Article 2 :

Les travaux suivants seront réalisés pendant la période allant du **1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011** :
 travaux de renouvellement de couche de surface du PR 18+800 au PR 9+500 sens 2 ;
 confortement de talus du PR 9+450 au PR 9+200 sens 1 ;
 aménagement du TPC du PR 28+900 au PR 34+200.

Ils nécessitent des restrictions de circulation, soit des neutralisations de voies de circulation, soit des basculements de circulation.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation des travaux mentionnés à l'article 2, il sera dérogé aux principes généraux sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, sur les sections suivantes :

autoroute A711, département du Puy-de-Dôme, du PR 0 au PR 6+410,
autoroute A75, département du Puy-de-Dôme, du PR 0 au PR 49,
autoroute A75, département du Cantal, du PR 49 au PR 56,

Article 4 :

Les balisages et la signalisation nécessaires seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Massiac
APRR

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

LE PREFET DU CANTAL

P/les Présidents par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central et par délégation,
Issoire, le 30 août 2011

Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC



